



Entretiens avec les demandeurs d'asile dont la demande est fondée sur la religion

Guide pratique sur les entretiens avec les demandeurs d'asile dont la demande est fondée sur la religion

Novembre 2022

Le 19 janvier 2022, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) est devenu l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA). Toutes les références à l'EASO et aux produits et organes de l'EASO doivent s'entendre comme des références à l'EUAA.



Manuscrit achevé en octobre 2022

Ni l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA), ni aucune personne agissant en son nom ne saurait être tenue responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations contenues dans la présente publication.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2023

Print	ISBN 978-92-9403-397-0	doi:10.2847/446510	BZ-08-22-053-FR-C
PDF	ISBN 978-92-9403-395-6	doi:10.2847/718676	BZ-08-22-053-FR-N

© Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA), 2022

Photo de couverture: 1363115680, © iStock, Betka82, janvier 2022

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source. Pour toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres matériels non couverts par le droit d'auteur de l'EUAA, l'autorisation doit être obtenue directement auprès des titulaires du droit d'auteur.



À propos du guide

Pourquoi le présent guide a-t-il été élaboré? La mission de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) est de faciliter et de soutenir les activités des États membres de l'Union européenne (UE) et des pays associés [pays de l'UE+ ⁽¹⁾] dans la mise en œuvre du régime d'asile européen commun (RAEC). Conformément à son objectif général de promouvoir une mise en œuvre correcte et efficace du RAEC et de favoriser la convergence, l'EUAA élabore des normes opérationnelles et des indicateurs communs, des lignes directrices et des outils pratiques.

Comment le présent guide a-t-il été élaboré? Le présent guide a été rédigé par des experts de toute l'UE, avec la précieuse contribution de la Commission européenne, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et du Conseil européen sur les réfugiés et les exilés ⁽²⁾. Son élaboration a été facilitée et coordonnée par l'EUAA. Avant sa finalisation, une consultation sur le guide a été menée avec tous les États membres par l'intermédiaire du réseau de l'EUAA sur les procédures d'asile.

Nous tenons à remercier les membres du groupe de travail qui ont préparé la rédaction du présent guide: Anastasios Giouzepas, Karel Vercruysse, Linn Krane, Maria Lagoni Andersen, Stina Lindmark et Torsten Wojtalla. Nous remercions également le professeur Jeremy Gunn, qui a partagé ses réflexions lors d'une réunion thématique du réseau de l'EUAA sur les procédures d'asile les 12 et 13 novembre 2020, lesquelles ont davantage inspiré l'élaboration du présent guide.

À qui s'adresse le présent guide? Le présent guide s'adresse principalement aux agents chargés des dossiers, aux enquêteurs et aux décideurs, aux autorités de surveillance et aux responsables politiques au sein des autorités nationales responsables de la détermination. En outre, cet outil est utile pour les agents chargés d'évaluer la qualité, les formateurs, les conseillers juridiques et pour toute autre personne travaillant ou intervenant dans le domaine de la protection internationale dans le contexte de l'UE.

Quel est le lien entre le présent guide et les autres outils de l'EUAA? Le *Guide pratique sur les entretiens avec les demandeurs d'asile dont la demande est fondée sur la religion* de l'EUAA doit être utilisé conjointement avec les autres guides pratiques et outils disponibles. Guide pratique: Il convient de se référer à l'entretien individuel ⁽³⁾ pour des orientations générales sur l'entretien et au Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale ⁽⁴⁾ pour des orientations générales sur l'éligibilité. Parmi les autres guides pertinents citons le Guide pratique de l'EASO: évaluation des éléments de preuve ⁽⁵⁾, le Guide pratique de l'EASO sur l'appartenance à un certain groupe social ⁽⁶⁾, le Guide pratique de l'EASO sur l'application de l'alternative de protection à l'intérieur du pays ⁽⁷⁾ et le Guide pratique sur l'utilisation de l'information sur le pays d'origine par les agents

⁽¹⁾ Les 27 États membres de l'Union européenne, complétés par l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

⁽²⁾ Notez que la version finale du guide ne reflète pas nécessairement la position du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) ou du Conseil européen sur les réfugiés et les exilés.

⁽³⁾ Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), *Guide pratique de l'EASO: l'entretien individuel*, décembre 2014.

⁽⁴⁾ EASO, *Guide pratique de l'EASO: conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale*, avril 2018.

⁽⁵⁾ EASO, *Guide pratique de l'EASO: évaluation des éléments de preuve*, mars 2015.

⁽⁶⁾ EASO, *Guide pratique de l'EASO sur l'appartenance à un certain groupe social*, mars 2020.

⁽⁷⁾ EASO, *Guide pratique de l'EASO sur l'application de l'alternative de protection à l'intérieur du pays*, mai 2021.





chargés des dossiers dans le cadre de l'examen des demandes d'asile ⁽⁸⁾. Tous les outils pratiques de l'EUAA sont accessibles au public en ligne sur le site web de l'EUAA <https://euaa.europa.eu/practical-tools-and-guides>.

Comment le présent guide est-il lié à la législation et aux pratiques nationales? Il s'agit d'un outil pratique de convergence des pays de l'UE+ et en tant que tel, il n'est pas juridiquement contraignant. Il reflète les normes communément admises, telles qu'adoptées par le conseil d'administration de l'EUAA le 1^{er} novembre 2022.

⁽⁸⁾ EASO, *Guide pratique sur l'utilisation de l'information sur le pays d'origine par les agents chargés des dossiers dans le cadre de l'examen des demandes d'asile*, décembre 2020.





Table des matières

À propos du guide	3
Liste des abréviations	8
Introduction	9
1. La religion en tant que motif de persécution	10
1.1. Les dispositions juridiques applicables	10
1.2. Concepts relatifs aux demandes d'asile fondées sur la religion	12
1.2.1. La religion au sens large	12
1.2.2. Les trois facettes de la religion.....	13
1.2.3. Terminologie	14
1.3. Persécution fondée sur la religion	15
1.3.1. Limitations légitimes à la liberté de religion	16
1.3.2. Violations du droit à la liberté de religion en tant qu'acte de persécution	18
1.3.3. Imposer une conformité religieuse	19
1.3.4. Confession imputée ou apostasie imputée	20
1.3.5. Discrimination fondée sur la confession.....	21
1.3.6. Effet disproportionné de lois neutres	21
1.3.7. Auteurs des persécution.....	22
1.3.8. Absence de protection d'un État du fait de la religion.....	22
1.4. Difficultés liées au motif religieux	22
1.4.1. Diversité religieuse	23
1.4.2. Problèmes de crédibilité	23
1.4.3. Cumul avec d'autres motifs de persécutions	24
1.4.4. La dimension de genre des demandes d'asile fondées sur la religion.....	26
2. L'entretien individuel.....	28
2.1. Comment préparer l'entretien	28
2.1.1. Créer un environnement sûr pour l'entretien.....	28
2.1.2. Se préparer mentalement.....	29
2.1.3. Se familiariser avec le dossier individuel.....	30
2.1.4. Comment l'information sur le pays d'origine peut vous aider à vous préparer .32	
(a) Limitations de l'information sur le pays d'origine dans le cadre des demandes d'asile fondées sur la religion.....	33
(b) Sources pertinentes pour les demandes d'asile fondées sur la religion....	33
2.1.5. Comment les spécifiques à chaque pays peuvent vous aider	34
2.1.6. Comment préparer l'interprète.....	35
2.2. Comment mener l'entretien.....	36
2.3. Sujets à examiner pendant l'entretien.....	38
2.3.1. Examiner la confession.....	38
(a) Connaissance de la religion	39
(b) Preuves documentaires.....	42





2.3.2. Examen des persécutions passées.....	43
2.3.3. Examiner l'existence de crainte de persécutions en cas de retour	43
2.4. Déterminer si la religion est le motif de la persécution (lien)	44
2.5. Déterminer si la protection est disponible dans le pays d'origine	46
2.6. Déterminer si une protection à l'intérieur du pays est envisageable.....	46
3. Recommandations pour un entretien efficace	49
3.1. Recommandations pour les agents chargés de l'instruction des dossiers.....	49
3.1.1. Les choses à faire	49
3.1.2. Les choses à ne pas faire	50
3.2. Recommandations à l'intention des administrations chargées de l'asile.....	51
4. Demandes d'asile fondées sur la religion couramment rencontrées	53
4.1. Conversion à une autre religion	53
4.1.1. L'ancienne religion ou croyance	55
(a) Le rôle de la religion dans le passé du demandeur.....	55
(b) L'opinion actuelle du demandeur sur son ancienne religion.....	56
4.1.2. Le processus de conversion	56
(a) Motivation à se convertir	57
(b) Le suivi	58
(c) Décision de se convertir.....	59
(d) Procédures d'admission.....	60
(e) Réactions à la conversion du demandeur	60
4.1.3. Vivre la nouvelle religion.....	61
(a) Conséquences de la conversion sur la vie du demandeur	61
(b) Connaissances.....	61
(c) Activités avec la communauté	62
4.1.4. Preuves documentaires.....	63
(a) Documents formels.....	64
(b) Documents informels	64
(c) Médias en ligne et réseaux sociaux	65
4.1.5. Risque en cas de retour dans le pays d'origine.....	66
(a) Exposition passée et actuelle de la conversion du demandeur aux acteurs de la persécution	66
(b) Exposition future de la conversion du demandeur aux acteurs de la persécution	66
(c) Conséquences de l'exposition de la conversion	67
4.1.6. Demandes sur place	68
(a) Demandes sur place à titre de première demande	68
(b) Demandes sur place à titre de demandes ultérieures.....	69
4.2. Renoncer à sa religion pour adhérer à un système de croyance athée, agnostique ou non religieux.....	70
4.2.1. L'ancienne religion	71
4.2.2. Le processus d'abandon de sa religion	71





4.2.3. La nouvelle manière de vivre du demandeur après avoir renoncé à la religion...	73
(a) Conséquences et changements	73
(b) Connaissances.....	73
(c) Activités et communauté.....	74
4.2.4. Preuves documentaires.....	74
(a) Documents formels.....	75
(b) Documents informels	75
(c) Documents provenant de sources internet.....	75
4.2.5. Risque en cas de retour dans le pays d'origine.....	75
4.2.6. Demandes sur place	75
4.3. Minorités religieuses.....	76
4.3.1. L'appartenance à une minorité religieuse	76
(a) Connaissance de la religion	76
(b) Preuves documentaires.....	78
4.3.2. Risque en cas de retour dans le pays d'origine.....	80
4.4. Objecteurs de conscience au service militaire pour des motifs religieux	81
4.4.1. Légitimité du service militaire	82
(a) Persécution ou atteintes graves dans le cadre du service militaire	83
(b) Statut d'objecteur de conscience	83
(c) Lien avec le motif religieux	84
4.4.2. Le processus de recrutement.....	86
(a) Connaissance de la législation militaire en vigueur dans le pays d'origine par le demandeur.....	86
(b) Connaissance des pratiques de recrutement par le demandeur	87
(c) Statut du recrutement du demandeur	87
(d) Déploiement du demandeur dans le cadre d'une action militaire spécifique	88
4.4.3. Objection de conscience pour motif religieux	88
(a) Authenticité de l'objection de conscience pour motif religieux	89
(b) Expression de l'objection de conscience par le demandeur	89
(c) Convictions religieuses du demandeur dans un contexte plus général	89
(d) Les conséquences du service ou déploiement militaire redoutées par le demandeur.....	90
(e) Solutions alternatives raisonnables au service militaire (le cas échéant) ...	90
4.4.4. Preuves documentaires.....	90
(a) Documents relatifs au statut militaire du demandeur.....	91
(b) Documents relatifs au statut d'objecteur de conscience dans le pays d'origine.....	91
4.5. Persécution religieuse liée au genre	91
4.5.1. Pratiques traditionnelles préjudiciables.....	92
4.5.2. La discrimination fondée sur la religion et liée au genre	93
4.5.3. Relations/mariages interreligieux	93





Liste des abréviations

API	Alternative de protection à l'intérieur du pays
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Convention relative au statut des réfugiés	Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
DPA (refonte)	Directive relative aux procédures d'asile (refonte) Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)
DQ (refonte)	Directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, ou «directive qualification» (refonte) Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile
EUAA	Agence de l'Union européenne pour l'asile
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
IPO	Information sur le pays d'origine
MGF/E	Mutilation génitale féminine/excision
Pays de l'UE+	États membres de l'Union européenne et pays associés
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
RAEC	Régime d'asile européen commun





Introduction

Les demandes d'asile fondées sur la religion comptent souvent parmi les demandes de protection internationale les plus complexes à examiner. Les nombreuses manifestations d'une «religion» et son rapport avec la persécution sont parfois difficiles à appréhender et peuvent être sujettes à des idées fausses. Cela peut conduire à des entretiens individuels interminables qui risquent de perdre de vue l'essentiel ou qui ne parviennent pas à rassembler les éléments qui sont immédiatement pertinents pour la demande en question. Le présent guide pratique vise à aider les agents en charge de l'instruction à mener des entretiens plus équitables et plus efficaces. Les orientations fournies visent à améliorer la compréhension de la notion de religion par les agents en charge de l'instruction des dossiers et à soutenir la mise en place de conditions appropriées pour l'entretien individuel. Enfin, ce guide offre des orientations sur les éléments à examiner au cours de l'entretien individuel, en fonction des types de demandes d'asile fondées sur la religion.

Ce guide pratique complète le Guide pratique de l'EASO: l'entretien individuel ⁽⁹⁾, avec des éléments spécifiques aux demandes d'asile fondées sur la religion. Il convient de noter que, si ce guide pratique est axé sur la phase de l'entretien individuel de la procédure d'asile, il aborde également les aspects liés au risque, à l'évaluation juridique ainsi qu'à l'évaluation des éléments de preuve, dans la mesure où ils sont nécessaires pour mener un entretien individuel en bonne et due forme. L'entretien individuel n'est pas une étape isolée. Tous les éléments liés à l'examen doivent être pris en considération lors de la collecte et de l'exploration des informations au cours de la phase d'entretien individuel.

Ce guide pratique est divisé en quatre chapitres.

Le chapitre 1 «[Religion en tant que motif de persécution](#)» fournit des connaissances théoriques de base en présentant les dispositions juridiques et les concepts relatifs aux demandes d'asile fondées sur la religion. Il explique également dans quelles circonstances la persécution peut survenir dans le contexte spécifique de la religion, et met en lumière les défis récurrents liés au traitement des demandes de protection internationale fondées sur la religion.

Le chapitre 2 «[L'entretien individuel](#)» fournit des orientations pratiques sur la préparation et la conduite de l'entretien. Les éléments présentés dans ce chapitre sont communs à différents types de demandes d'asile fondées sur la religion. Le chapitre présente également les éléments qui doivent être examinés au cours de l'entretien individuel afin de recueillir toutes les informations pertinentes pour évaluer l'éligibilité du demandeur, en se concentrant spécifiquement sur la religion.

Le chapitre 3 «[Recommandations pour un entretien efficace](#)» offre des conseils utiles et pratiques, tant pour les agents chargés des dossiers que pour les responsables du traitement des demandes d'asile, afin de traiter efficacement les demandes d'asile fondées sur la religion.

Le chapitre 4 «[Demandes d'asile fondées sur la religion couramment rencontrées](#)» explore plus en détail les types de demandes ci-dessous et donne des conseils sur les sujets à examiner au cours de l'entretien individuel: la conversion à une autre religion; le fait de quitter sa religion pour adhérer à un système de croyance athée, agnostique ou non religieux; les minorités religieuses; l'objection de conscience au service militaire pour motifs religieux; et la persécution religieuse liée au genre.

⁽⁹⁾ EASO, *Guide pratique de l'EASO: l'entretien individuel*, 2014.



1. La religion en tant que motif de persécution

Ce chapitre vise à fournir les connaissances de base nécessaires sur les demandes d'asile fondées sur la religion afin de mener un entretien individuel. Après une présentation du cadre juridique applicable (Section 1.1 «[Les dispositions juridiques pertinentes](#)»), le concept de religion ainsi que les notions et la terminologie connexes sont abordées (Section 1.2 «[Concepts relatifs aux demandes d'asile fondées sur la religion](#)»). Il présente ensuite les différents contextes dans lesquels des persécutions fondées sur la religion peuvent survenir (Section 1.3 «[Persécution fondée sur la religion](#)»). Enfin, les difficultés récurrentes auxquelles sont confrontés les agents chargés des dossiers lors du traitement des demandes d'asile fondées sur la religion (Section 1.4 «[Difficultés liées au motif de la religion](#)»).

1.1. Les dispositions juridiques applicables

La convention relative au statut des réfugiés (la convention de Genève relative au statut des réfugiés) ⁽¹⁰⁾ ainsi que la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile de 2011 ⁽¹¹⁾ citent explicitement la religion comme l'un des cinq motifs de persécution. La convention de Genève relative au statut des réfugiés ne fournit pas d'explications supplémentaires sur le terme ⁽¹²⁾. En revanche la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) approfondit la notion de religion.

L'article 10, paragraphe 1, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) décrit, de manière non exhaustive, le large éventail d'éléments couverts par la notion de religion dans le contexte des demandes de protection internationale. Dans la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), la religion est comprise comme englobant différents types de croyances (liées à l'existence d'un être suprême ou non) et de nombreuses manières différentes de pratiquer ou d'exprimer ces croyances.

⁽¹⁰⁾ Assemblée générale des Nations unies, *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 137. Voir article 1A(2).

⁽¹¹⁾ *Directive 2011/95/UE* du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte). Voir article 10, paragraphe 1, point b).

⁽¹²⁾ Pour des orientations du HCR sur les demandes d'asile fondées sur la religion, voir HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, avril 2019, HCR/IP/4/FRE/REV. 4, points 71 à 73; HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 6:: Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 28 avril 2004, HCR/GIP/04/06.



Article 10, paragraphe 1, point b) de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) – motifs de la persécution

[...] la notion de religion recouvre, en particulier, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses, et les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par ces croyances;

Outil connexe de l'EUAA



Pour un complément d'information sur d'autres éléments de la définition de réfugié, voir le [*Guide pratique de l'EASO: conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale*](#), avril 2018.

Il convient de noter que la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) doit être interprétée dans le respect des droits reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁽¹³⁾, qui inclut le droit à la liberté de religion.



Article 10, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – liberté de pensée, de conscience et de religion

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

Le droit à la liberté de religion en tant que droit de l'homme fondamental est bien établi dans de nombreux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme [par exemple, les articles 18 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)] ⁽¹⁴⁾.

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies s'est exprimé sur l'article 18 du PIDCP dans l'Observation générale n° 22. L'observation générale précise que la liberté de religion englobe des actes très variés, tels que les actes rituels et cérémoniels exprimant directement une conviction, ainsi que différentes pratiques propres à ces actes, y compris la construction de lieux de culte, l'emploi de formules et d'objets rituels, la présentation de symboles et l'observation des jours de fête et des jours de repos; l'observation de prescriptions alimentaires, le port de vêtements ou de couvre-chefs distinctifs, la participation à des rites associés à certaines étapes de la vie; l'utilisation d'une langue particulière communément

⁽¹³⁾ UE, [*Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*](#), 26 octobre 2012, 2012/C 326/02. Il convient également de noter que l'article 10, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'UE est quasi identique à l'article 9, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) a publié un guide sur l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et sa jurisprudence: [*Guide sur l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme: Liberté de pensée, de conscience et de religion*](#).

⁽¹⁴⁾ ONU, Assemblée générale, [*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*](#), 16 décembre 1966, Recueil des traités des Nations unies, vol. 999, p. 171.

parlée par un groupe; la liberté de choisir les responsables religieux, les prêtres et les enseignants, la liberté de fonder des séminaires ou des écoles religieuses, et la liberté de préparer et de distribuer des textes ou des publications de caractère religieux ⁽¹⁵⁾.

1.2. Concepts relatifs aux demandes d'asile fondées sur la religion

La religion est un concept multidimensionnel et complexe. Outre les principales religions très répandues au niveau international, le concept de religion comprend également d'autres ensembles de croyances que l'on pourrait ne pas considérer comme des religions à première vue, par exemple la sorcellerie.

1.2.1. La religion au sens large

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a souligné à plusieurs reprises que la «religion» ne devait pas être interprétée de manière restrictive. Dans l'arrêt *Y et Z*, la Cour souligne que pour déterminer quels sont les actes qui peuvent être considérés comme une persécution fondée sur la religion, il n'est pas nécessaire d'examiner ce qui suit.

[...] il n'est pas pertinent de distinguer entre les actes qui porteraient atteinte à un «noyau dur» («forum internum») du droit fondamental à la liberté de religion, qui ne recouvrirait pas les activités religieuses en public («forum externum»), et ceux qui n'affecteraient pas ce prétendu «noyau dur».



*Cette distinction n'est pas compatible avec la **définition large** de la notion de «religion» que donne, en intégrant **l'ensemble de ses composantes, qu'elles soient publiques ou privées, collectives ou individuelles**, la directive à son article 10, paragraphe 1, point b).*

CJUE, *Y et Z*, points 62 et 63 (caractères gras ajoutés) ⁽¹⁶⁾

Dans l'arrêt *Fathi*, la CJUE a réaffirmé la portée de la notion de «religion» dans le contexte des demandes de protection internationale. La Cour a souligné que la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) fournit une liste non exhaustive des éléments susceptibles de caractériser cette notion, faisant remarquer ce qui suit.

*[...] la définition de la notion de «religion» [...] ne fournit **qu'une liste non exhaustive** des éléments susceptibles de caractériser cette notion dans le contexte d'une demande de protection internationale fondée sur la crainte d'être persécuté du fait de la religion.*



*En particulier, ainsi qu'il ressort de cette définition, la notion de «religion» couvre, d'une part, le fait d'avoir des convictions **théistes, non théistes ou athées**, ce qui, eu égard à la généralité des termes utilisés, met en exergue qu'elle **visé aussi bien les religions «traditionnelles» que d'autres convictions**, et, d'autre part, la **participation, seul ou en***

⁽¹⁵⁾ Comité des droits de l'homme des Nations unies, *CCPR Observation générale n° 22:Article 18 (le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion)*, 30 juillet 1993, CCPR/C/21/Rev.1/Add.4, point 4.

⁽¹⁶⁾ CJUE, arrêt du 5 septembre 2012, *Bundesrepublik Deutschland / Y et Z*, affaires jointes C-71/11 et C-99/11, EU:C:2012:518 Résumé en anglais disponible dans la *base de données de la jurisprudence de l'EUA*.

communauté, ou l'absence de participation, à des cérémonies de culte, ce qui implique que l'absence d'appartenance à une communauté religieuse ne saurait à elle seule être déterminante dans l'évaluation de cette notion.

CJUE, *Fathi*, points 79 et 80 (caractères gras ajoutés) ⁽¹⁷⁾

1.2.2. Les trois facettes de la religion

Dans le contexte des demandes de protection internationale, trois facettes de la religion présentées par le HCR dans les *Principes directeurs sur la protection internationale n° 6: Demandes d'asile fondées sur la religion* ⁽¹⁸⁾ revêtent une importance capitale ⁽¹⁹⁾.

Figure 1. Les trois facettes de la religion



La religion en tant que **croyance** peut «prendre la forme de convictions ou de valeurs au sujet de l'existence d'un Dieu ou d'un être suprême ou du destin spirituel de l'humanité» ⁽²⁰⁾. La religion en tant que croyance comprend les doctrines de la foi. Elle doit être interprétée au sens large pour inclure un ensemble de croyances qui impliquent la notion d'un ou de plusieurs dieux, mais aussi des convictions non théistes qui ne sont pas centrées sur l'existence d'un ou de plusieurs dieux, ou des convictions athées ou des croyances qui mettent l'accent sur l'incrédulité ou l'absence de croyance en un ou plusieurs dieux.

La religion en tant qu'**identité** est moins une question de croyances théologiques que d'appartenance à une communauté qui partage des croyances, des rites, des traditions communs, etc. «Un demandeur peut s'identifier ou avoir le sentiment d'appartenir à un groupe ou à une communauté particulière ou être perçu par les autres comme y appartenant. Dans de nombreux cas, il est fort probable que les persécuteurs visent les groupes religieux qui sont différents du leur parce qu'ils perçoivent cette identité religieuse comme une menace contre leur propre identité ou légitimité» ⁽²¹⁾. L'affiliation à un groupe sur la base de la religion en tant qu'identité peut également coïncider avec une affiliation ethnique, tribale ou nationale.

⁽¹⁷⁾ CJUE, arrêt du 4 octobre 2018, *Bahtiyar Fathi/Predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, C-56/17, points 79-80. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#). Voir également CJUE, *Rapport annuel 2018 – Activité judiciaire*, 2019, p.58.

⁽¹⁸⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 6*, 2004, précité à la note 12.

⁽¹⁹⁾ Gunn, T. J., *The Complexity of Religion in Determining Refugee Status*, table ronde sur les demandes d'asile fondées sur la religion, HCR et Church World Service, 2002 (en anglais uniquement). Voir également Gunn, T. J., *The complexity of religion and the definition of «religion» in international law*, *Harvard Human Rights Journal*, vol. 16, 2003, p. 200–205 (en anglais uniquement).

⁽²⁰⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 6*, précité à la note 12, p. 3.

⁽²¹⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 6*, précité à la note 12, p. 3.

En revanche, cela peut lier la demande à d'autres motifs de persécution (voir la section 1.4.3 «[Cumul avec d'autres motifs de persécutions](#)»)

La religion en tant que **manière de vivre** concerne les pratiques, les rites, les coutumes ou les traditions qui peuvent distinguer les membres d'une religion des membres d'une autre. La religion peut se manifester par le port d'un vêtement particulier ou le respect de certaines pratiques religieuses, y compris certaines cérémonies (mariage, baptême), certains jours fériés pour une cause religieuse ou certains régimes alimentaires (par ex. le jeûne). Comme le souligne le HCR, «[d]e telles pratiques peuvent paraître triviales aux yeux des personnes qui ne sont pas membres de cette religion mais elles peuvent être essentielles pour le membre concerné» ⁽²²⁾.

1.2.3. Terminologie

En traitant les demandes d'asile fondées sur la religion, vous rencontrerez souvent les termes suivants. Puisqu'il n'existe pas de définition universellement acceptée de ces termes, les définitions ci-après ne sont données que dans le but de guider les agents chargés de l'instruction dans leur travail quotidien.

Un agnostique est une personne qui croit qu'il n'est pas possible de savoir si un ou des dieux existent ou non ⁽²³⁾.

L'animisme est la croyance selon laquelle les plantes, les objets ou les phénomènes naturels, tels que la météo, ont une âme vivante.

L'apostasie signifie qu'une personne abandonne un mouvement ou une croyance religieuse ou y renonce. Elle fait généralement référence au rejet ou à l'abandon d'une religion. Le terme a une connotation négative. Un terme plus neutre est «renonciation à la croyance».

L'athéisme consiste à croire que Dieu ou les dieux n'existent pas. Être athée ne suppose normalement pas de suivre un modèle normatif d'action ou un mode d'expression, ni de participer à des cérémonies religieuses ou autres.

Le blasphème est le fait de montrer du mépris pour une divinité ou une religion d'une manière qui est perçue comme offensante ou insultante par les membres de cette religion.

L'objection de conscience au service militaire désigne une objection au service militaire qui découle de «principes et de raisons de conscience, y compris de convictions profondes, fondées sur des motifs religieux, moraux, éthiques, humanitaires ou des motifs analogues» ⁽²⁴⁾.

La conversion consiste pour une personne à changer de croyance, notamment de religion ou de dénomination religieuse.

Une dénomination religieuse est un groupe religieux qui a des croyances légèrement différentes de celles des autres groupes qui partagent la même religion ⁽²⁵⁾.

L'évangélisation consiste à inviter les gens à se convertir, en particulier au christianisme.

Un hérétique est une personne dont les croyances vont à l'encontre des principes d'une religion particulière, une personne qui ne se conforme pas à la foi établie. Le terme a une connotation négative.

⁽²²⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale* n° 6, 2004, précité à la note 12, p. 4.

⁽²³⁾ Voir Oxford Learner's Dictionaries (<https://www.oxfordlearnersdictionaries.com>). La même référence s'applique aux termes animisme, athéisme, conversion et prosélytisme.

⁽²⁴⁾ Commission des droits de l'homme des Nations unies, résolution 1998/77, *Objection de conscience au service militaire*, E/CN.4/RES/1998/77, 22 avril 1998.

⁽²⁵⁾ <https://dictionary.cambridge.org/dictionary/english/denomination>



Non religieux désigne une personne qui ne manifeste aucun intérêt pour la religion. Cette catégorie peut inclure les personnes qui ne sont affiliées que de manière symbolique à une tradition religieuse ⁽²⁶⁾.



L'athéisme, l'agnosticisme et les systèmes de valeurs non religieux font référence aux croyances non religieuses des personnes. Pourtant, ils diffèrent sur certains points. Si l'athéisme et l'agnosticisme présupposent une certaine forme de réflexion préalable et se fondent sur une position philosophique spécifique concernant l'existence d'un ou de plusieurs dieux, les personnes qui suivent un système de valeurs non religieux ne vont pas jusqu'à le rejeter ou à prendre position à ce sujet.

Le prosélytisme consiste à persuader d'autres personnes d'accepter vos croyances. Un exemple bien connu de prosélytisme est l'activité missionnaire, qui consiste souvent à propager la religion sur de plus longues distances.

Le syncrétisme consiste à mélanger les idées et les pratiques d'une croyance avec une autre religion.

1.3. Persécution fondée sur la religion

La persécution dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur la religion peut prendre de multiples formes et se produire dans divers contextes, ce dont les agents chargés de l'instruction des dossiers doivent être conscients.

Les actes assimilables à des persécutions peuvent être directement liés à une violation de la liberté de religion (c'est-à-dire des actes portant atteinte à la croyance, à l'identité ou à la manière de vivre liées à une religion particulière) ou à la violation d'autres droits fondamentaux pour des motifs religieux. Par exemple, une personne peut se voir interdire purement et simplement la pratique de sa religion (violation de la liberté de religion), ou être arrêtée et torturée simplement parce qu'elle appartient à un certain groupe religieux (violation de l'interdiction de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants).

Comme le souligne l'article 9, paragraphe 1), point a), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), pour être considéré comme une persécution, un acte doit être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme. Cela peut se produire lorsque les actes accomplis pour des motifs religieux constituent des violations graves des droits fondamentaux. Dans d'autres cas, notamment lorsque les violations concernent le droit à la liberté de religion lui-même, il peut être plus complexe d'évaluer si les actes sont suffisamment graves (voir la section 1.3.2 «Violations du droit à la liberté de religion en tant qu'acte de persécution»). Dans l'arrêt Y et Z ⁽²⁷⁾, la CJUE affirme que toute atteinte à la liberté de religion ne constitue pas nécessairement un acte de persécution. Pour qu'il s'agisse d'une persécution, la CJUE déclare que les conditions suivantes doivent être remplies.

[L']existence d'une «violation grave» de ladite liberté affectant la personne concernée d'une manière significative est nécessaire pour que les actes concernés puissent être considérés comme une persécution.



CJUE, Y et Z, point 59.

⁽²⁶⁾ <https://humanism.org.uk/humanism/humanism-today/non-religious-beliefs/>

⁽²⁷⁾ CJUE, 2012, Y et Z, précité à la note 16, points 58 et 59.



Concernant les actes susceptibles d'être qualifiés de persécution à la suite d'une accumulation de diverses mesures, conformément à l'article 9, paragraphe 1, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), voir la section 1.3.5 «[Discrimination fondée sur la confession](#)».

Outil connexe de l'EUA



Pour un complément d'information sur les actes de persécution, voir le [Guide pratique de l'EASO: conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale](#), avril 2018.

1.3.1. Limitations légitimes à la liberté de religion

Si le droit de choisir et de changer sa religion ou ses croyances est absolu et inconditionnel, le droit de manifester ses convictions en privé ou en public est, en revanche, relatif, puisqu'il peut avoir une incidence sur d'autres personnes ⁽²⁸⁾. Le droit de manifester la liberté de religion peut être soumis à certaines limitations légales et légitimes, à condition que ces restrictions soient adoptées conformément aux normes du droit international relatif aux droits de l'homme. Ce principe est énoncé à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme ⁽²⁹⁾ et à l'article 18, paragraphe 3 du PIDCP ⁽³⁰⁾, et en termes plus généraux à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Tous les textes cités fixent des conditions strictes pour autoriser de telles limitations.



Article 9, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme

*La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la **sécurité publique**, à la **protection de l'ordre**, de la **santé** ou de la **morale publiques**, ou à la **protection des droits et libertés d'autrui**.* (caractères gras ajoutés).



Article 52, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – portée des droits garantis

*Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être **prévue par la loi** et **respecter le contenu essentiel** desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de **proportionnalité**, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont **nécessaires** et répondent effectivement à des **objectifs d'intérêt général** reconnus par l'Union ou au besoin de **protection des droits et libertés d'autrui**.* (caractères gras ajoutés).

⁽²⁸⁾ CourEDH, arrêt du 12 avril 2007, *Ivanova/Bulgarie*, n° 52435/99, CE:ECHR:2007:0412JUD005243599, point 79.

⁽²⁹⁾ Conseil de l'Europe, *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et 14*, STE n° 5, 4 novembre 1950.

⁽³⁰⁾ Assemblée générale des Nations unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 1966, Nations unies, précité à la note 14.

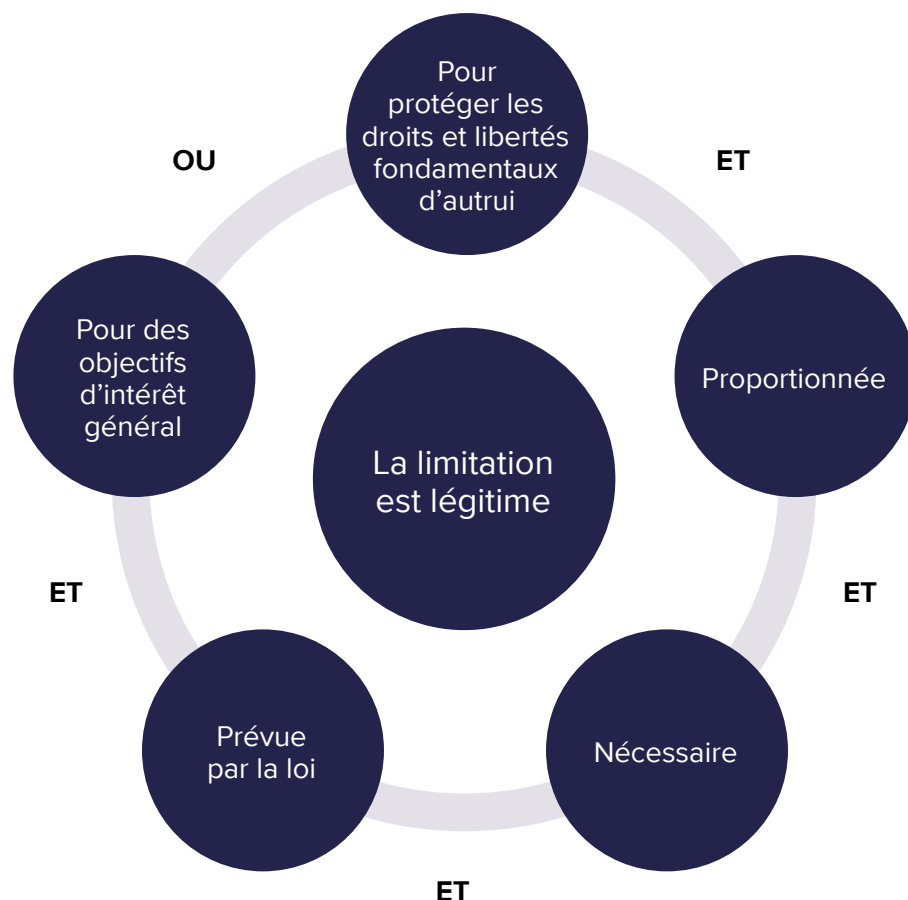


Par exemple, certaines limitations peuvent s'avérer nécessaires pour prévenir des violations des droits de l'homme découlant de certaines pratiques religieuses [par exemple, des pratiques traditionnelles préjudiciables telles que les sacrifices rituels ou les mutilations génitales féminines/excisions (MGF/E) pratiquées au nom de la religion]. Par conséquent, il est important de comprendre les raisons qui sous-tendent la limitation particulière de la liberté de religion, d'analyser comment elle est imposée et de comprendre comment est sanctionné le non-respect de ces restrictions ou limitations ⁽³¹⁾.

Ainsi, les limitations aux pratiques religieuses qui sont légales selon les normes internationales ne constitueraient pas une persécution. À l'inverse, toute limitation adoptée en violation des conditions fixées par le droit international relatif aux droits de l'homme (c'est-à-dire les limitations qui ne sont pas prévues par la loi, qui ne sont pas proportionnées, qui ne sont pas nécessaires, qui ne sont pas dans l'intérêt général ou qui ne visent pas à protéger les droits fondamentaux d'autrui) peut constituer une persécution si elle atteint le niveau de gravité requis.

Dans l'arrêt *Y et Z* ⁽³²⁾, la CJUE affirme que les limitations ne constituent pas des actes de persécution si elles se conforment aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, telles qu'énoncées à l'article 52, paragraphe 1.

Figure 2. Limitations légitimes à la liberté de religion



⁽³¹⁾ Voir HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale* n° 6, 2004, précité à la note 12, p. 5.

⁽³²⁾ CJUE, 2012, *Y et Z*, précité à la note 16, point 60.



1.3.2. Violations du droit à la liberté de religion en tant qu'acte de persécution

La question de savoir si une violation de la liberté de religion est suffisamment grave pour atteindre le seuil de persécutions dépend des circonstances individuelles de la demande. Par exemple, les restrictions à la pratique publique de la religion peuvent ou non atteindre le seuil de persécutions en fonction de l'importance de cet aspect pour l'identité de la personne concernée, de la manière dont sa vie serait affectée par l'impossibilité de pratiquer sa religion et de ce qu'elle risquerait en ne respectant pas l'interdiction imposée.

Dans l'arrêt *Y et Z*, la CJUE a estimé que, pour constituer une persécution, la violation du droit à la liberté de religion doit être suffisamment grave et avoir un effet significatif sur le demandeur. Une telle violation peut constituer une persécution, quel que soit l'aspect de la religion qui est restreint ou interdit. Il convient de s'arrêter sur les conséquences auxquelles le demandeur serait confronté à son retour et sur la question de savoir si ces conséquences atteignent la gravité de la persécution. Ces conséquences peuvent constituer une persécution en raison de leur gravité intrinsèque (par exemple, des actes de torture) et/ou de la gravité des conséquences pour la personne (c'est-à-dire l'importance que revêtent pour elle les aspects restreints ou interdits de sa religion).

65. [...] les actes qui, par leur **gravité intrinsèque** jointe à **celle de leur conséquence pour la personne** affectée, **peuvent être considérés comme une persécution** doivent être identifiés non pas en fonction de l'élément de la liberté de religion auquel il est porté atteinte, mais en fonction de la **nature de la répression exercée sur l'intéressé et des conséquences de cette dernière** [...].



66. C'est donc la **gravité des mesures et des sanctions** prises ou susceptibles d'être prises à l'encontre de l'intéressé qui déterminera si une violation du droit [...] [à la liberté de religion] constitue une persécution [...]

67. Partant, une violation du droit à la liberté de religion est **susceptible de constituer une persécution** [...] lorsque le demandeur d'asile, **en raison de l'exercice de cette liberté** dans son pays d'origine, court un **risque réel, notamment, d'être poursuivi ou d'être soumis à des traitements ou à des peines inhumains ou dégradants** émanant de l'un des acteurs [...] [de la persécution].

CJUE, *Y et Z*, points 65-67 (caractères gras ajoutés) ⁽³³⁾

Lors de l'évaluation des risques, vous devez tenir compte de l'importance que revêtent pour le demandeur certains aspects de la pratique de sa foi pour le maintien de son identité religieuse (par exemple, la pratiquer en privé ou en public, individuellement ou collectivement, indépendamment de la façon dont sa communauté dans son ensemble la pratique). Les facteurs subjectifs, tels que l'importance que le demandeur attache personnellement à une pratique religieuse particulière, doivent être pris en considération. En ce sens, le fait qu'une pratique donnée soit imposée par la communauté ou la doctrine religieuse du demandeur n'est pas un facteur déterminant. Le facteur déterminant est de savoir si le demandeur juge cette pratique essentielle. C'est ce qu'a également fait valoir la CJUE dans l'arrêt *Y et Z* concernant l'observation d'une certaine pratique religieuse en public.

⁽³³⁾ CJUE, 2012, *Y et Z*, précité à la note 16.



*La circonstance subjective que l'observation d'une certaine pratique religieuse en public, qui fait l'objet des limitations contestées, est **particulièrement importante pour l'intéressé aux fins de la conservation de son identité religieuse** est un élément pertinent dans l'appréciation du niveau de risque auquel le demandeur serait exposé dans son pays d'origine du fait de sa religion, même si l'observation d'une telle pratique religieuse ne constitue pas un élément central pour la communauté religieuse concernée.*



CJUE, Y et Z, point 70 (caractères gras ajoutés) ⁽³⁴⁾

Par ailleurs, lors de l'évaluation du risque de persécution auquel le demandeur est confronté en cas de retour, on ne peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il dissimule ses convictions religieuses et s'abstienne de pratiquer sa religion afin d'éviter le risque de persécution.

*[D]ès lors qu'il est établi que l'intéressé, une fois de retour dans son pays d'origine, aura une pratique religieuse qui l'exposera à un risque réel de persécution, il devrait se voir octroyer le statut de réfugié [...]. Le fait qu'il pourrait **éviter le risque** en renonçant à certains actes religieux n'est, en principe, **pas pertinent**.*



*[L]a crainte du demandeur d'être persécuté est fondée dès que les autorités compétentes, au regard de la situation personnelle du demandeur, estiment qu'il est raisonnable de penser que, à son retour dans son pays d'origine, il effectuera des actes religieux l'exposant à un risque réel de persécution. Lors de l'évaluation individuelle d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, lesdites autorités **ne peuvent pas raisonnablement attendre du demandeur qu'il renonce à ces actes religieux**.*

CJUE, Y et Z, points 79 et 80 (caractères gras ajoutés) ⁽³⁵⁾

Il est donc essentiel d'examiner en profondeur tous les aspects susmentionnés au cours de l'entretien. (voir chapitre 4 «[Demandes d'asile fondées sur la religion couramment rencontrées](#)»).

1.3.3. Imposer une conformité religieuse

Outre l'ingérence dans les croyances et les pratiques religieuses, le fait d'être contraint de suivre ou de respecter un certain comportement religieux qui va à l'encontre de ses propres convictions peut également constituer une persécution ⁽³⁶⁾. L'imposition de la conformité religieuse peut prendre différentes formes, allant du ciblage du comportement extérieur d'une personne uniquement (c'est-à-dire que tant qu'une personne suit formellement les règles principales en public, elle ne sera pas ciblée par le persécuteur), à des actes plus intrusifs tels que demander activement qu'une personne renonce à sa croyance, ou forcer quelqu'un à se convertir à la religion prônée.

La soumission forcée à certaines règles religieuses ne désigne pas nécessairement les actes de certaines autorités ou groupes étatiques à l'encontre des membres d'autres religions. La soumission forcée peut également se produire lorsque les communautés religieuses ciblent

⁽³⁴⁾ CJUE, 2012, [Y et Z](#), précité à la note 16.

⁽³⁵⁾ CJUE, 2012, [Y et Z](#), précité à la note 16.

⁽³⁶⁾ Gunn, T. J., «[The complexity of religion and the definition of "religion" in international law](#)», 2003, précité à la note 19, p. 22-23.



leurs propres membres afin d'imposer certaines pratiques ou certains comportements religieux ⁽³⁷⁾. Il y a lieu d'examiner chaque cas individuel pour déterminer si une telle soumission forcée constitue une persécution.

Toute société exige un certain niveau de conformité aux coutumes établies. Par conséquent, le fait de devoir se conformer à certaines pratiques religieuses qui sont habituelles dans le pays d'origine et qui n'entraînent généralement pas une violation grave des droits fondamentaux (par exemple, ne pas manger en public pendant le ramadan dans un pays à majorité musulmane) ne saurait constituer une persécution.

1.3.4. Confession imputée ou apostasie imputée

Lors de l'examen d'une demande d'asile, le point de vue du persécuteur est tout aussi important, si pas plus important, que celui du demandeur pour déterminer si la religion est le motif de la persécution ⁽³⁸⁾. Dans certains cas, l'acteur de la persécution peut attribuer à tort certaines caractéristiques religieuses ou l'apostasie à un demandeur ⁽³⁹⁾. Dans les demandes fondées sur la religion, et dans les demandes impliquant la conversion en particulier, il existe un risque que l'évaluation soit axée uniquement sur la crédibilité de la confession revendiquée par le demandeur, négligeant ainsi la question de la confession attribuée et la façon dont le persécuteur perçoit le comportement ou les motifs du demandeur. Cela peut aboutir à des inexactitudes dans les évaluations des risques et les évaluations juridiques.

Les agents chargés des dossiers ne doivent pas seulement chercher à savoir si le demandeur ou le groupe auquel il appartient présente les caractéristiques, les croyances ou les pratiques d'une «religion»; ils doivent également examiner la perception que le persécuteur a du demandeur. Certains groupes ne se décrivent pas eux-mêmes comme étant religieux. Néanmoins, ils peuvent être traités par le persécuteur comme s'ils étaient religieux et être ainsi la cible d'actes qui constituent une persécution fondée sur des motifs religieux ⁽⁴⁰⁾. Il n'est pas nécessairement pertinent d'établir la sincérité de la croyance, de l'identité et/ou d'une certaine manière de vivre lorsque le persécuteur impute ou attribue une religion, une foi ou une pratique à une personne ou à un groupe ⁽⁴¹⁾. En outre, les motifs du persécuteur peuvent être religieux, alors que le demandeur n'associe pas la croyance, l'identité ou la manière de vivre à une religion ou n'est pas conscient qu'elles puissent être perçues comme telles. Par conséquent, que la confession du demandeur soit jugée crédible ou non et que le demandeur affirme ou non avoir une croyance religieuse, la perception qu'a le persécuteur des motifs et de la confession, ou de l'absence de confession, du demandeur doit être explorée de manière systématique afin de procéder à une évaluation précise du risque.

⁽³⁷⁾ Voir HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 6*, 2004, précité à la note 12, p. 8-9, paragraphes 21–23. Pour des précisions sur la conversion forcée, point 20.

⁽³⁸⁾ Gunn, T. J., *The complexity of religion and the definition of "religion" in international law*, 2003, précité à la note 19, p. 11-14 et 21-22.

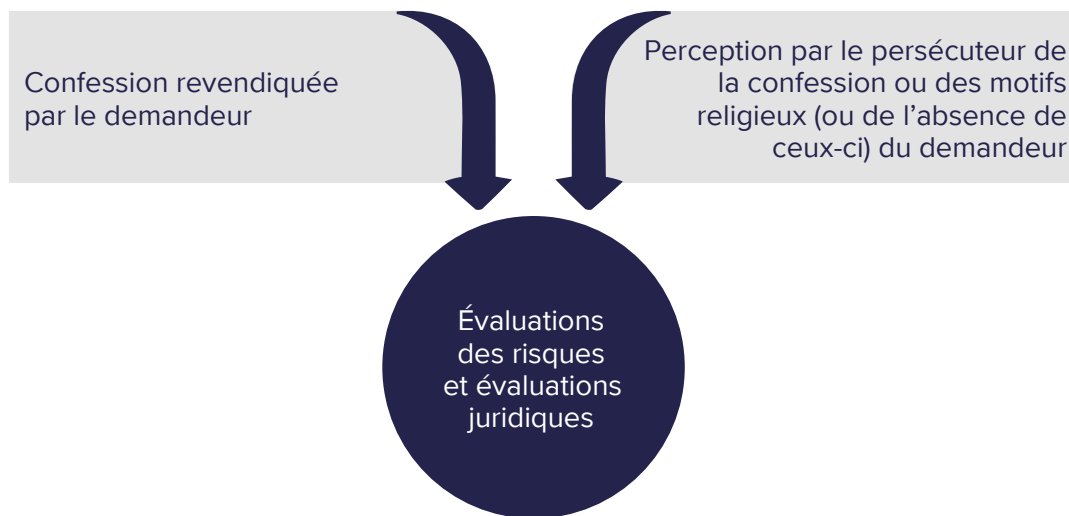
⁽³⁹⁾ Aux termes de l'article 10, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte): «lorsque l'on évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de la persécution».

⁽⁴⁰⁾ Gunn, T. J., *The complexity of religion and the definition of "religion" in international law*, 2003, précité à la note 20, p. 21.

⁽⁴¹⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 6*, précité à la note 12, point 9.



Figure 3. Confession imputée ou apostasie imputée



Il existe plusieurs raisons pour lesquelles une certaine confession ou une apostasie pourrait être attribuée au demandeur, bien qu'il prétende le contraire. Par exemple, le persécuteur peut associer un demandeur à une certaine religion en raison de son origine ethnique, de son nom, de ses interactions sociales (par exemple, des amis proches appartenant à cette religion), de l'école ou du lieu de travail qu'il fréquente ou de son lieu de résidence (par exemple, un quartier habité principalement par un certain groupe religieux).

En outre, des actes qui n'ont aucune connotation religieuse pour le demandeur, comme aller à l'école ou regarder un match de football, peuvent être considérés par le persécuteur (par exemple, certains groupes fondamentalistes) comme une rébellion contre des normes ou des règles religieuses spécifiques qu'il souhaite imposer. En pareil cas, il est essentiel de tenir compte de la perception du persécuteur pour évaluer les risques liés à la demande d'asile en question. Pour des précisions sur la façon d'examiner la perception de l'acteur de la persécution, voir la section 2.3.1 «[Examiner la confession](#)».

1.3.5. Discrimination fondée sur la confession

Les demandeurs peuvent craindre la discrimination fondée sur la confession. Cette discrimination peut se manifester dans des domaines qui ne sont pas liés à la religion, comme l'emploi, les soins de santé, l'éducation et les services sociaux. Dans chaque cas individuel, les agents chargés des dossiers devront examiner si l'accumulation de ces actes de discrimination a un effet similaire à une violation grave des droits de l'homme, conformément à l'article 9, paragraphe 1, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).

1.3.6. Effet disproportionné de lois neutres

Une autre forme de persécution fondée sur la religion peut découler d'une situation où des lois apparemment neutres sont applicables à tous les citoyens (et donc à tous les groupes religieux), mais où l'incidence pratique a un effet disproportionné sur un groupe religieux en particulier ⁽⁴²⁾. Le fait qu'une loi s'applique à tous les citoyens de la même manière ne

⁽⁴²⁾ Voir Gunn, T. J., *The Complexity of Religion in Determining Refugee Status*, 2002, précité à la note 19, p. 31–33.



décharge pas l'État de son devoir d'évaluer l'incidence que la loi aura sur chaque segment de sa population. Le service militaire obligatoire appliqué à tous les citoyens (généralement de sexe masculin) d'un certain âge, sans tenir compte du statut spécial des objecteurs de conscience, en est un exemple. Voir la section 4.4.3 «[Objection de conscience pour motif religieux](#)» pour une présentation plus détaillée du sujet.

1.3.7. Auteurs des persécution

Les acteurs étatiques et non étatiques, y compris les groupes armés, les groupes religieux, les partis politiques, la famille du demandeur, les clans ou même la société en général, peuvent être les acteurs de la persécution fondée sur la religion. Le rôle de l'État en tant qu'acteur de la persécution peut prendre différentes formes. Les États peuvent activement persécuter ou pénaliser certaines religions, l'apostasie ou la non-adhésion aux règles de la religion officielle de l'État. Ils peuvent imposer des lois qui discriminent directement ou indirectement des groupes religieux spécifiques. Ils peuvent également inciter à la persécution ou tolérer la persécution de certains groupes religieux dans la société.

1.3.8. Absence de protection d'un État du fait de la religion

La persécution fondée sur la religion peut également survenir lorsque les autorités ne sont pas disposées à fournir une protection à une personne en raison de sa confession. C'est le cas, par exemple, lorsque la police refuse d'aider une personne en danger du fait de la religion de cette personne ⁽⁴³⁾.

1.4. Difficultés liées au motif religieux

Outre les difficultés associées au concept de religion lui-même et aux différentes formes de persécution fondée sur la religion, d'autres facteurs peuvent potentiellement compliquer les demandes fondées sur la religion. Cette section vise à fournir des conseils sur la manière de relever ces défis spécifiques.

Figure 4. Difficultés couramment rencontrées dans les demandes d'asile fondées sur la religion



⁽⁴³⁾ L'article 9, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) dispose qu'il doit y avoir un lien entre les motifs et les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes.



1.4.1. Diversité religieuse

Les pratiques, traditions ou croyances religieuses peuvent être hétérogènes et varier d'une dénomination d'une religion à une autre ou d'un pays ou d'une région à l'autre. Elles sont également souvent étroitement liées. Par conséquent, la recherche d'informations sur le pays d'origine pour des situations spécifiques peut poser des difficultés supplémentaires. Par exemple, les différentes dénominations au sein des églises protestantes suivent différentes croyances et pratiques (par exemple, les dénominations baptistes et pentecôtistes ne pratiquent pas le baptême des enfants). De même, dans certains pays d'Afrique subsaharienne, des combinaisons syncrétiques de christianisme et d'animisme associent souvent le christianisme à des croyances et des rituels animistes traditionnels qui sont inconnus des églises chrétiennes traditionnelles (occidentales). Dans l'Islam, les congrégations qui suivent le soufisme, également connu sous le nom de «mysticisme islamique», ont une compréhension et une approche de la religion très différentes des autres formes d'Islam. À l'inverse, les congrégations soufies sunnites et chiites peuvent présenter beaucoup de points communs. Il est par conséquent essentiel d'adapter chaque entretien à la religion spécifique qui est à la base de la demande d'asile (voir la section 2.1.4 «[Comment l'information sur le pays d'origine peut vous aider à vous préparer](#)»).

Lors de l'examen des demandes d'asile fondées sur la religion, il peut également être difficile pour les agents chargés des dossiers de prendre de la distance par rapport à leur propre expérience (non-)religieuse ou à celle de leur communauté ou de leur pays. L'agent chargé de l'instruction du dossier peut avoir vécu des expériences très différentes et ignorer totalement celles du demandeur, qui peuvent même paraître parfois étrange. L'agent chargé du dossier doit donc prendre garde à ses propres idées préconçues avant et pendant l'entretien (voir la section 2.1.2 [Comment se préparer mentalement](#)).

1.4.2. Problèmes de crédibilité

Les demandes d'asile fondées sur la religion soulèvent, le plus souvent, des problèmes de crédibilité particuliers, notamment en ce qui concerne les cas de conversion. Les demandeurs peuvent faire valoir certaines convictions religieuses ou non religieuses dans le cadre de leur demande d'asile. Cependant, les croyances d'une personne sont un aspect très abstrait de sa vie intérieure et spirituelle. Les agents chargés des dossiers peuvent éprouver des difficultés à évaluer la crédibilité d'un élément aussi personnel et intangible, car il n'est pas possible de sonder l'âme d'une personne.

En outre, selon le profil du demandeur, vous pouvez avoir affaire à une variété de récits, aussi simples qu'élaborés. Par exemple, alors que certains convertis expriment leur motivation uniquement sur le plan émotionnel et passent par un processus de conversion très rapide, d'autres peuvent présenter des récits rationnels et élaborés concernant leurs motivations et le processus suivi. Si le second récit peut sembler plus crédible à première vue, il n'en demeure pas moins que les deux récits de conversion peuvent s'avérer authentiques.

Vous ne pouvez pas constater immédiatement l'authenticité des convictions d'une personne. En général, la croyance doit atteindre un certain degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance⁽⁴⁴⁾. Afin de procéder à une évaluation appropriée de la crédibilité, vous devez déterminer si, et dans quelle mesure, les indices de crédibilité ont été respectés, en tenant compte des facteurs individuels et circonstanciels qui peuvent entraîner une distorsion.

⁽⁴⁴⁾ CourEDH, *Eweida et autres/Royaume-Uni*, n° 48420/10, 59842/10, 51671/10 et 36516/10, CE:ECHR:2013:0115JUD004842010, point 81



Indices de crédibilité

- Cohérence interne:
 - niveau de détail suffisant et spécificité
 - cohérence et uniformité
- Cohérence externe:
 - cohérence avec l'information sur le pays d'origine
 - Cohérence avec d'autres éléments de preuve
- Plausibilité.

Outil connexe de l'EUA



Pour plus d'informations, veuillez consulter le [*Guide pratique de l'EASO: évaluation des éléments de preuve*](#), mars 2015.

Des problèmes supplémentaires d'évaluation de la crédibilité sont posés par les demandes d'asile fondées sur une conversion ultérieure au départ du demandeur de son pays d'origine. Parfois, ces demandes d'asile fondées sur la conversion sur place interviennent après le rejet d'une première demande fondée sur un autre motif. Pour plus de détails concernant ces types de demandes, voir la section 4.1.6 «[Demandes sur place](#)».

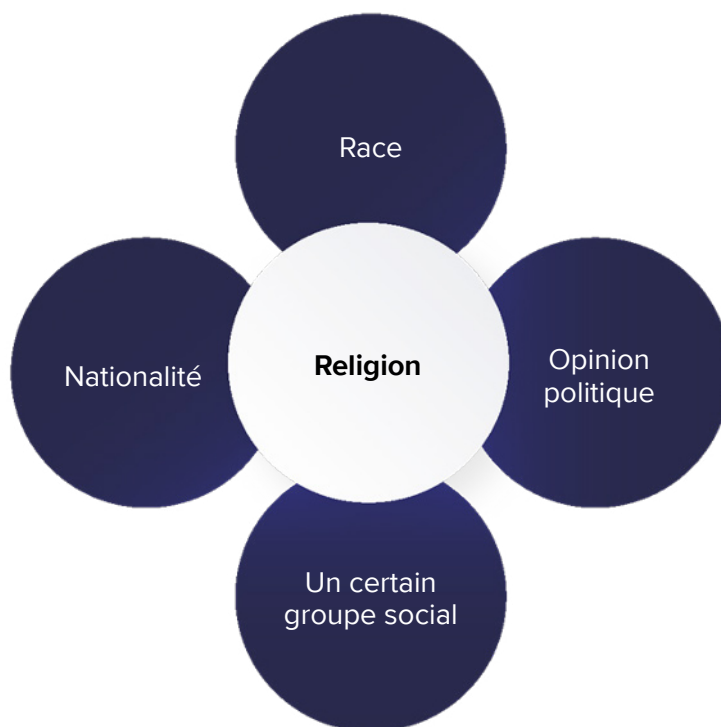
En outre, les demandes fondées sur l'adoption de l'athéisme ou l'abandon total de la religion peuvent s'avérer particulièrement complexes, car elles ne sont généralement pas étayées par des preuves documentaires et peuvent ne donner lieu à aucune action concrète de la part du demandeur. Les agents chargés de l'instruction des dossiers doivent donc garder à l'esprit que, dans le cadre d'un entretien individuel, il peut s'avérer difficile pour un demandeur d'expliquer comment il est passé à un état d'esprit non religieux comme vous pourriez vous y attendre de la part d'une personne convertie à une autre religion (voir la section 4.2 «[Renoncer à sa religion pour adhérer à un système de croyance athée, agnostique ou non religieux](#)»).

1.4.3. Cumul avec d'autres motifs de persécutions

À l'instar des demandes de protection internationale, les demandes d'asile fondées sur le motif religieux peuvent également être fondées sur d'autres motifs de persécution. Les agents chargés de l'instruction des dossiers doivent être conscients qu'au motif religieux peuvent s'ajouter la race, la nationalité, les opinions politiques et/ou l'appartenance à un certain groupe social.



Figure 5. Cumul avec d'autres motifs de persécution



Il existe notamment de nombreuses communautés où la religion et l'ethnicité coïncident pour former une identité «plus large». Lorsque ces groupes ethno-religieux sont ciblés, il n'est pas toujours possible de déterminer si la persécution est fondée sur la religion, la race ou tout simplement sur la nationalité. La minorité hazara (chiite) en Afghanistan constitue probablement un bon exemple de ce phénomène. Dans d'autres situations, l'appartenance à un groupe religieux suppose d'avoir des opinions politiques spécifiques ou, du moins, d'être perçu comme tel. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une communauté religieuse particulière est associée à l'opposition au parti au pouvoir (qui peut être dominé par un autre groupe religieux). Citons à cet effet le cas des protestants en Érythrée. Dans ces situations, les persécuteurs ont tendance à cibler des groupes religieux spécifiques tout entiers, en les considérant comme une menace pour leur propre identité ou idéologie politique. En outre, il est possible que les motifs de religion et d'appartenance à un groupe social particulier s'appliquent tous deux, par exemple dans les pays où les jumeaux accusés de sorcellerie sont persécutés. Dans ces cas, la persécution peut avoir lieu pour des motifs religieux, mais aussi parce que la société perçoit les jumeaux comme «différents» en raison de leurs caractéristiques innées.

Les agents chargés de l'instruction des dossiers doivent être conscients que le demandeur peut ne pas être en mesure de dire s'il a été persécuté pour sa religion ou pour un autre des cinq motifs de persécution. Il se peut qu'il incombe à l'agent chargé du dossier de déterminer quels motifs de persécution sont pertinents.



1.4.4. La dimension de genre des demandes d'asile fondées sur la religion

La persécution fondée sur le genre est le résultat d'une dynamique de pouvoir inégale associée à des rôles assignés en fonction du sexe biologique. Bien souvent, les rôles assignés aux hommes et aux femmes sont intrinsèquement liés aux normes religieuses. Certaines religions soutiennent et encouragent une dynamique de pouvoir inégale fondée sur le sexe. Par exemple, lorsqu'une femme ne remplit pas le rôle qui lui est assigné, cela est souvent considéré comme un refus de se conformer aux codes religieux et elle est punie en vertu de ces codes. Par conséquent, une femme dans une telle situation peut avoir une crainte fondée d'être persécutée pour des motifs religieux. Les exigences vestimentaires, les restrictions de mouvement, les pratiques traditionnelles préjudiciables (telles que les MGF/E) ou le traitement inégal ou discriminatoire, y compris l'assujettissement à des lois et/ou des sanctions discriminatoires, peuvent tous être pertinents. Des orientations sur l'examen de certains types de demandes lorsque la persécution fondée sur le genre et la religion se rejoignent sont fournis dans la section 4.5 «[Persécution religieuse liée au genre](#)» ⁽⁴⁵⁾



Chapitre 1: points clés à retenir

- La religion est une notion qui fait également référence aux croyances non théistes et athées.
- La religion peut avoir trois facettes: la religion en tant que croyance, la religion en tant que manière de vivre et la religion en tant qu'identité.
- Toutes les limitations ou restrictions à la religion ne sont pas considérées comme de la persécution. Certaines d'entre elles peuvent être légitimes.
- Une violation de la liberté de religion est considérée comme une persécution lorsqu'elle est suffisamment grave et a un effet significatif sur le demandeur.
- On ne peut attendre des demandeurs qu'ils cachent leur religion et s'abstiennent de la pratiquer pour réduire le risque de persécution.
- La dissimulation de pratiques religieuses qui sont prescrites par la religion du demandeur et qui sont nécessaires à la préservation de son identité religieuse peut être considérée comme une persécution.
- La soumission forcée à certaines règles religieuses peut constituer une persécution, selon le niveau d'intrusion.
- La discrimination fondée sur la confession peut se manifester dans des domaines sans lien avec la religion, comme l'emploi et l'éducation.
- Outre la confession revendiquée par le demandeur, il convient de tenir compte du point de vue du persécuteur.
- Les lois qui semblent neutres, comme le service militaire obligatoire, peuvent avoir une incidence disproportionnée sur certains groupes religieux.
- Les États peuvent devenir des acteurs de la persécution notamment en imposant des lois discriminatoires envers des groupes religieux ou en tolérant leur persécution.

⁽⁴⁵⁾ Voir également HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n°1: La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 2002, HCR/GIP/02/01



Chapitre 1: points clés à retenir

- Les demandes d'asile fondées sur la religion peuvent être particulièrement difficiles à examiner pour les raisons suivantes:
 - les croyances et les pratiques religieuses varient considérablement;
 - elles concernent une partie très personnelle et abstraite de la vie d'une personne;
 - elles ne sont pas toujours étayées par des preuves documentaires ou des faits concrets;
 - elles coïncident avec d'autres motifs de persécution;
 - elles peuvent être étroitement liées au genre.

2. L'entretien individuel

Ce chapitre comprend des recommandations spécifiques sur la manière de préparer l'entretien individuel, sur la façon dont l'entretien doit être mené et sur les éléments qui doivent être examinés en ce qui concerne les demandes d'asile fondées sur la religion. Les bonnes pratiques et principes recensés qui garantissent un entretien de bonne qualité seront appliqués directement aux points d'attention et aux exemples pratiques spécifiques aux demandes d'asile fondées sur la religion.

Outil connexe de l'EUAA



Pour des orientations plus générales sur l'entretien individuel, voir le [*Guide pratique de l'EASO; l'entretien individuel*](#), décembre 2014.

2.1. Comment préparer l'entretien

Dans les sections suivantes, nous vous indiquerons ce à quoi vous devez être particulièrement attentif lorsque vous préparez un entretien avec des demandeurs dont la demande d'asile est fondée sur la religion. Une bonne préparation vous permettra de vous concentrer sur la collecte d'informations pertinentes pour prendre une décision sur l'éligibilité du demandeur à la protection internationale et contribuera à éviter des entretiens inutilement longs ou multiples.

2.1.1. Créer un environnement sûr pour l'entretien

La neutralité et la confidentialité sont des éléments clés pour garantir un environnement dans lequel l'entretien individuel peut se dérouler en toute sécurité.

La manière dont l'agent chargé du dossier et l'interprète sont habillés ou la manière dont la salle est aménagée (par exemple, la présence de certains symboles religieux ou philosophiques) peuvent entraver la capacité du demandeur à présenter sa demande. Il convient donc de prêter attention aux vêtements et à l'aménagement de la salle d'entretien afin d'afficher une attitude professionnelle et neutre.

La neutralité et la confidentialité doivent toujours être garanties, y compris lorsque l'entretien a lieu à distance. Les interprètes et les agents chargés des dossiers doivent avoir un arrière-plan neutre et se trouver dans un espace où la confidentialité de l'entretien est garantie (par exemple, dans une pièce où le demandeur ne peut être entendu par personne d'autre). Pour un complément d'information sur ce sujet, voir les *Recommandations pratiques sur la conduite d'entretiens individuels à distance* ⁽⁴⁶⁾.

Dans certains cas, le demandeur peut solliciter un interprète d'un sexe spécifique, d'un pays ou d'une région spécifique, voire d'une certaine religion. Les demandes concernant des

⁽⁴⁶⁾ EASO, *Practical Recommendations on Conducting the Personal Interview Remotely*, [EN], mai 2020.



interprètes du même sexe sont explicitement réglementées dans la directive relative aux procédures d'asile (refonte) [DPA (refonte)]. Dans la mesure du possible, il y a lieu d'accorder la demande portant sur un interprète du même sexe, «à moins que l'autorité responsable de la détermination ait des raisons de penser que cette demande est fondée sur des motifs qui ne sont pas liés à des difficultés de la part du demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande» ⁽⁴⁷⁾.

La possibilité de répondre favorablement aux demandes portant sur un interprète ou agent chargé de l'entretien d'une religion déterminée n'est cependant pas spécifiquement prévue par la DPA (refonte). Sachez que ces requêtes sont formulées par des demandeurs qui craignent bien souvent que leurs déclarations ne soient pas interprétées correctement ou qui peuvent associer l'interprète à l'acteur de la persécution et ne se sentent donc pas à l'aise pour parler de leur demande.

Puisqu'il n'est pas obligatoire d'accéder à ces demandes et que cela n'est pas toujours possible dans le contexte national, vous devez toujours rassurer le demandeur, dans la mesure du possible, sur le fait que, dans le cadre de la procédure d'asile, l'interprète est neutre, qu'il a reçu une formation professionnelle et a pour seul rôle de traduire intégralement et fidèlement la conversation entre l'agent chargé du dossier et le demandeur. Ces requêtes peuvent alors être évaluées au cas par cas afin de permettre au demandeur de présenter ses demandes de manière exhaustive.

2.1.2. Se préparer mentalement

Se préparer mentalement avant de mener un entretien sur des demandes d'asile fondées sur la religion vous permettra de gérer le contenu de l'entretien et la situation de la meilleure manière possible.

✓ Soyez conscient de vos points de vue culturels et (non) religieux.

Lors de l'évaluation de la religion comme motif de la persécution, il est particulièrement important que l'agent chargé du dossier soit conscient de ses propres points de vue culturels et religieux ou non religieux. L'un des principaux risques lors de l'évaluation des demandes d'asile fondées sur la religion est que l'agent chargé de l'instruction du dossier adopte sa propre perception ou expérience de la religion comme point de référence.

La manière dont les demandeurs vivent, pensent ou s'expriment au sujet de leur religion peut varier. Si certains récits peuvent être élaborés et rationnels, d'autres peuvent être simples et reposer sur des sentiments personnels. Vous devez toujours être conscient de vos éventuels préjugés à cet égard et garder l'esprit ouvert. Il importe d'éviter de tirer des conclusions fondées uniquement sur vos propres expériences religieuses ou culturelles. Cela est d'autant plus crucial lorsque l'agent chargé du dossier est de la même religion que le demandeur, car cela peut lui donner un faux sentiment de familiarité avec le sujet ou le récit du demandeur.

✓ Soyez conscient de la complexité de la religion, des croyances et des pratiques religieuses.

Il est essentiel de reconnaître que la religion est une notion complexe et qu'elle peut être vécue ou perçue de nombreuses manières différentes. Veillez à ne pas généraliser les résultats spécifiques de l'information sur le pays d'origine. Vous devez garder l'esprit ouvert et rester conscient que les pratiques, traditions et croyances religieuses peuvent varier considérablement d'une dénomination religieuse à l'autre, mais aussi au sein des pays, des régions et même des communautés.

⁽⁴⁷⁾ Article 15, paragraphe 3, point c), de la DPA (refonte).



- ✓ **Sachez reconnaître que les dynamiques culturelles fondées sur la religion peuvent affecter les entretiens.**

Vous devez tenir compte de certaines dynamiques qui peuvent affecter l'entretien. Par exemple, les demandeurs peuvent percevoir l'agent chargé de l'instruction du dossier ou l'interprète comme un représentant de la religion à laquelle ils viennent d'adhérer et se fier excessivement à sa compréhension. À l'inverse, le demandeur peut également percevoir l'agent chargé du dossier ou l'interprète comme appartenant à son ancienne religion, et éprouver des sentiments d'appréhension, voire d'hostilité, à son égard. De tels préjugés, tant de la part du demandeur que de celle de l'agent chargé du dossier, peuvent entraver une communication ouverte et avoir une incidence négative sur l'entretien. Voir à cet égard la section 2.1.6 «[Comment préparer l'interprète](#)».

- ✓ **Ayez des attentes raisonnables quant aux connaissances théoriques du demandeur sur sa religion.**

Enfin, au cours de l'entretien, il peut être tentant de se concentrer sur les connaissances théoriques du demandeur sur sa religion. En effet, les connaissances peuvent être considérées comme un élément tangible, et donc plus simple, à examiner. Toutefois, les attentes concernant la connaissance qu'a le demandeur de sa religion doivent être raisonnables et tenir compte non seulement du niveau d'instruction du demandeur, mais aussi de la manière dont il perçoit sa religion. Voir également la section 2.3.1 «[Examiner la confession](#)».

Préparation mentale pour les entretiens individuels fondés sur la religion

- Vivre la religion est une expérience très personnelle et il existe de nombreuses façons différentes d'exprimer sa conviction religieuse (attention à ne pas prendre sa propre expérience de la religion comme point de référence).
- Les croyances et pratiques religieuses sont diverses, y compris au sein d'une même religion ou dénomination (évitons de faire des suppositions générales sur une certaine religion).
- Les dynamiques culturelles fondées sur la religion peuvent affecter les entretiens.
- Les attentes concernant les connaissances qu'ont les demandeurs de leur religion doivent être raisonnables.

2.1.3. Se familiariser avec le dossier individuel

La principale source d'information sur le demandeur, avant l'entretien, est le dossier. La nature et la quantité d'informations disponibles dans le dossier avant l'entretien individuel dépendront du cadre national en la matière, notamment en ce qui concerne l'enregistrement et la possibilité pour le demandeur de soumettre des documents avant son entretien individuel.

Les informations pertinentes peuvent être trouvées dans des documents tels que les formulaires de demande d'asile, les dossiers d'enregistrement, les rapports d'entretien, toute autre déclaration écrite et les pièces justificatives. Les informations relatives à la religion figurant dans le dossier peuvent être explicites, mais peuvent également se présenter sous la forme d'indices permettant de deviner la confession du demandeur.



Exemples d'informations directes sur la confession du demandeur

- **Déclarations du demandeur concernant sa confession.**

- **Documents d'identité et d'état civil.**

Dans certains pays, les cartes d'identité actuelles ou anciennes mentionnent la religion du titulaire. Pour les demandeurs provenant de pays où les questions d'état civil sont régies par des institutions religieuses, les documents d'état civil tels que les certificats de naissance et de mariage peuvent également indiquer la confession. En outre, d'autres types de documents figurant dans le dossier peuvent se rapporter directement à la «vie religieuse» du demandeur (par exemple, les certificats de baptême et d'activité religieuse).

Exemples d'informations indirectes sur la confession du demandeur

- **Nom du demandeur.**

Dans les pays où certains noms sont clairement associés à un groupe religieux ou à un autre, le nom du demandeur ou celui des membres de sa famille peut potentiellement indiquer son origine religieuse.

- **Lieu de naissance ou résidence.**

Les informations sur le lieu de naissance du demandeur et sur le lieu où lui-même ou la majorité de sa famille vit ou vivait dans le pays d'origine peuvent donner des indications sur sa confession. C'est le cas des zones (par exemple, des quartiers, des villes, des provinces) dont on sait qu'elles sont habitées majoritairement ou exclusivement par des groupes religieux spécifiques.

- **Parcours scolaire.**

Le demandeur peut indiquer qu'il a reçu une éducation dans des institutions religieuses (par exemple, écoles coraniques, écoles paroissiales). Il convient toutefois de noter que, dans certains pays, les parents peuvent envoyer leurs enfants dans des écoles affiliées à une religion différente de la leur, simplement parce que l'enseignement y est de meilleure qualité.

L'examen du dossier à la recherche d'informations relatives à la religion est utile non seulement pour adapter l'entretien à la confession spécifique du demandeur, y compris son contexte local, mais aussi pour vous permettre de déceler les incohérences ou contradictions potentielles qui doivent être examinées au cours de l'entretien. Par exemple, un demandeur affirme s'être converti de l'islam au christianisme dans son pays d'origine, mais son certificat de mariage est délivré par un tribunal de la charia et montre que le demandeur a épousé une femme musulmane après sa prétendue conversion.

En dehors du dossier, vous pouvez vous préparer à l'entretien en recherchant des informations pertinentes sur la confession du demandeur, ses activités religieuses, sa situation familiale et sa communication avec les membres de sa famille ou d'autres personnes concernées, en consultant les profils publics du demandeur sur les réseaux sociaux (par exemple sur Facebook ou Instagram) ou d'autres informations de source ouverte. Les recherches sur les réseaux sociaux doivent être effectuées dans le respect de la vie privée de la personne concernée, ce qui signifie que la recherche doit être limitée à ce qui est absolument nécessaire pour recueillir des informations pertinentes pour le dossier et doit respecter les règles applicables en matière de protection des données [le règlement général sur la protection des données ⁽⁴⁸⁾ et les règles nationales sur la protection des données].

⁽⁴⁸⁾ [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016)





N'oubliez pas que toutes les conclusions recueillies lors de la préparation de l'entretien doivent être considérées comme des informations à approfondir au cours de l'entretien. L'entretien doit toujours être abordé avec un esprit ouvert.

2.1.4. Comment l'information sur le pays d'origine peut vous aider à vous préparer

L'information sur le pays d'origine n'est pas seulement essentielle lors de la préparation de l'entretien individuel, mais elle continue à jouer un rôle majeur pendant et après l'entretien, lors de la rédaction de la décision sur la demande de protection internationale.

Étant donné la diversité des pratiques, traditions et croyances religieuses, il est important que l'agent chargé du dossier ait accès à des informations fiables, précises, actualisées et spécifiques à chaque pays/région.

Outil connexe de l'EUA



Pour un complément d'information sur l'utilisation de l'information sur le pays d'origine par les agents chargés des dossiers, voir le *Guide pratique sur l'utilisation de l'information sur le pays d'origine par les agents chargés des dossiers dans le cadre de l'examen des demandes d'asile*, décembre 2020 ⁽⁴⁹⁾.

La liste de questions suivante, non exhaustive, peut être particulièrement pertinente pour les demandes d'asile fondées sur la religion, en fonction du pays d'origine et du profil du demandeur.

Exemples de questions pertinentes pour la recherche d'informations sur le pays d'origine

- Quelle est la composition religieuse du pays d'origine du demandeur (c'est-à-dire la répartition démographique et géographique des groupes religieux)?
- Le pays d'origine du demandeur a-t-il une religion d'État officielle?
- Existe-t-il une loi spécifique qui régit la religion du demandeur?
- Quelle est la situation de la liberté de religion dans le pays d'origine du demandeur? Certaines lois interfèrent-elles avec la liberté de religion?
- Si la religion du demandeur est minoritaire, est-elle officiellement reconnue? Quelle est la position des femmes, des hommes et des enfants dans la religion? Quelle est la situation des enfants nés de mariages interreligieux?
- La protection de l'État accordée aux hommes et aux femmes appartenant à un certain groupe religieux est-elle différente? Si oui, à quel égard et dans quelle mesure?
- Quelles sont les tendances démographiques concernant un groupe religieux particulier dans le pays d'origine (par exemple, y a-t-il eu des événements importants tels que des mouvements migratoires hors du pays d'origine ou d'une zone spécifique)? Le nombre de membres du groupe religieux en question a-t-il diminué?)?
- Quelles sont les caractéristiques de la religion du demandeur dans le pays d'origine (structure, lieux de culte, divisions et affiliations, croyances, éducation religieuse, célébrations, événements connus, terminologie utilisée, etc.)?

⁽⁴⁹⁾ EASO, *Guide pratique sur l'utilisation des informations sur le pays d'origine par les agents chargés de l'instruction des dossiers*, décembre 2020.



Exemples de questions pertinentes pour la recherche d'informations sur le pays d'origine

- Comment la confession du demandeur est-elle perçue dans le pays d'origine par l'État et/ou les autres groupes dominants?
- Des discriminations ou des violences ou autres formes de mauvais traitements ont-elles été signalées à l'encontre des membres du groupe religieux?
- Les membres du groupe religieux du demandeur bénéficient-ils de la protection de l'État?
- Lorsque l'information sur le pays d'origine indique que les membres de certains groupes religieux sont pris pour cible, en particulier par des acteurs non étatiques, du fait de leur confession, existe-t-il une partie du pays d'origine où les membres de ce groupe religieux vivent en sécurité? S'agit-il d'un indicateur d'une potentielle alternative de protection à l'intérieur du pays (API)?

(a) Limitations de l'information sur le pays d'origine dans le cadre des demandes d'asile fondées sur la religion

Malgré l'importance de l'information sur le pays d'origine pour l'examen d'une demande, vous devez toujours rester conscient de ses limites. L'information sur le pays d'origine est en soi rarement déterminante quant au bien-fondé d'une demande d'asile spécifique et ne peut normalement pas fournir des éléments d'information couvrant tous les aspects d'un dossier.

L'information sur le pays d'origine dont vous disposez pour un dossier spécifique peut ne pas être spécifique au pays, à la région ou à la communauté, ou être obsolète, par exemple lorsque la situation du pays d'origine évolue rapidement pendant un conflit. Vous devez également tenir compte du fait que la crainte de persécutions du demandeur peut être très spécifique à l'individu et ne pas transparaître dans la situation générale du pays d'origine. Il est également important de savoir dans quelle mesure les informations sur un sujet particulier sont documentées dans un pays d'origine donné. Certaines restrictions ou difficultés à établir des rapports dans le pays d'origine peuvent limiter la disponibilité d'informations sur un sujet donné; il convient de toujours en tenir compte. Enfin, n'oubliez jamais que, même si certains faits ne sont pas rapportés dans l'information sur le pays d'origine disponible, cela ne signifie pas qu'ils n'existent pas ou ne se sont pas produits.

(b) Sources pertinentes pour les demandes d'asile fondées sur la religion

En général, l'information sur le pays d'origine peut être obtenue à partir de toute une série de portails/bases de données, tels que ceux des unités COI nationales, le portail COI de l'EUAA ⁽⁵⁰⁾, le réseau COI européen ⁽⁵¹⁾, refworlds ⁽⁵²⁾ et reliefweb ⁽⁵³⁾.

De nombreuses sources spécialisées dans la liberté de religion peuvent être utiles dans la préparation, l'examen et l'évaluation des demandes d'asile fondées sur la religion. Une liste non exhaustive de ces sources est fournie ci-après.

Rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté de religion ou de conviction: il s'agit d'un expert indépendant nommé par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, dont

⁽⁵⁰⁾ Portail COI de l'EUAA (<https://coi.euaa.europa.eu/>).

⁽⁵¹⁾ <https://www.ecoi.net/>

⁽⁵²⁾ Refworld (<https://www.refworld.org/>). Veuillez noter que le HCR n'héberge plus des produits «pays d'origine» sur refworld.

⁽⁵³⁾ Reliefweb (<https://reliefweb.int/>).



la mission consiste à recenser les obstacles à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction et à formuler des recommandations aux États membres et aux autres parties prenantes. À cette fin, des rapports annuels sont publiés avec un thème différent chaque année ⁽⁵⁴⁾.

Rapports sur la liberté religieuse internationale du département d'État des États-Unis: le département d'État des États-Unis publie des rapports annuels par pays sur «le statut de la liberté religieuse, les politiques gouvernementales portant atteinte aux croyances et pratiques religieuses de groupes, de confessions religieuses et d'individus, ainsi que les politiques américaines visant à promouvoir la liberté de religion dans presque tous les pays et territoires du monde entier» ⁽⁵⁵⁾.

Rapports par pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme du département d'État des États-Unis: le département d'État des États-Unis publie des rapports annuels par pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme qui «couvrent les droits individuels, civils, politiques et du travail internationalement reconnus, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres accords internationaux» ⁽⁵⁶⁾.

Human Rights Without Frontiers: cette organisation non gouvernementale indépendante, qui n'est associée à aucune religion ou système de croyance, publie des documents de plaidoyer et des rapports, notamment sur la liberté de religion et de croyance. Elle gère également une base de données de nouvelles pertinentes classées par pays, qui rassemble des informations provenant de diverses sources externes ⁽⁵⁷⁾.

Forum 18: cette organisation chrétienne à but non lucratif fournit un service d'information spécialisé ainsi que des rapports périodiques et des commentaires sur les violations de la liberté de croyance en Asie centrale, en Russie, dans le Caucase du Sud, en Biélorussie et, occasionnellement, en Turquie ⁽⁵⁸⁾.

Open Doors (Portes ouvertes): il s'agit d'une organisation chrétienne avec des ramifications nationales. Elle soutient les chrétiens persécutés de par le monde en fournissant des bibles, des formations, un soutien pratique et des activités de plaidoyer ⁽⁵⁹⁾. Open Doors vise également à sensibiliser le public à la persécution des chrétiens et tient une «liste de surveillance mondiale», qui fournit un «classement annuel des pays où les chrétiens sont le plus persécutés».

2.1.5. Comment les spécifiques à chaque pays peuvent vous aider

Des orientations spécifiques à chaque pays peuvent vous aider à focaliser votre attention sur les principaux enjeux et à adapter la stratégie d'entretien en conséquence.

⁽⁵⁴⁾ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, «Rapports annuels – Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction» <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-religion-or-belief/annual-reports-special-rapporteur-freedom-religion-or-belief>

⁽⁵⁵⁾ Département d'État des États-Unis, «International religious freedom reports» (<https://www.state.gov/international-religious-freedom-reports/>) (en anglais uniquement).

⁽⁵⁶⁾ Département d'État des États-Unis, «Country reports on human rights practices» (<https://www.state.gov/reports-bureau-of-democracy-human-rights-and-labor/country-reports-on-human-rights-practices>).

⁽⁵⁷⁾ Human Rights Without Frontiers (<https://hrwf.eu/>).

⁽⁵⁸⁾ Forum 18 (<https://www.forum18.org/forum18.php>).

⁽⁵⁹⁾ Open Doors International (<https://www.opendoors.org>).



Outre les orientations nationales disponibles sur des pays spécifiques, l'agent chargé du dossier doit consulter les documents relatifs aux orientations par pays de l'EUAA ⁽⁶⁰⁾ disponibles pour les pays concernés, comme indiqué à l'article 11, paragraphe 3, du règlement relatif à l'EUAA. Sur la base de l'analyse commune de la situation dans un pays d'origine donné par des hauts fonctionnaires des pays de l'UE+, les documents relatifs aux orientations par pays fournissent des conseils sur la manière d'évaluer les profils couramment rencontrés (y compris les profils ayant un lien avec le motif de la religion) eu égard aux conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale. Selon le pays, les sections pertinentes peuvent inclure les thèmes du blasphème, de l'apostasie et de la conversion, les profils de minorités (ethno-)religieuses particulières et d'autres profils susceptibles de craindre avec raison d'être persécutés pour des motifs religieux (souvent liés à d'autres motifs, par exemple les opinions politiques). Le HCR ⁽⁶¹⁾ publie également des orientations par pays similaires, telles que les lignes directrices en matière d'admissibilité et les considérations de protection internationale.

2.1.6. Comment préparer l'interprète

Un interprète peut rencontrer des difficultés à traduire de manière précise et impartiale la terminologie spécifique utilisée lors des entretiens pour les demandes d'asile fondées sur la religion. Communiquer avec l'interprète sur le sujet de l'entretien permet à l'interprète de mieux s'y préparer.

✓ Informez l'interprète du sujet de l'entretien à l'avance.

Le partage de certaines informations de base sur le demandeur et la nature de sa demande, telles que son âge, son état de santé, sa confession présumée, sa région d'origine et sa crainte de persécutions, avant de commencer l'entretien individuel, peut aider l'interprète à se préparer mentalement à sa tâche. Ceci permet d'assurer une communication plus fluide et d'éviter d'éventuels malentendus entre le demandeur et l'interprète pendant l'entretien individuel. Cela peut également contribuer à prévenir tout conflit d'intérêt potentiel, par exemple si le demandeur et l'interprète se connaissent parce qu'ils fréquentent les mêmes organisations de minorités religieuses dans le pays d'asile.

✓ Si possible, mettez la terminologie à la disposition de l'interprète à l'avance.

Un autre avantage d'informer l'interprète du sujet de l'entretien avant qu'il n'ait lieu est que l'interprète aura la possibilité de se préparer à la terminologie spécifique. Une bonne pratique consiste à fournir à l'interprète une liste des termes et des définitions pertinents (dans la langue de l'agent chargé de l'entretien ou, si possible, dans les deux langues) relatifs à la religion dont il est question lors de l'entretien. Cela permettra à l'interprète d'avoir accès à tous les concepts pertinents susceptibles d'être abordés au cours de l'entretien. Voir également la section 3.2 «Recommandations à l'intention des administrations chargées de l'asile». Pour les concepts relatifs aux demandes d'asile fondées sur la religion, voir la section 1.2 «Concepts relatifs aux demandes d'asile fondées sur la religion».

✓ Soulignez l'importance d'un langage neutre.

Vous devez rappeler à l'interprète l'importance de traduire les questions de l'agent chargé de l'entretien et les réponses du demandeur exactement comme elles sont formulées. L'interprète doit également veiller à éviter d'utiliser des mots qui pourraient être péjoratifs et avoir une connotation négative, comme des termes qui ne sont pas couramment utilisés pour s'identifier (par exemple, «athée» ou «converti» ne doit pas être traduit par «infidèle» ou «apostat»). Toutefois, il convient de préciser à l'interprète que, si le demandeur emploie un mot à connotation négative, le terme doit, bien entendu, être traduit comme tel.

⁽⁶⁰⁾ EUAA country guidance (orientations par pays de l'EUAA) (<https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

⁽⁶¹⁾ Manuels et orientations du HCR (<https://www.unhcr.org/search?comid=4a2789926&cid=49aea93ae2&tags=GIP>).



2.2. Comment mener l'entretien

Cette section porte sur les aspects particulièrement pertinents pour les demandes d'asile fondées sur la religion et doit être lue conjointement avec le *Guide pratique de l'EASO: l'entretien individuel* ⁽⁶²⁾, qu'elle complète. Une attention particulière doit également être accordée aux enfants et aux demandeurs vulnérables [pour de plus amples informations, veuillez consulter l'outil pour l'identification des personnes ayant des besoins particuliers ⁽⁶³⁾ et le Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile ⁽⁶⁴⁾].

✓ Établissez une relation avec le demandeur.

L'établissement et le maintien d'une relation sont considérés comme le facteur le plus influent pour garantir des entretiens productifs. Cela est particulièrement important dans le contexte des entretiens portant sur des demandes fondées sur la religion. Pour garantir une communication sans entrave, vous devrez peut-être déployer des efforts supplémentaires pour rassurer le demandeur.

Insister sur le principe de confidentialité, non seulement lors de la phase d'ouverture mais aussi tout au long de l'entretien, peut être nécessaire dans certains cas (par exemple ceux liés à la conversion). Il peut également être important de souligner le principe de neutralité pour préciser que vos opinions et croyances (non) religieuses personnelles et celles de l'interprète n'influenceront en aucune façon l'évaluation de la demande d'asile du demandeur.

Il peut aussi être utile de fournir au demandeur des informations sur la liberté de religion. En effet, les demandeurs peuvent craindre les conséquences potentielles découlant du fait de parler de leur confession. Si le demandeur semble réticent à se confier sur sa confession et ses expériences religieuses, vous devriez envisager de rappeler tout au long de l'entretien le principe du droit à la liberté de religion.

Exemple de rappel du droit à l'expression des convictions religieuses au demandeur

Vous nous avez dit que vous avez demandé une protection internationale en raison de vos convictions (non) religieuses. Avant de vous inviter à m'en dire plus, il est important que vous sachiez que, dans ce pays, chacun a le droit de parler ouvertement de ses convictions religieuses. Personne ne peut être victime de discrimination, de menaces ou d'abus en raison de ses croyances. Cela signifie que, pendant l'entretien d'aujourd'hui, vous pouvez partager ouvertement vos expériences, vos pensées et vos réflexions.

✓ Précisez l'importance des mots et des concepts.

Il est également important d'être conscient que les mêmes mots peuvent avoir des significations différentes selon les religions et/ou les dénominations et qu'ils peuvent varier en fonction de l'expérience religieuse d'une personne. Par exemple, une personne peut prétendre s'être «convertie au christianisme» sans nécessairement avoir été officiellement baptisée. De la même manière, les déclarations potentiellement subjectives doivent être clarifiées. Par exemple, une personne peut se qualifier elle-même de «non religieuse», mais vouloir dire en réalité qu'elle est croyante, mais qu'elle ne pratique simplement pas activement sa religion pour le moment. C'est pourquoi vous devez informer le demandeur de l'importance d'expliquer la signification des mots et concepts pertinents dès le début de l'entretien.

⁽⁶²⁾ La section 3 du *Guide pratique de l'EASO: l'entretien individuel* est particulièrement utile à cet égard.

⁽⁶³⁾ EASO, «Outil de l'EASO pour l'identification des personnes ayant des besoins particuliers».

⁽⁶⁴⁾ EASO, *Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile*, 2019



Exemple de l'importance d'expliquer les mots pertinents

Certains mots que j'utilise ou que vous utilisez peuvent être compris de manières différentes. Aussi, je vous demanderai parfois d'expliquer ce que vous entendez par certains mots. N'hésitez pas vous aussi à me le faire savoir si j'utilise des mots que vous ne comprenez pas.

- ✓ Utilisez les propres mots du demandeur comme une clé pour trouver des informations pertinentes.

En outre, vous devez veiller à aborder les questions religieuses de façon à inciter le demandeur à fournir des informations pertinentes. Vos questions doivent être formulées de manière à inviter le demandeur à vous fournir plus d'informations sur le sujet. En formulant vos questions d'une manière qui se rapproche de la façon dont le demandeur s'exprime sur ses croyances religieuses, vous obtiendrez des réponses plus fructueuses de la part du demandeur.



Une bonne façon de procéder est de formuler les questions en utilisant les propres mots du demandeur comme point de départ. Par exemple, si le demandeur a mentionné qu'il «aime Jésus», vous pouvez enchaîner en lui demandant «Qu'est-ce qui vous a fait aimer Jésus?», plutôt que de lui demander «Veuillez expliquer votre rapport avec le christianisme».

- ✓ Posez des questions ouvertes dès que possible.

Tout en approfondissant les sujets pertinents recensés dans le récit libre du demandeur, vous devez garder à l'esprit qu'il est important de commencer par des questions ouvertes pour permettre au demandeur de fournir des informations sur ses propres expériences ou pratiques religieuses et d'expliquer ce que représente la religion pour lui.

Exemples de questions ouvertes

- Pourriez-vous me décrire votre cheminement vers le christianisme, depuis la première fois où vous avez pensé vouloir y adhérer jusqu'à votre décision de vous convertir.
- Décrivez comment vous vivez le fait d'être chrétien.
- Dites-moi ce que cela signifie pour vous d'être chrétien.
- Expliquez quelles sont, selon vous, les principales différences entre le christianisme et l'islam.

Lorsque vous relevez un problème de crédibilité, vous devez avant tout saisir l'occasion de l'approfondir et de le clarifier. Pour ce faire, vous devriez procéder de façon à encourager les demandeurs à dire la vérité, tout en renforçant votre capacité à identifier les informations qui ne sont pas crédibles.

Exemple de démarche visant à donner au demandeur la possibilité d'expliquer les problèmes de crédibilité

Vous m'avez dit que vous avez décidé de vous convertir lorsque vous êtes arrivé dans ce pays, et que le fait de devenir chrétien a changé votre vie. Je vous ai demandé de fournir davantage d'informations sur les raisons qui vous ont conduit à cette décision. Pourtant, vous ne me dites que très peu de choses sur votre motivation à vous convertir. Pourriez-vous m'aider à comprendre pourquoi vous ne pouvez pas m'en dire plus?



- ✓ À la fin de l'entretien, rappelez au demandeur son droit à la liberté de religion dans le pays d'accueil.

Lorsque l'entretien touche à sa fin, vous devez vous assurer que tous les sujets pertinents ont été suffisamment abordés. Vérifiez auprès du demandeur s'il a eu l'occasion de fournir toutes les informations pertinentes et envisagez de répéter l'information sur le droit à la liberté d'expression de ses convictions religieuses. Pensez à informer le demandeur que, s'il est victime de discrimination, de menaces ou de violence dans le pays de résidence, il peut le signaler à la police ou au centre d'accueil. Fournissez des informations pertinentes sur la suite des événements et des informations sur la possibilité de soumettre des pièces justificatives (supplémentaires) conformément aux pratiques nationales, ainsi que sur la procédure à suivre pour ce faire.

2.3. Sujets à examiner pendant l'entretien

Cette section récapitule les sujets qui doivent être examinés lors de l'entretien individuel en général, et met l'accent sur les éléments qui peuvent être particulièrement pertinents lors de l'examen des demandes fondées sur la religion. Elle fournit des orientations générales sur le contenu de l'entretien en énumérant les sujets pertinents pour tous les types de demandes fondées sur la religion. Des orientations sur les sujets à examiner pour des types spécifiques de demandes d'asile fondées sur la religion sont fournies au chapitre 4 «[Demandes d'asile fondées sur la religion couramment rencontrées](#)».

Les encadrés gris ci-après indiquent les éléments pertinents qui doivent être examinés lors de l'évaluation de l'éligibilité du demandeur à la protection internationale fondée sur la religion. Différents exemples de sujets pertinents sont fournis sous chacun des éléments. Veuillez noter que les exemples fournis ne sont pas exhaustifs. En outre, tous les sujets suggérés ne seront pas pertinents dans chaque cas individuel et, lorsqu'ils le sont, la mesure dans laquelle ils doivent être approfondis variera dans chaque cas.

Outil connexe de l'EUAA



Pour des orientations générales sur l'évaluation de l'éligibilité à la protection internationale, voir le *Guide pratique de l'EASO: conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale*, avril 2018 ⁽⁶⁵⁾.

2.3.1. Examiner la confession

Dans la plupart des demandes fondées sur la religion, vous devez recueillir des informations pertinentes pour établir la confession (actuelle ou ancienne) du demandeur. Ceci inclut des informations sur la «croyance» religieuse, l'«identité» et la «manière de vivre» du demandeur, en fonction de la manière dont il perçoit sa religion (voir la section 1.2 «[Concepts relatifs aux demandes d'asile fondées sur la religion](#)»).

Veuillez noter que les questions sur la nature de la confession du demandeur ont été déclinées ci-après selon les trois facettes de la religion (croyance religieuse, identité et manière de vivre). En pratique, cependant, ces trois facettes peuvent se chevaucher. En outre, des preuves documentaires de la confession aideront à établir la confession lors de l'entretien individuel.

⁽⁶⁵⁾ EASO, *Guide pratique de l'EASO: conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale*, avril 2018.



(a) Connaissance de la religion

Pour commencer, vous devez explorer la manière dont le demandeur conçoit sa propre confession. Cela vous permettra de mieux cerner le rapport du demandeur à sa religion, c'est-à-dire de comprendre quelle(s) facette(s) de la religion (croyance, identité, manière de vivre) est/sont pertinente(s) pour le demandeur. Cela vous permettra de sonder les aspects religieux de la vie du demandeur et vous aidera à décider quels sous-thèmes sont les plus pertinents pour établir la confession dans ce cas particulier.

La religion en tant que croyance

Lors de l'examen de la confession, les connaissances théoriques de la doctrine et des enseignements de la religion peuvent être pertinentes, selon le profil du demandeur. Soyez conscient que le niveau de connaissances théoriques peut varier considérablement en fonction du demandeur et que de nombreuses raisons légitimes peuvent expliquer les éventuelles lacunes.

Exemples de sujets à examiner concernant la religion en tant que croyance

- La croyance religieuse à laquelle le demandeur adhère ou a adhéré, ses convictions et ce qu'elle signifie/a signifié pour lui.
- Les connaissances théoriques du demandeur sur sa religion (doctrine religieuse, y compris les règles religieuses et la structure institutionnelle).

La religion en tant que manière de vivre

Outre leurs connaissances théoriques, les demandeurs peuvent être interrogés sur la manière dont ils pratiquent (pratiquaient) leur (ancienne) religion. Gardez à l'esprit que la mesure dans laquelle un demandeur a pu pratiquer sa religion dans son pays d'origine dépend largement de la situation dans le pays en question et des risques associés à cette pratique.

Exemples de sujets à examiner concernant la religion en tant que manière de vivre

- La signification de la religion pour le demandeur, par exemple ce qu'elle signifie/signifiait pour lui, l'importance qu'elle revêt ou revêtait dans sa vie quotidienne et si elle a évolué au fil du temps.
- La pratique de la religion, par exemple les pratiques qu'il suit ou ne suit pas/suivait ou ne suivait pas, et comment il pratique/pratiquait, que ce soit dans certaines institutions ou groupes religieux, au sein de la famille ou en privé.



Veillez à ne pas vous contenter des étiquettes utilisées par le demandeur. Tentez de les clarifier, puisque certains termes peuvent avoir une acception particulière. Par exemple, si le demandeur se dit «religieux» ou, à l'inverse, affirme qu'il ne l'est pas, vous devez lui demander pour quelles raisons il se décrit ainsi. Éventuellement, vous pouvez lui demander d'illustrer ses propos avec des exemples concrets. À cet égard, vous pouvez également inviter le demandeur à se comparer aux autres membres de sa communauté en matière de pratique religieuse.

- L'enseignement religieux (par exemple a-t-il suivi des cours de religion à l'école ou en tant qu'activité extrascolaire, et qu'a-t-il retenu de ces cours?).
- Les pratiques, traditions et rites religieux, tels que les baptêmes, les mariages ou les festivités religieuses, ainsi que les sentiments et les souvenirs associés.



La religion en tant qu'identité

En plus des connaissances théologiques du demandeur sur sa religion et ses pratiques, vous devez vous renseigner sur la communauté religieuse du demandeur, y compris sa famille et sa communauté au sens large dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans le pays d'asile.

Exemples de sujets à examiner concernant la religion en tant qu'identité

- Les origines religieuses du demandeur (par ex. s'il est issu d'une famille pratiquante ou non pratiquante).
- La nature du rôle, des responsabilités et des activités du demandeur au sein de sa communauté religieuse.
- La manière dont le demandeur s'identifie à sa communauté religieuse dans son pays d'origine et/ou dans le pays d'asile.
- La composition de la communauté religieuse locale du demandeur (dans son pays d'origine et/ou dans le pays d'asile).
- La connaissance de sa communauté religieuse (y compris les événements religieux historiques importants, les dirigeants de la communauté, l'évolution de la situation de la communauté au fil des ans, les incidents passés où la communauté religieuse a été prise pour cible).

Facteurs influençant les connaissances du demandeur sur sa religion

Les connaissances théoriques et pratiques du demandeur sur sa religion peuvent être un élément pertinent pour établir la crédibilité de son ancienne et de sa nouvelle confession. Des facteurs généraux (par ex. âge, niveau d'instruction) auront une incidence sur la capacité du demandeur à fournir des informations. En outre, les questions à poser sur les connaissances, de même que le niveau de détail, varieront en fonction de la manière dont le demandeur a vécu sa religion.

Facteurs expliquant les différences de connaissances des demandeurs sur leur religion

• L'importance de la religion pour le demandeur.

Une personne qui appartient à une certaine religion par naissance mais qui ne l'a jamais pratiquée n'a pas nécessairement une connaissance approfondie de cette religion. À l'inverse, une personne qui a grandi dans une famille religieuse sera capable de parler de la religion différemment de celle qui a grandi dans une famille non religieuse et qui a décidé de se tourner vers la religion à un âge plus avancé.

• Le rôle du demandeur dans la communauté religieuse.

Si le demandeur affirme avoir occupé un rôle de chef de file ou une autre position officielle au sein de sa communauté religieuse (par exemple, officiant, guide spirituel, enseignant, moine), il convient de l'inviter à décrire en détail le contenu doctrinal de sa religion. Il en va de même pour les demandeurs qui déclarent avoir étudié de manière approfondie la théorie religieuse ou montré un grand intérêt pour celle-ci ou qui y ont été exposés d'une autre manière. Vous pouvez interroger le demandeur, entre autres, sur les principes fondamentaux de sa religion. Vous pouvez également évaluer sa connaissance des textes religieux (par exemple, les livres saints), des événements historiques concernant sa religion et des prières.



Facteurs expliquant les différences de connaissances des demandeurs sur leur religion

• L'instruction religieuse du demandeur.

Le demandeur peut avoir une connaissance limitée de sa religion parce qu'il n'a jamais reçu d'instruction religieuse appropriée. Par exemple, le demandeur peut venir d'une zone rurale de son pays d'origine et n'avoir eu aucun accès à des cours, séminaires ou enseignements religieux. Il peut y avoir des raisons pratiques pour lesquelles le demandeur n'a pas été en mesure de suivre une formation religieuse, par exemple parce qu'il vivait à une grande distance des lieux où cette formation était dispensée. En outre, le demandeur peut être analphabète et les seules informations sur sa religion peuvent provenir des offices religieux, des célébrations, des fêtes et des conversations occasionnelles avec d'autres membres de la communauté religieuse. Par ailleurs, l'instruction religieuse peut éventuellement être interdite et même exposer les personnes concernées à un grand danger.

• L'interaction entre l'appartenance religieuse et la culture.

Vous ne devriez pas partir du principe que tous les membres d'une certaine religion connaissent les détails de leur religion du simple fait qu'ils sont nés dans ce contexte religieux. De nombreuses pratiques religieuses sont étroitement liées aux pratiques traditionnelles. Certaines personnes qui considèrent que leur confession fait partie de leur vie culturelle et de leur identité peuvent ne la pratiquer pas très activement, mais y être attachées (et peuvent donc faire l'objet de persécutions). Dans ce cas, les questions sur les aspects théoriques de la religion du demandeur doivent rester basiques et ne pas constituer une part importante de l'examen de la confession. L'accent doit être mis sur le rapport du demandeur à la religion en tant que partie intégrante de sa vie quotidienne (la religion en tant que manière de vivre) et sur le rôle de la religion dans sa famille et dans la communauté au sens large (la religion en tant qu'identité).

• La durée de la nouvelle croyance du demandeur.

Pour les demandeurs qui se sont convertis à une autre religion ou qui ont adopté un mode de vie non religieux, la durée de leur nouvelle croyance aura une incidence sur les connaissances qu'ils peuvent démontrer. Les demandeurs qui en sont aux premiers stades de la conversion auront une connaissance moindre de leur nouvelle croyance que les demandeurs qui ont eu suffisamment de temps pour l'approfondir.

À titre d'illustration, voici quelques exemples de questions qui pourraient être posées sur les connaissances du demandeur en matière de christianisme.

- Quelles parties de la Bible vous intéressent le plus?
- Que savez-vous des éléments importants du christianisme?
- Y a-t-il des passages de la Bible qui sont importants pour vous?
- Veuillez décrire une célébration du christianisme qui est importante pour vous.



Gardez à l'esprit que, même si le demandeur a une connaissance théorique approfondie de sa religion, cela ne signifie pas nécessairement que sa croyance est sincère. À l'inverse, une personne peut être persécutée en raison de sa religion, même si ses connaissances en la matière sont minimales ou inexistantes. Le manque de connaissances pourrait s'expliquer par divers facteurs, comme indiqué plus haut. Par conséquent, le demandeur doit toujours avoir la possibilité de préciser les raisons de son manque de connaissances, de ses incohérences ou de ses contradictions.



Examen de la confession imputée ou de l'apostasie imputée

Sachez que, même si la confession du demandeur n'est pas établie, celui-ci peut néanmoins être perçu par le persécuteur comme ayant cette confession ou comme étant un apostat. Il convient donc de se pencher sur les éventuelles raisons pour lesquelles le demandeur peut se voir attribuer une certaine confession.

Exemples de sujets à examiner concernant la confession imputée

- Cherchez à savoir qui a perçu le demandeur comme appartenant à un groupe religieux spécifique ou comme étant un apostat, et si cela se limite à quelques individus, aux acteurs de la persécution, à un certain groupe ou si toute une frange de la société l'a perçu ainsi.
- Les circonstances dans lesquelles le demandeur a eu connaissance de cette confession attribuée.
- Les explications du demandeur sur les raisons pour lesquelles il a été perçu comme appartenant à une religion spécifique ou comme étant un apostat.
- Toute situation dans laquelle le demandeur a été concerné et à la suite de laquelle il a été perçu comme associé à une certaine religion, à l'apostasie ou à un système de croyance athée, agnostique ou non religieux.
- Le demandeur connaît-il des personnes dans des situations similaires qui se sont vu attribuer de telles croyances et les conséquences que cela a eu sur leur vie.
- La perception qu'a la société ou l'État du groupe religieux attribué.

(b) Preuves documentaires

Le demandeur peut produire des preuves documentaires délivrées par des autorités ou des personnes du pays d'origine ou des organisations religieuses ou des personnes de la communauté religieuse du pays d'asile. Les circonstances dans lesquelles les documents ont été émis, leur contenu et leur finalité sont des sujets susceptibles d'être approfondis au cours de l'entretien. Outre ce qui figure dans les documents eux-mêmes, il convient également de se pencher sur la connaissance qu'a le demandeur de ces sujets et sur les liens possibles avec ses déclarations. Le cas échéant, l'absence de preuves documentaires et ses raisons peuvent également être approfondies. Ces informations vous aideront à évaluer la valeur probante à accorder aux documents dans ce cas précis.

Les documents émis dans le pays d'origine

Les documents d'identité, tels que les passeports ou les cartes d'identité, ou les documents d'état civil, tels que les certificats de mariage ou de naissance, peuvent indiquer la confession (antérieure) du demandeur. En outre, si le demandeur s'est converti dans son pays d'origine, les certificats de conversion de sa communauté religieuse peuvent avoir une valeur probante, s'ils sont jugés authentiques et fiables.



Les documents émis dans le pays d'asile

Les demandeurs peuvent présenter des documents ou des témoignages écrits établis par leur communauté ou institution religieuse dans le pays d'asile. Ces documents peuvent servir de justificatif, car ils attestent de leur confession, voire de leur position au sein d'une communauté religieuse. Les documents et déclarations présentés par des tiers servent de preuves supplémentaires et doivent être examinés pour vérifier s'ils peuvent confirmer les déclarations du demandeur.

2.3.2. Examen des persécutions passées

Si le demandeur a été persécuté par le passé, il conviendra dans un premier temps d'examiner **ce** qui s'est passé, **comment** cela s'est produit (y compris par quels moyens), **quand** cela s'est produit (y compris à quelle fréquence), **où** cela s'est produit, **qui** l'a fait (y compris avec l'aide de qui), **pourquoi** cela s'est produit (du point de vue de la cause et de la finalité) et **quelles ont été les conséquences** (y compris les incidences sur le demandeur). Dans le contexte de la persécution fondée sur la religion, il est particulièrement pertinent d'examiner plus avant les sujets présentés ci-après.

Exemples de sujets à examiner concernant les persécutions passées

- Le demandeur a-t-il subi des actes dommageables ou des souffrances en raison de sa religion?
- Le demandeur a-t-il été victime de discrimination en raison de sa confession?
- Le demandeur a-t-il été confronté à des restrictions imposées à sa pratique religieuse, et comment cela l'a-t-il affecté?
- Le demandeur a-t-il fait face à des restrictions dues à des règles imposées par une autorité religieuse, et comment cela l'a affecté?
- Le demandeur a-t-il dissimulé son identité religieuse, ses croyances ou sa manière de vivre, les raisons de cette dissimulation et quelles en ont été les répercussions sur le demandeur (par exemple, ce qu'il a ressenti)?

2.3.3. Examiner l'existence de crainte de persécutions en cas de retour

Vous devez déterminer ce que le demandeur craint de voir se produire en cas de retour dans son pays d'origine, y compris les raisons pour lesquelles il estime que cela pourrait se produire. Dans le cadre de l'évaluation des risques futurs, vous devez également recueillir des informations sur la possibilité pour le demandeur de pratiquer sa religion à son retour en fonction de ce qu'il juge nécessaire selon ses croyances religieuses.



Il est important de rappeler que l'on ne peut attendre du demandeur qu'il dissimule ses convictions religieuses ou non religieuses afin d'éviter la persécution s'il est essentiel pour lui de pratiquer sa conviction afin de préserver son identité religieuse. De même, on ne peut attendre du demandeur qu'il participe à des activités qui sont contraires à ses convictions religieuses ⁽⁶⁶⁾.

⁽⁶⁶⁾ CJUE, Y et Z, précité à la note 16, points 70 et 80.



Exemples de sujets à examiner concernant la crainte de persécutions en cas de retour dans le pays d'origine

- Les pratiques religieuses que le demandeur juge nécessaires, sur la base de ses croyances religieuses, à son retour.
- Les restrictions imposées à la capacité du demandeur à observer ces pratiques à son retour.
- Les effets de l'impossibilité de pratiquer librement sa religion.
- Les risques associés aux activités religieuses envisagées par le demandeur (y compris la connaissance qu'a le demandeur des sanctions et des amendes).
- La soumission forcée du demandeur à la religion dominante dans son pays d'origine.
- Comment la soumission forcée à la religion dominante affecterait le demandeur et sa famille.
- Les risques encourus par le demandeur en cas de non-respect des règles religieuses en vigueur.

Pour un complément d'information sur la persécution fondée sur la religion, voir la section 1.3 [«Persécution fondée sur la religion»](#).

2.4. Déterminer si la religion est le motif de la persécution (lien)

Il est important de déterminer si le lien entre la persécution (crainte) et le motif religieux est établi. Des actes qui ne concernent pas directement la religion ou n'interfèrent pas avec elle (par exemple, un violent conflit foncier) peuvent néanmoins être fondés sur des motifs religieux. Comme évoqué précédemment, des lois d'application générale qui, à première vue, ne semblent pas viser un groupe religieux en particulier peuvent néanmoins introduire des mesures discriminatoires pour certains groupes ou pratiques (non) religieux. Par conséquent, vous devez déterminer si les motivations de l'acteur de la persécution à l'encontre d'un demandeur étaient fondées sur la confession du demandeur, ses convictions, son identité ou sa manière de vivre (réelles ou perçues).

Il convient également de noter que, dans certains cas, le lien entre la persécution crainte et le motif religieux peut également être fondé sur la conviction religieuse de la victime, même si les acteurs de la persécution eux-mêmes n'agissent pas pour des motifs religieux. Cela peut être le cas de l'objection de conscience au service militaire pour des motifs religieux, lorsqu'un État enrôle tous les citoyens d'une certaine tranche d'âge dans l'armée sans tenir compte des fortes objections religieuses de certains groupes qui s'opposent au port d'armes, et qu'il ne propose aucun service de remplacement à ce groupe de personnes. Dans ce cas, le lien entre l'acte de persécution (devoir servir dans l'armée contre ses convictions ou être sévèrement puni en cas de refus) et le motif religieux serait néanmoins établi, puisque l'État néglige délibérément les besoins émanant des convictions religieuses. Ce faisant, l'État refuse à la victime la protection qu'il serait normalement en mesure d'offrir, par exemple en proposant d'autres solutions (voir la section 4.4 [«Objecteurs de conscience au service militaire pour des motifs religieux»](#)).



Points clés à garder à l'esprit lors de la détermination du lien

- On ne peut attendre du demandeur qu'il soit informé des motivations exactes du persécuteur. Il est suffisant d'établir les faits conduisant une personne à craindre avec raison une persécution fondée sur la religion.
- La persécution peut être fondée sur plus d'un motif prévu par la convention de Genève (par exemple, la race et la religion) ou sur un motif prévu par la convention et sur une raison étrangère à celle-ci (par exemple, l'animosité interpersonnelle et la religion). Ce qui importe, c'est qu'au moins un motif substantiel du persécuteur soit lié à un motif de la convention. (Voir aussi la section 1.4.3 «[Cumul avec d'autres motifs de persécutions](#)».)
- La persécution peut au départ être déclenchée par d'autres raisons (non liées à la convention), mais elle peut par la suite se fonder sur la religion (par exemple, une personne est braquée pour des raisons purement pécuniaires, mais elle est ensuite violemment battue lorsque l'agresseur découvre sa religion).
- L'acteur de la persécution peut penser qu'il agit dans l'intérêt du demandeur sans vouloir lui nuire ou le punir (par exemple, une pratique traditionnelle préjudiciable imposée au nom de la religion et pour le «bien» du demandeur).

Lorsqu'un demandeur affirme craindre d'être persécuté par des acteurs non étatiques pour des raisons qui ne sont pas liées à la religion ou à l'un des autres motifs prévus par la convention (race, nationalité, appartenance à un certain groupe social, opinions politiques), le lien avec le motif de la religion peut être établi si l'absence de protection (par exemple par les autorités gouvernementales) est liée à la confession (attribuée) du demandeur. Par exemple, le demandeur est un membre d'une minorité religieuse qui craint d'être persécuté par les membres de la majorité religieuse en raison d'un conflit foncier. Si les autorités gouvernementales refusent de protéger le demandeur en raison de sa confession, un lien avec le motif de la religion peut être établi ⁽⁶⁷⁾.

Exemples de sujets à examiner concernant les raisons ou motifs sous-tendant la persécution

- Le point de vue du demandeur sur les raisons qui sous-tendent les actes de persécution et les faits concrets sur lesquels il fonde son point de vue (par exemple, raisons officielles données par le persécuteur au demandeur expliquant pourquoi il a été pris pour cible et toute rhétorique accompagnant les actes de persécution).
- Toute déclaration faite par le persécuteur concernant la confession du demandeur.
- Le traitement d'autres personnes ayant la même confession par les acteurs de la persécution.
- Tout autre motif potentiellement légitime qui pourrait expliquer les actes du persécuteur présumé (notamment lorsque les pratiques religieuses sont limitées ou interdites).

⁽⁶⁷⁾ L'article 9, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) dispose qu'il doit y avoir un lien entre les motifs et les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes.

2.5. Déterminer si la protection est disponible dans le pays d'origine

Lorsque l'État ou ses agents sont les acteurs de la persécution, on peut présumer qu'une protection effective n'est, en général, pas offerte au demandeur. Comme le prévoit l'article 7 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), lorsque les persécutions sont le fait d'acteurs non étatiques, vous devez examiner si les autorités nationales ou les partis/organisations qui contrôlent une partie importante du territoire sont disposés à offrir une protection au demandeur et en mesure de le faire. La protection accordée doit être effective, non temporaire et accessible.

Exemples de sujets à examiner concernant la protection dans le pays d'origine

- Le demandeur a-t-il sollicité une protection auprès des autorités compétentes et l'issue de cette démarche?
- Les raisons pour lesquelles le demandeur n'a pas demandé la protection de ses autorités nationales (obstacles potentiels, opinion du demandeur sur ce qui se serait produit).
- Le demandeur a-t-il connaissance d'autres membres de son groupe religieux qui ont demandé la protection des autorités, et de l'issue réservée?
- La connaissance qu'a le demandeur de la manière dont les autorités compétentes traitent habituellement les rapports signalant une persécution fondée sur la religion (cette persécution est-elle excusée ou tolérée?).
- Le demandeur dispose-t-il d'exemples concrets d'inaction de la part des autorités lorsqu'il a sollicité une protection?

2.6. Déterminer si une protection à l'intérieur du pays est envisageable

En fonction des pratiques nationales, déterminez si le demandeur peut éviter la persécution en s'installant dans une autre partie du pays d'origine ⁽⁶⁸⁾. Gardez à l'esprit qu'une protection à l'intérieur du pays est présumée non applicable lorsque l'acteur de la persécution est l'État. Toutefois, une API peut être applicable si, pour une raison quelconque, la capacité de persécution de l'État est limitée ou inexistante dans le lieu de l'API ⁽⁶⁹⁾. En outre, l'évaluation doit porter sur le moment où la décision concernant la demande d'asile est prise.

Lors de l'identification d'un lieu où une API pourrait éventuellement être envisagée pour un demandeur dont la demande d'asile est fondée sur la religion, une zone où les membres de la même communauté religieuse vivent en sécurité pourrait servir de point de départ. La présence d'une telle communauté religieuse peut également jouer un rôle dans la capacité du demandeur à s'y installer dans des conditions raisonnables (par exemple, elle peut faciliter l'accès aux moyens de subsistance ou la recherche d'un logement).

La possibilité pour une API d'être appliquée à un cas spécifique dépend du résultat de l'évaluation individuelle. Une telle évaluation doit non seulement garantir que le critère de sécurité

⁽⁶⁸⁾ Article 8 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).

⁽⁶⁹⁾ Voir également HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 4: «La possibilité de fuite ou de réinstallation interne» dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 23 juillet 2003, HCR/GIP/03/04, points 13-14.

est respecté, mais aussi que le demandeur peut se déplacer et être admis dans le lieu identifié. Il y a lieu également d'évaluer s'il est raisonnable pour le demandeur de s'y installer. Chacun de ces critères doit être examiné en détail si une API est envisagée dans un cas particulier.

Outil connexe de l'EUA



Pour des orientations plus détaillées, voir le [*Guide pratique de l'EASO sur l'application de l'alternative de protection à l'intérieur du pays*](#), mai 2021.

Exemples de sujets à examiner concernant une API pour les demandes d'asile fondées sur la religion

- La répartition démographique du groupe religieux du demandeur dans le pays d'origine.
- La situation des membres d'une même confession dans différentes régions du pays d'origine.
- La présence d'autres membres du groupe religieux du demandeur est-elle nécessaire à la pratique de sa religion.
- D'autres membres du groupe religieux du demandeur pourraient-ils aider celui-ci à s'installer dans une zone d'API (logement, emploi, etc.).
- Les membres de groupes religieux spécifiques courent-ils un risque accru s'ils se rendent dans une région particulière pour atteindre l'emplacement proposé pour l'API et des restrictions sont-elles imposées à ce groupe pour accéder à cette région et s'y installer.



Chapitre 2: points clés à retenir

1. Préparation de l'entretien.

- Créez un environnement (physique ou virtuel) sûr, exempt de symboles religieux ou idéologiques, et veillez à la confidentialité.
- Dans la mesure du possible, accédez aux demandes d'interprètes du même sexe, si, dans le cas contraire, cela pourrait entraîner des difficultés pour le demandeur à présenter sa demande.
- Pour les autres types de demandes visant les interprètes, rassurez le demandeur en lui expliquant que l'interprète est neutre et qu'il n'est chargé que de traduire fidèlement ses déclarations.
- Préparez-vous mentalement:
 - soyez conscient de vos propres points de vue culturels et (non) religieuses;
 - soyez conscient de la diversité et de la complexité religieuses;
 - soyez conscient des préjugés religieux;
 - ayez des attentes raisonnables quant aux connaissances théoriques du demandeur sur sa foi.
- Familiarisez-vous avec le dossier en prêtant également attention aux indices implicites concernant la religion du demandeur.
- Lisez l'information sur le pays d'origine en utilisant les sources d'information sur le pays d'origine spécifique à la religion et en gardant à l'esprit ses limites.
- Trouvez des informations spécifiques à la religion dans les rapports d'orientation par pays, par exemple ceux de l'EUA et du HCR.
- Préparez l'interprète en organisant un débriefing et, si possible, en mettant à disposition à l'avance la terminologie spécifique à la religion.



Chapitre 2: points clés à retenir

2. Début de l'entretien.

- Établissez une relation avec le demandeur.
- Informez le demandeur de son droit à l'expression de ses convictions religieuses.
- Informez le demandeur de l'importance d'expliquer les mots et les concepts.

3. Conduite de l'entretien.

- Utilisez les propres mots du demandeur pour recueillir des informations.
- Posez des questions ouvertes dès que possible.

4. Fond de la demande.

- Examinez la confession (imputée) sur la base des éléments suivants.
 - La connaissance par le demandeur de sa religion en tant que croyance, manière de vivre et identité. Tenez compte des facteurs suivants qui peuvent expliquer les différences de connaissances du demandeur sur sa religion:
 - l'importance de la religion pour le demandeur;
 - le rôle du demandeur dans la communauté religieuse;
 - l'instruction religieuse du demandeur;
 - l'interaction entre l'appartenance religieuse et la culture;
 - la durée de la nouvelle croyance du demandeur.
 - Les preuves documentaires.
- Examinez la persécution passée (ce qui s'est passé, comment, quand, où, pourquoi, qui l'a perpétrée et quelles en ont été les conséquences).
- Examinez la crainte de persécution en cas de retour.
- Déterminez le lien avec la religion, en gardant à l'esprit les points suivants:
 - on ne peut attendre du demandeur qu'il soit informé des motivations exactes du persécuteur;
 - la persécution peut être liée à plusieurs motifs de la convention;
 - la persécution peut commencer sur la base d'un autre motif et devenir ensuite fondée sur la religion;
 - l'acteur de la persécution peut penser qu'il agit dans l'intérêt du demandeur;
 - l'absence de protection offerte par l'État peut être liée à la religion du demandeur.
- Renseignez-vous sur la protection disponible dans le pays d'origine;
- Le cas échéant, renseignez-vous sur une éventuelle API.

5. Clôture de l'entretien.

- Vérifiez auprès du demandeur s'il a eu l'occasion de donner des informations suffisantes concernant sa demande.



3. Recommandations pour un entretien efficace

L'examen des demandes d'asile fondées sur le motif religieux peut exiger plusieurs entretiens et un long délai pour rédiger la décision. Une procédure d'examen qui s'éternise peut avoir un effet négatif sur les demandeurs, qui se retrouvent dans une situation d'incertitude et ne peuvent pas entamer pleinement leur nouvelle vie dans le pays d'asile. Le manque de ressources et le retard qui en résulte ne sont pas non plus bénéfiques pour les autorités chargées de l'asile.

3.1. Recommandations pour les agents chargés de l'instruction des dossiers

3.1.1. Les choses à faire

- ✓ **Ne sélectionnez que les sujets qui sont pertinents pour le cas d'espèce.**

Lors de l'examen des sujets au cours de l'entretien (par exemple, ceux énumérés au chapitre 4), il n'est pas nécessaire de couvrir systématiquement tous les sujets. La connaissance des différents aspects et sujets qui peuvent être examinés lors du traitement des demandes fondées sur la religion vous aidera à faire preuve de souplesse pendant l'entretien et à ne pas vous concentrer sur un sujet qui ne correspond pas au profil du demandeur. Concentrez-vous uniquement sur les sujets qui sont pertinents pour le cas spécifique du demandeur, sur la base de son profil et de son récit.

Vous devez également savoir quand vous arrêter lorsque vous avez suffisamment creusé un sujet. Par exemple, si vos orientations nationales concluent que les membres d'une minorité religieuse d'un certain pays d'origine sont généralement considérés comme exposés au risque de persécution, vous n'avez pas besoin d'examiner en détail le risque en cas de retour. Vous devez plutôt axer l'entretien sur l'examen de la confession du demandeur.

- ✓ **Tenez compte de tous les indices de crédibilité pendant l'entretien.**

Dans les cas complexes tels que les demandes d'asile fondées sur la religion, en particulier lorsque l'information sur le pays d'origine fait défaut, les agents chargés des dossiers ont tendance à se fier à la quantité de détails fournis par le demandeur comme seul critère de crédibilité. Cela a pour conséquence de prolonger inutilement les questionnements sur les détails du récit du demandeur. Rappelez-vous qu'un niveau de détail suffisant n'est pas le seul indice de crédibilité qui aura une incidence sur l'évaluation de la crédibilité. D'autres indices de crédibilité pertinents sont la spécificité (les caractéristiques personnelles, individuelles et uniques du récit du demandeur), la cohérence et l'homogénéité internes, la plausibilité et la cohérence avec d'autres éléments de preuve.

Même si un niveau élevé de détails est, en général, un indice de crédibilité, gardez à l'esprit que l'absence de détails n'affecte pas la crédibilité dans tous les cas. Cela dépend de la situation personnelle du demandeur.

N'oubliez pas que les critères de crédibilité ont également leurs limites. Ils sont là pour vous permettre de conclure, en toute vraisemblance, si un certain fait essentiel peut être accepté ou non, mais pas nécessairement pour établir la vérité au-delà du doute raisonnable. En d'autres termes, il y a des limites à la mesure dans laquelle les croyances et les convictions peuvent être établies comme sincères.



- ✓ **Renseignez-vous sur la ou les religions actuelles et antérieures revendiquées par le demandeur.**

En tant qu'agent chargé du dossier, il est de votre devoir de vous préparer de manière appropriée et d'acquérir les connaissances de base nécessaires sur le dossier avant l'entretien. Pour les demandes d'asile fondées sur la religion, la préparation consistera à se familiariser avec la terminologie, les concepts, les institutions et les pratiques pertinents, y compris, le cas échéant, dans le pays où la demande de protection internationale a été introduite (c'est-à-dire la conversion sur place). Les religions et la façon dont elles sont vécues et pratiquées diffèrent dans une telle mesure que la même série de questions ou une série similaire peut être pertinente pour un type de religion ou de dénomination, mais pas pour un autre. Une connaissance appropriée de la ou des religions en question vous permettra d'éviter de poser des questions dénuées de pertinence.

- ✓ **Rassemblez les informations nécessaires pour l'évaluation des risques.**

Au cours de l'entretien, veillez à privilégier la collecte des informations sur lesquelles vous fonderez en définitive votre évaluation des risques. Cela signifie que le point de départ de l'examen est la crainte du demandeur de retourner dans son pays d'origine ou les risques qu'il court en y retournant. Vérifiez auprès du demandeur comment son retour dans son pays d'origine l'affecterait en matière de pratique et de croyance religieuses, comment il ferait face aux restrictions éventuelles et quelles conséquences cela aurait pour lui personnellement. N'oubliez pas d'examiner comme il se doit la perception de l'acteur de la persécution avant d'évaluer la crédibilité des croyances religieuses du demandeur. En gardant à l'esprit cette évaluation prospective du risque pendant l'entretien, au lieu de vous attarder indûment, par exemple, sur la connaissance du demandeur sur la religion ou sur son comportement dans le pays d'asile, vous gagnerez du temps lors de l'entretien.

- ✓ **Utilisez des techniques de questionnement productives.**

Si le demandeur ne fournit pas une réponse satisfaisante à une question, ne vous obstinez pas à répéter la même question plusieurs fois. Assurez-vous plutôt, dès le départ, que le demandeur comprend pourquoi une question spécifique est posée et ce que l'on attend de lui (en matière de détails, de spécificité, etc.). Si, malgré ces explications préliminaires, le demandeur ne peut pas répondre à une question de manière satisfaisante, faites-lui savoir pourquoi vous trouvez ses déclarations insuffisantes (par exemple, trop vagues, trop succinctes) et demandez-lui s'il y a une raison justifiant ces lacunes. Le demandeur a ainsi une réelle chance de fournir la réponse la plus adéquate possible ou d'expliquer son incapacité à le faire.

3.1.2. Les choses à ne pas faire

- × **Ne vous focalisez pas plus que de raison sur les connaissances théoriques/théologiques.**

Le demandeur est censé avoir au moins une connaissance théorique élémentaire de la doctrine de sa religion. En fonction du niveau d'instruction du demandeur et d'autres facteurs (par exemple, s'il affirme avoir reçu une instruction religieuse ou s'être engagé d'une autre manière dans la théorie religieuse ou comment il vit sa religion), on peut s'attendre à des connaissances plus approfondies. Toutefois, l'entretien individuel ne doit jamais s'apparenter à un «quizz» sur la religion. Vous devez rester raisonnable quant au niveau de connaissances que vous pouvez attendre du demandeur et ne pas accorder une attention disproportionnée aux connaissances théoriques au détriment d'autres éléments plus pertinents pour l'évaluation de la demande. N'oubliez pas que la religion ne se réduit pas à ce que le demandeur connaît de la doctrine religieuse (la religion en tant que croyance), mais qu'elle concerne aussi la façon dont il s'identifie à la communauté religieuse (la religion en tant qu'identité) et la manière dont il la pratique dans sa vie quotidienne (la religion en tant que manière de vivre). La mesure dans laquelle chacun de ces aspects est pertinent dépendra de l'expérience individuelle du demandeur.



× **Ne passez pas trop de temps à examiner la conversion formelle.**

Si un rituel de conversion formel a eu lieu (par exemple, le baptême), ne passez pas trop de temps à poser des questions sur cet événement. Souvent, le fait qu'une personne ait été baptisée, par exemple, n'est pas le principal facteur déterminant pour évaluer le risque qu'elle encourt en cas de retour. Vous devez ménager suffisamment de temps pendant l'entretien pour vous concentrer sur la sincérité de la nouvelle croyance et les changements de vie qui en découlent. En vous focalisant sur ces aspects, plutôt que sur la crédibilité de l'acte formel de conversion, vous recueillerez des informations pertinentes pour l'évaluation des risques qui seront plus utiles lorsque vous rédigerez la décision.

× **Ne vous focalisez pas trop sur l'examen de preuves documentaires fiables et pertinentes.**

Parfois, il est manifeste, dès le départ, que les documents présentés par le demandeur (par exemple, des certificats authentiques de baptême ou de membre délivrés par des institutions religieuses) sont fiables et pertinents. Dans ce cas, s'abstenir de poser de nombreuses questions sur ces documents pendant l'entretien individuel peut faire gagner beaucoup de temps.

3.2. Recommandations à l'intention des administrations chargées de l'asile

Outre les conseils destinés aux agents chargés des dossiers, les bonnes pratiques suivantes ont été recensées pour les administrations chargées de l'asile.

✓ **Fournissez aux interprètes la terminologie spécifique à la religion.**

La terminologie utilisée peut être très spécifique, notamment pour les cas de conversion, et peut dépasser les capacités de nombreux interprètes, indépendamment de leurs compétences linguistiques. En pareil cas, l'autorité responsable de la détermination peut aider les interprètes en leur fournissant une liste de termes et leurs traductions dans les langues couramment utilisées, par exemple les termes relatifs au christianisme en arabe. Cela contribue à améliorer la qualité et l'efficacité de l'entretien individuel en évitant les interruptions visant à permettre à l'interprète de chercher la traduction appropriée.

✓ **Fournissez des orientations spécifiques aux pays sur les demandes d'asile fondées sur la religion.**

Les orientations par pays reposent sur une analyse commune de l'information sur le pays d'origine. Elles attirent l'attention de l'agent chargé du dossier sur les questions clés en suspens auxquelles il faut répondre au cours de l'entretien individuel. Par exemple, si les orientations par pays indiquent que les membres d'une certaine communauté religieuse dans un pays donné font l'objet d'une persécution collective, l'entretien individuel portera principalement sur la confession du demandeur et il sera moins utile d'examiner longuement les persécutions passées et redoutées.

✓ **Communiquez avec les institutions religieuses et les organisations confessionnelles au niveau national pour améliorer la qualité et la pertinence des documents qu'elles publient.**

Les institutions religieuses et les organisations confessionnelles apportent souvent leur soutien aux demandeurs qui présentent des demandes d'asile fondées sur la religion. La collaboration avec de telles entités peut donc conduire à la délivrance de documents plus fiables qui donnent des informations pertinentes pour la demande d'asile (par exemple, le moment et le lieu de la cérémonie de baptême, le moment et la



durée de l'instruction religieuse reçue, la relation entre l'émetteur du document et le demandeur, le rôle et les activités du demandeur dans la communauté religieuse, la fonction de la personne qui a signé ou délivré le document).

- ✓ **Coopérez avec les institutions religieuses et les organisations confessionnelles pour leur demander leur avis sur les orientations nationales relatives à la religion.**

Les institutions religieuses pourraient conseiller les autorités chargées de l'asile sur la manière d'éviter les attentes irréalistes ou les questions trop compliquées ou abstraites. À l'inverse, les autorités chargées de l'asile pourraient expliquer la procédure d'asile aux institutions religieuses afin que leur éventuelle interaction avec les demandeurs soit fondée sur des informations correctes. Une telle collaboration à double sens pourrait contribuer à améliorer la qualité des lignes directrices internes et des stratégies d'entretien.



4. Demandes d'asile fondées sur la religion couramment rencontrées

Ce chapitre fournit des orientations sur l'entretien avec les demandeurs dans le cadre de cinq types de demandes d'asile couramment rencontrées et ayant un lien avec la religion en tant que motif de la persécution:

- Conversion à une autre religion ([section 4.1](#));
- Renoncer à sa religion pour adhérer à un système de croyance athée, agnostique ou non religieux ([section 4.2](#));
- Minorités religieuses ([section 4.3](#));
- Objecteurs de conscience au service militaire pour des motifs religieux ([section 4.4](#));
- Persécution religieuse liée au genre ([section 4.5](#)).

Vous trouverez, pour chaque type de demande, des orientations sur les sujets pertinents à aborder lors de l'entretien individuel et sur la manière de le faire. Les sujets à examiner concernent les aspects spécifiques de chaque type de demande fondée sur la religion et complètent les orientations fournies dans le chapitre précédent.

Pour ce qui est des sujets à examiner pour chaque type de demande présenté, gardez à l'esprit ce qui suit.

- ✓ **Les sujets à examiner ne remplacent pas le récit libre.**

L'examen des sujets couverts pour chaque type de demande ne doit jamais remplacer le récit libre, qui doit toujours être considéré comme l'élément central de l'entretien.

- ✓ **Tous les sujets ne doivent pas être examinés dans tous les cas.**

Tous les sujets mentionnés ci-dessous dans les sections couvrant les différentes demandes d'asile ne doivent pas être abordés lors de l'entretien individuel avec un demandeur dont la demande d'asile relève de la ou des catégories respectives. Les sujets qu'il convient d'examiner varieront d'un dossier à l'autre et devront être adaptés en fonction du récit du demandeur et de sa situation dans le pays d'origine.

- ✓ **Le récit du demandeur doit servir de base à la sélection des sujets à examiner.**

Vous devez vous fonder sur le récit du demandeur pour décider des sujets pertinents à approfondir. La liste des sujets présentés ci-après n'est pas exhaustive, et l'ordre dans lequel ils sont présentés n'est pas une indication de l'ordre que vous devez suivre pendant l'entretien.

4.1. Conversion à une autre religion

Cette section porte sur les entretiens avec les demandeurs qui se sont convertis volontairement à une nouvelle religion. La «conversion» à l'athéisme, à l'agnosticisme ou à un système de croyance non religieux est traitée dans la section 4.2 [«Renoncer à sa religion pour adhérer à un système de croyance athée, agnostique ou non religieux»](#).



Les circonstances dans lesquelles la conversion du demandeur a eu lieu peuvent varier considérablement. Les sujets à examiner énumérés ci-après vous aideront à aborder la conversion avec un esprit ouvert et à être réceptif à la diversité. Gardez également à l'esprit que le processus de conversion pourrait avoir eu lieu entièrement dans le pays d'origine, ou qu'il pourrait avoir commencé dans le pays d'origine et s'être achevé dans le pays d'asile, ou encore qu'il pourrait avoir eu lieu entièrement dans le pays d'asile ⁽⁷⁰⁾.

Les sujets à examiner sont les suivants:

- L'ancienne religion ou croyance ([section 4.1.1](#));
- Le processus de conversion ([section 4.1.2](#));
- Vivre la nouvelle religion ([section 4.1.3](#));
- Preuves documentaires ([section 4.1.4](#));
- Risque en cas de retour dans le pays d'origine ([section 4.1.5](#));
- Demandes sur place ([section 4.1.6](#)).

Figure 6. Conversion à une autre religion



Les exemples pratiques fournis dans les sections ci-après portent principalement sur la conversion au christianisme, car ce thème de la conversion est fréquemment rencontré dans les demandes d'asile dans les pays de l'UE+. Cependant, ces sujets peuvent être utilisés pour l'examen de la conversion à toute autre religion.

⁽⁷⁰⁾ Pour les orientations pertinentes du HCR, voir les *Principes directeurs sur la protection internationale n° 6*, 2004, précité à la note 12.



4.1.1. L'ancienne religion ou croyance

Cette section s'applique aux sections 4.1 «[Conversion à une autre religion](#)» et 4.2 «[Renoncer à sa religion pour adhérer à un système de croyance athée, agnostique ou non religieux](#)».

Les informations recueillies sur l'ancienne religion ou croyance seront utiles pour examiner la motivation de la conversion. Elles replacent la demande de conversion du demandeur dans son contexte et fournissent les informations générales nécessaires pour comprendre le processus de conversion.

(a) Le rôle de la religion dans le passé du demandeur

Le rôle que la religion a joué dans l'éducation, la famille et l'environnement social du demandeur avant sa conversion a une incidence sur la façon dont il vit actuellement la nouvelle religion. Il est donc pertinent de déterminer le sens que le demandeur donnait à sa croyance, comment il s'y identifiait ou dans quelle mesure la religion était un mode de vie pour lui. Les réponses du demandeur à vos questions portant sur ces sujets vous aideront à comprendre son parcours de conversion personnel et vous permettront de vous concentrer sur les questions pertinentes et de relever d'éventuelles incohérences.

Gardez à l'esprit qu'il est fréquent que les convertis soient beaucoup plus actifs dans leur religion actuelle ou dévoués à celle-ci qu'ils ne l'étaient dans le cadre de leur ancienne religion. Un tel changement d'engagement envers les pratiques religieuses peut s'expliquer par l'effet que la religion actuelle a eu sur la vie du demandeur et ne doit pas être considéré comme une incohérence en soi.

Exemples de sujets à examiner concernant le rôle de la religion dans le passé du demandeur

La religion du demandeur en tant que croyance

- Le rapport entretenu par le demandeur avec son ancienne religion et le rôle que la religion a joué dans sa conception du monde avant sa conversion.
- Les questions ou les doutes éventuels du demandeur sur son ancienne croyance.
- Les réactions de la famille ou des institutions concernées (écoles, lieux de culte, etc.) aux doutes du demandeur.
- La réponse ou les sentiments du demandeur face à ces réactions.

La religion du demandeur en tant qu'identité

- La vie du demandeur au sein de la communauté religieuse et la cohésion sociale entre ses membres, et le demandeur se souvient-il de situations particulières où il a ressenti cette cohésion sociale, qu'elle soit positive ou négative.

La religion du demandeur en tant que manière de vivre

- La manière dont la religion était pratiquée dans la vie quotidienne au sein de la famille du demandeur et par les membres de la communauté.
- Toute expérience particulière liée à la religion dans la famille du demandeur.
- La célébration de fêtes religieuses spéciales, d'événements et de rituels religieux et comment le demandeur se souvient s'être senti à ces occasions. Par exemple, certaines pratiques religieuses peuvent avoir laissé au demandeur des souvenirs empreints d'émotions contradictoires.



(b) L'opinion actuelle du demandeur sur son ancienne religion

Examinez le regard que porte actuellement le demandeur sur son ancienne religion, en gardant à l'esprit qu'il ne faut pas s'attendre à ce que le demandeur exprime uniquement des sentiments négatifs à l'égard de son ancienne religion. Il n'est pas rare que les demandeurs aient des sentiments positifs à l'égard de certains aspects de leur ancienne religion.

Exemples de sujets à examiner concernant l'opinion actuelle du demandeur sur son ancienne religion

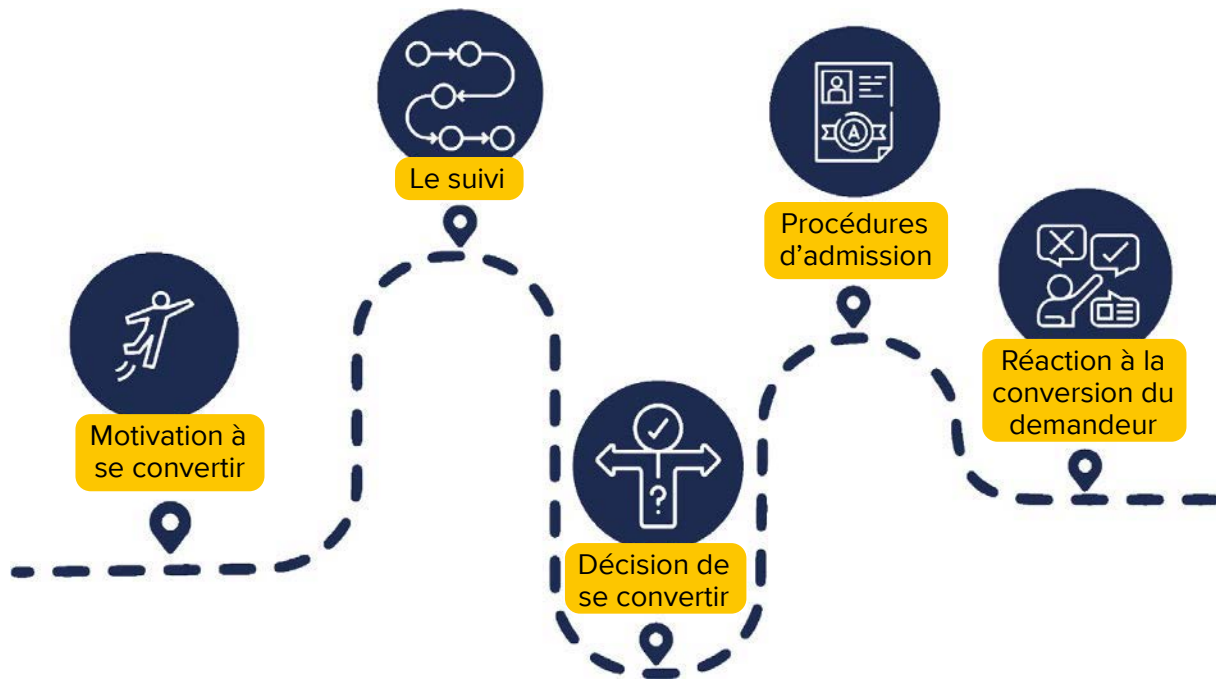
- Déterminez si l'attitude du demandeur à l'égard de son ancienne religion a changé.
- Si oui, de quelle manière, en particulier si le demandeur considère sans doute aujourd'hui certains aspects de son ancienne religion comme difficiles, voire problématiques.
- Les sentiments du demandeur à l'égard des traditions et des contacts sociaux liés à son ancienne religion, par exemple est-ce que certains aspects de celle-ci lui manquent aujourd'hui et, le cas échéant, comment il compose avec cette perte.

Dans certains cas, les demandeurs qui se sont convertis à une autre religion ou ont adopté un mode de vie non religieux avaient auparavant un lien solide avec leur ancienne religion. Ils ont pu être des responsables religieux, des érudits ou des pratiquants quotidiens de leur ancienne religion. Dans ce cas, il est utile de mener une enquête approfondie sur ce qui a poussé le demandeur à quitter sa religion antérieure. D'une manière générale, le demandeur est censé être en mesure de fournir des informations suffisantes, cohérentes, plausibles et détaillées sur la manière dont il a abandonné son ancienne religion et les raisons pour lesquelles il l'a fait, en tenant également compte des facteurs qui pourraient affecter la capacité d'une personne à fournir les détails nécessaires.

4.1.2. Le processus de conversion

La conversion religieuse est un processus très personnel et intime. La conversion ne suit pas un schéma immuable. Il est recommandé de se concentrer sur les expériences, les pensées et les sentiments qui ont conduit le demandeur à se convertir, plutôt que sur les connaissances du demandeur sur sa nouvelle religion. Le temps nécessaire à un demandeur pour se convertir peut varier considérablement: parfois, la conversion peut se faire très rapidement; parfois, quitter l'ancienne religion ou conviction non religieuse pour adhérer à une nouvelle croyance peut être l'aboutissement d'un processus intellectuel et émotionnel plus long. Au moment de sonder les sentiments du demandeur pendant le processus de conversion, n'oubliez pas que, selon leur environnement culturel, certains demandeurs ne sont peut-être pas habitués à parler de leurs sentiments.

Même s'il n'existe pas de schéma immuable du processus de conversion, dans les grandes lignes, les processus de conversion ont tendance à inclure les éléments décrits dans la figure suivante.

Figure 7. Éléments du processus de conversion couramment rencontrés**(a) Motivation à se convertir**

La conversion peut se produire de diverses manières et pour différentes raisons, notamment des raisons intellectuelles, mystiques, expérimentales, affectives et revivalistes ⁽⁷⁾. L'élément qui a déclenché le processus de conversion doit être abordé avec un esprit ouvert, aussi inhabituel que le récit puisse vous paraître personnellement.

La motivation de la conversion peut avoir été déclenchée de manière active ou passive, ou par une combinaison des deux.

- **Déclenchement actif.**

En cas de déclenchement actif, le demandeur est à la recherche d'une autre religion. Ce processus peut être plus lent et produire un effet émotionnel plus graduel que le déclenchement passif, qui peut être vécu davantage comme une révélation. L'approfondissement de cette question lors de l'entretien peut prendre plus de temps, mais il est probable que les déclarations du demandeur seront exprimées en termes plus rationnels.

- **Déclenchement passif.**

La conversion passive peut être, entre autres, déclenchée par un rêve, une vision ou une situation vécue comme un miracle ou une révélation. Elle se produit souvent dans un court laps de temps et a des répercussions émotionnelles importantes. En outre, elle peut se produire sans que le demandeur ait eu auparavant un quelconque intérêt pour l'autre religion.

⁽⁷⁾ Kéri, S. et Sleiman, C., «Religious conversion to Christianity in Muslim refugees in Europe», *Archive for the Psychology of Religion*, 2017, Vol. 39, p. 283–294.

De même, le processus de conversion peut avoir été déclenché par des facteurs d'attraction et de répulsion.

- Les **facteurs de répulsion** éloignent le demandeur de sa croyance antérieure. Par exemple, le demandeur a découvert certaines incohérences au sein de son ancienne religion, notamment le fait que les responsables religieux ne respectent pas les règles ou les rites. Le demandeur peut avoir tenté de poser des questions mais s'être heurté à un refus et avoir été sommé de ne pas poser de telles questions. Déçu, le demandeur a commencé à se détourner de son ancienne religion.
- Les **facteurs d'attraction** attirent le demandeur vers la nouvelle religion. Par exemple, dans sa nouvelle religion, il a trouvé un concept rassurant de l'amour de Dieu et du pardon des péchés. Le demandeur peut également avoir jugé la doctrine et le dogme de la nouvelle religion enrichissants sur le plan intellectuel. Ces aspects ont séduit le demandeur, qui s'est senti attiré par la nouvelle religion. En outre, de nombreuses conversions ont lieu dans le cadre d'un mariage, où l'un des partenaires se convertit à la religion de l'autre pour que le mariage puisse être célébré (voir la section 4.5.3 «[Relations/mariages interreligieux](#)»). Un autre facteur d'attraction peut être le travail caritatif effectué par les institutions religieuses, car le demandeur peut avoir développé un sentiment d'appartenance et être pris en charge par une communauté religieuse.

Le processus de conversion du demandeur doit être pleinement examiné au cours de l'entretien individuel.

Exemples de sujets à examiner concernant la motivation à se convertir.

- L'origine de la conversion du demandeur (situations particulières, incidents, expériences ou circonstances qui ont conduit le demandeur à entamer son parcours de conversion) doit faire l'objet de questions détaillées.
- Tout moment clé potentiel du parcours de conversion du demandeur (par exemple, après avoir lu des informations sur le christianisme sur l'internet, le demandeur décide d'abord un ami chrétien pour lui poser des questions sur la religion et entre ensuite dans une église pour la première fois).
- Les expériences, les pensées et les sentiments du demandeur tout au long du processus (inquiétudes, conflits intérieurs, doutes, enthousiasme pour certains aspects, etc.)
- Autres personnes concernées par le processus de conversion (le cas échéant):
 - la relation du demandeur avec ces personnes;
 - comment ces personnes ont influencé la décision du demandeur de se convertir.
- Le cas échéant, des raisons particulières ont-elles poussé le demandeur à choisir une certaine dénomination plutôt qu'une autre.

(b) Le suivi

Indépendamment de ce qui a déclenché le processus de conversion et de la manière dont il s'est produit, il a dû enclencher une démarche spirituelle chez le demandeur. Quelles ont été les actions concrètes entreprises par le demandeur à la suite de la motivation à se convertir?

Exemples de sujets à examiner concernant le suivi

- La réaction du demandeur aux déclencheurs de la conversion.
- La manière dont le demandeur a cherché et trouvé davantage d'informations sur la nouvelle religion et les types de sources utilisées (par exemple, brochures, livres, sources en ligne telles que des vidéos YouTube ou des podcasts, radio, DVD, télévision, etc.)



Exemples de sujets à examiner concernant le suivi

- Le demandeur a-t-il fait des efforts pour entrer en contact avec des membres de la nouvelle communauté religieuse:
 - dans l'affirmative, comment s'y est-il pris pour entrer en contact avec eux;
 - dans la négative, qu'est-ce qui l'en a empêché.
- Le demandeur a-t-il lu ou étudié les textes sacrés de la nouvelle religion? Dans l'affirmative:
 - lesquels?
 - comment le demandeur se les est-il procurés?
- La participation du demandeur à des réunions, des offices religieux ou des cours d'études religieuses, le cas échéant:
 - les souvenirs du demandeur sur la manière dont il a été reçu par les membres de la communauté;
 - les souvenirs du demandeur concernant tout événement particulier survenu à cette occasion;
 - le demandeur a-t-il été confronté à une barrière linguistique et, le cas échéant, comment a-t-il réussi à la surmonter?
- Si la conversion s'est produite dans le pays d'origine:
 - le demandeur a-t-il participé à une quelconque activité religieuse illégale ou non autorisée?
 - des mesures de sécurité ont-elles été appliquées pour éviter d'être repéré?
- Si le demandeur avait des doutes concernant certains aspects de la nouvelle religion:
 - comment le demandeur les a-t-il abordés?
 - Quelqu'un a-t-il aidé le demandeur à obtenir des réponses?
- Les pensées ou les préoccupations du demandeur pendant cette période, avant qu'il ne décide finalement de se convertir.

(c) Décision de se convertir

Après avoir examiné le processus de conversion du demandeur, vous devez vous concentrer sur sa décision finale de se convertir à la nouvelle religion. Les orientations ci-après vous aideront à examiner cet élément. Rappelez-vous que la décision de se convertir peut ne pas être clairement tranchée pour le demandeur et qu'il n'est pas anormal que les convertis aient encore de sérieux doutes sur la conversion, même après que la conversion concrète a eu lieu. Cela ne rend pas pour autant la conversion moins authentique. Il n'est pas rare que les convictions religieuses soient empreintes de doutes.

Exemples de sujets à examiner concernant la décision de se convertir.

- L'engagement définitif du demandeur envers la nouvelle religion (y compris le moment et les circonstances).
- Le demandeur a-t-il partagé son intention de se convertir avec quelqu'un au préalable, et quelles ont été les réactions suscitées?
- A-t-il réfléchi aux conséquences de sa conversion pour sa vie future?
- Les réflexions du demandeur pour faire face aux risques afférents.



(d) Procédures d'admission

La nouvelle religion peut exiger que le demandeur se soumette à une certaine procédure d'admission formelle, à une cérémonie ou à un rituel, comme le baptême pour la conversion au christianisme ou la récitation de la profession de foi pour l'islam. Cependant, ce n'est pas toujours le cas. Certaines religions ne prescrivent aucune formalité spécifique pour se convertir.

Exemples de sujets à examiner concernant la procédure d'admission

- Y a-t-il eu une procédure de conversion (dans l'affirmative, date et lieu)?
- Une description du processus d'admission, y compris toute préparation (par ex. des séminaires).
- La manière dont le demandeur a vécu le processus et ce qu'il a représenté pour lui personnellement (observations, impressions, réflexions).
- Aspects pratiques, tels que:
 - dispositions logistiques;
 - mesures prises pour éviter de se faire repérer par les autorités, en fonction du pays où la procédure d'admission a eu lieu.
- Si le demandeur n'a pas encore suivi la procédure d'admission, les raisons de cette situation et les projets éventuels de se soumettre à la procédure à l'avenir.

(e) Réactions à la conversion du demandeur

Lorsque la conversion du demandeur à une autre religion est révélée, son environnement familial et/ou social réagit généralement à la nouvelle, surtout si le demandeur vient d'un pays ou d'une famille où la nouvelle religion est interdite ou n'est pas acceptée.

Exemples de sujets à examiner concernant les réactions à la conversion du demandeur

- Quelqu'un est-il au courant de la conversion du demandeur:
 - la manière dont il a eu connaissance de la conversion du demandeur;
 - la manière dont le demandeur a appris que sa conversion avait été révélée.
- La perception de la conversion du demandeur par son environnement familial et/ou social et les réactions éventuelles:
 - les relations du demandeur avec les membres de sa famille ont-elles changé après qu'ils ont appris sa conversion;
 - dans l'affirmative, comment les relations ont-elles changé, et le demandeur a-t-il été soutenu par sa famille ou d'autres personnes dans sa décision de se convertir?
- Autres événements qui ont pu avoir lieu à la suite de la conversion.
- Si l'environnement familial et/ou social du demandeur n'est pas au courant de la conversion, quelles en sont les raisons?
- Si le demandeur a eu l'intention de dissimuler sa conversion:
 - les raisons de la dissimulation, par exemple si le demandeur pressentait des réactions négatives et ce qui lui faisait penser qu'il y aurait de telles réactions;
 - les mesures prises par le demandeur pour dissimuler la conversion, par exemple la participation aux rituels et aux célébrations de son ancienne religion afin de ne pas éveiller les soupçons;
 - les mesures prises ont-elles été efficaces pour dissimuler la conversion du demandeur?
 - le cheminement intérieur, les expériences, les réflexions et les sentiments du demandeur lorsqu'il dissimule sa décision de se convertir aux membres de sa famille et/ou à son environnement social.



4.1.3. Vivre la nouvelle religion

Un autre aspect crucial de l'examen des demandes impliquant la conversion est la vie du demandeur après la conversion. Vous pouvez simplement demander au demandeur de comparer sa vie avant et après la conversion. Les informations fournies par le demandeur à cet égard sont importantes pour l'évaluation des risques. Elles vous donneront une idée de l'importance de la nouvelle religion du demandeur pour son identité ou sa manière de vivre, en mettant en évidence tout changement de comportement et la manière dont cela pourrait influencer sa vie à son retour dans son pays d'origine.

(a) Conséquences de la conversion sur la vie du demandeur

Il convient d'explorer en détail les changements intervenus dans la vie du demandeur après sa conversion, en se concentrant sur les changements vécus de manière positive et négative. Il faut garder à l'esprit que les demandeurs peuvent être peu enclins à parler des changements vécus de manière négative, de peur que leur conversion ne soit pas considérée comme authentique. Par conséquent, il peut être utile de rappeler au demandeur que le simple fait de partager des doutes ou des points négatifs au sujet de sa nouvelle religion ne sera pas, en soi, considéré comme un signe de manque d'authenticité.

Exemples de sujets à examiner concernant les incidences et les changements

- Les expériences du demandeur après sa conversion à la nouvelle religion.
- Les changements, tant négatifs que positifs, qu'il a connus.
 - Par exemple, le demandeur peut ressentir un contact plus intense avec le divin dans sa nouvelle religion alors qu'il avait auparavant l'habitude de prier de manière mécanique. Le demandeur peut néanmoins se sentir mal à l'aise lors de certains rituels de sa nouvelle religion.
- Les réflexions et les émotions du demandeur face à ces changements.
- Comment la vie privée du demandeur a été influencée par sa nouvelle religion. Par exemple, les convertis au christianisme peuvent consacrer du temps à la prière, à la lecture de la Bible, etc.

(b) Connaissances

L'examen de la conversion du demandeur ne doit pas se concentrer uniquement sur des questions de connaissance concernant la doctrine religieuse. La mesure dans laquelle ce sujet doit être approfondi dépendra des circonstances individuelles du demandeur et de la manière dont il vit sa religion. En outre, le niveau de connaissances du demandeur dépendra de l'instruction religieuse qu'il a pu recevoir et des exigences en matière de connaissances de la nouvelle religion. Alors que certains groupes religieux, comme certaines dénominations juives, exigent un long parcours d'apprentissage avant la conversion et attachent une grande importance aux connaissances préalables à la conversion, ce n'est pas le cas dans d'autres religions (pour plus d'informations sur ce sujet, voir la section 2.3.1 «[Examiner la confession](#)»).

On pourrait s'attendre à un niveau élevé de connaissances de la part d'un demandeur qui a activement entamé le processus de conversion, par la lecture et l'étude de nombreux livres et articles provenant de différentes sources (par exemple, les médias sociaux, l'internet) et la collecte d'informations sur différents aspects de la nouvelle religion avant de décider finalement de se convertir. Toutefois, si les connaissances du demandeur sont insuffisantes au



point qu'il ne peut décrire les fondements essentiels de sa nouvelle religion, il convient de procéder à un examen approfondi pour en clarifier les raisons. Vous devez également garder à l'esprit que les pratiques, les croyances et les institutions religieuses varient considérablement au sein des différentes religions. Dans le cas de la conversion au christianisme, par exemple, il existe de nombreuses différences entre les églises, les congrégations et les dénominations. Néanmoins, l'examen des connaissances du demandeur ne signifie pas que l'entretien individuel doit prendre la forme d'un test ou d'un examen sur la doctrine religieuse. La signification de la nouvelle religion pour le demandeur, ainsi que ses réflexions, ses sentiments et sa compréhension personnelle de celle-ci, sont plus importants pour l'examen de la demande que toute information que le demandeur pourrait avoir apprise par cœur.

Exemples de sujets à examiner concernant les connaissances

- Apprentissage de la nouvelle religion:
 - le demandeur a-t-il reçu un enseignement théorique sur la nouvelle religion?
 - dans l'affirmative, comment et par qui le demandeur a-t-il été formé?
 - ce que le demandeur a fait pour acquérir davantage de connaissances.
- La signification personnelle de la doctrine religieuse pour le demandeur (par ex. une partie d'un texte sacré qu'il juge importante et pourquoi).
- Rituels de la nouvelle religion:
 - description de certains rituels tels qu'ils sont pratiqués dans la nouvelle communauté religieuse du demandeur;
 - ce que représentent ces rituels;
 - ce qu'ils signifient pour le demandeur personnellement.

(c) Activités avec la communauté

Les nouvelles interactions sociales qui font partie de la communauté religieuse, que ce soit dans le pays d'origine, le pays d'asile ou les deux, peuvent constituer une part importante de la nouvelle vie du demandeur. Dans certains cas, les demandeurs ne pratiquent aucune activité religieuse et ils peuvent avoir de bonnes raisons.

Exemples de sujets à examiner concernant les activités et la communauté

- Activités communautaires.
 - Activités religieuses dans le contexte de la communauté religieuse du demandeur (dans le cas d'une conversion au christianisme, il peut s'agir, par exemple, de la fréquentation d'une église/congrégation, de la communion, de la participation à des groupes d'étude biblique, des relations sociales avec d'autres membres de sa communauté religieuse).
 - Position ou fonction dans la congrégation.
 - Initiatives prises par le demandeur pour partager sa nouvelle religion avec d'autres (y compris des détails sur des circonstances spécifiques). Par exemple, le demandeur peut distribuer des brochures ou participer à des discussions concernant sa nouvelle religion, notamment en parlant de sa nouvelle foi à ses compatriotes dans le centre d'accueil et en les invitant à se joindre à lui pour assister à des offices religieux.
 - Importance de ces activités pour le demandeur.



Exemples de sujets à examiner concernant les activités et la communauté

- Absence d'activités.
 - Raisons pour lesquelles il n'a pas été important pour le demandeur d'adhérer à une communauté religieuse ou d'entreprendre des activités religieuses.
 - **Quels autres aspects de sa nouvelle religion le demandeur considère-t-il comme importants et comment il exprime ces aspects.**
 - Le demandeur souhaite-t-il entreprendre des activités religieuses à l'avenir et, le cas échéant, de quel type.
 - Raisons éventuelles de ne pas encore participer aux activités de la communauté. Il peut y avoir, par exemple, une barrière linguistique.

Dans certains cas, un demandeur peut s'être converti à une nouvelle religion sans assister aux offices religieux et sans faire partie d'une communauté religieuse locale (voir aussi la section 1.2.1 «[La religion en tant que vaste concept](#)»). Par exemple, un demandeur peut être tombé sur une chaîne de télévision ou un site web chrétien qui a éveillé son intérêt. Il a donc pu commencer à chercher des informations complémentaires, par exemple en appelant la chaîne de télévision ou en effectuant des recherches sur l'internet et les médias sociaux. Cela l'a finalement convaincu de se convertir au christianisme. Dans ce cas, il sera important de se concentrer davantage sur le déclencheur, la motivation et les étapes qui ont conduit le demandeur à décider de se convertir.

4.1.4. Preuves documentaires

Pour justifier les raisons pour lesquelles ils se sont convertis et leur processus de conversion, ainsi que leurs connaissances et leurs activités, les convertis fournissent souvent des preuves documentaires.

Si le demandeur ne fournit aucune ou peu de preuves documentaires à l'appui de sa conversion, vous pourriez souhaiter en examiner les raisons. Toutefois, n'oubliez pas que, dans certaines religions, il n'est pas courant de certifier l'adhésion ou l'admission, en particulier dans les situations où l'appartenance à une religion peut donner lieu à des persécutions.

Exemples de sujets à examiner concernant les preuves documentaires

- Les connaissances qu'a le demandeur du contenu des documents présentés.
- La manière dont le demandeur a obtenu le document, s'il l'a sollicité de manière active ou s'il l'a reçu sans le demander.
- L'émetteur du document, sa fonction dans la communauté religieuse et la relation que le demandeur entretient avec lui.
- Le but de la présentation du document, c'est-à-dire les raisons pour lesquelles le demandeur a présenté le document et pourquoi l'émetteur a jugé nécessaire de rédiger de tels documents.
- Les circonstances dans lesquelles le document a été délivré, par exemple s'il y avait des conditions à remplir pour obtenir le document et, le cas échéant, quelles étaient-elles.
- Lorsque des photographies sont soumises, les circonstances dans lesquelles elles ont été prises (par exemple, le lieu, la date, le but).



Vous pouvez distinguer trois types de documents: les documents formels, les documents informels et les sources des médias sociaux et de l'internet.

(a) Documents formels

Exemples de documents formels:

- les certificats d'admission (par ex. certificats de baptême dans le cas du christianisme);
- les certificats de membre;
- les convocations, invitations à des interrogatoires par les autorités ayant un lien potentiel avec la conversion du demandeur.



Un simple certificat de conversion formelle peut ne pas être suffisant pour évaluer le risque de persécution en cas de retour dans le pays d'origine. Afin d'évaluer le risque en cas de retour, vous aurez toujours besoin de déclarations crédibles faites lors de l'entretien individuel sur les changements intervenus dans la vie du demandeur après la conversion et l'importance de la nouvelle religion pour son identité.

(b) Documents informels

Des documents informels peuvent comprendre:

- des photos de baptême ou d'activités missionnaires;
- des lettres de recommandation de chefs spirituels;
- des lettres personnelles de responsables religieux et d'autres membres de la communauté religieuse;
- des attestations provenant d'autres sources (par exemple, un compatriote converti).

Ces documents peuvent servir de justificatif, car ils attestent de l'engagement de la personne convertie envers le nouveau groupe religieux et de sa position en son sein. Ils peuvent être utiles pour évaluer la crédibilité des changements de vie résultant de la conversion.



En cas de doute sur les informations recueillies lors de l'entretien, les déclarations de tiers peuvent être utiles si elles présentent des informations supplémentaires. Si les informations recueillies lors de l'entretien ne sont pas jugées crédibles, il est peu probable qu'une déclaration d'un tiers qui n'apporte pas de nouveaux éléments ou ne présente pas de nouvelles informations l'emporte sur l'évaluation de l'entretien ⁽⁷²⁾.

⁽⁷²⁾ Dans ce contexte, il convient de noter qu'en Allemagne, lorsque la conversion est documentée par des certificats valides, les autorités responsables de la détermination et les tribunaux administratifs doivent considérer «l'appartenance à une Église comme un fait et s'en servir comme base de leur contrôle; ils ne peuvent pas remettre en cause la validité d'un baptême ou la façon dont les communautés religieuses se considèrent elles-mêmes» (Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne - 2 BvR 1838/15 du 3 avril 2020). L'autorité responsable de la détermination peut néanmoins examiner la sincérité de la conversion afin d'évaluer le risque futur de persécution sans remettre en question la crédibilité de la conversion en soi.



(c) Médias en ligne et réseaux sociaux

Des sources ouvertes documentant la conversion et la nouvelle vie religieuse du demandeur, ainsi que ses remarques critiques sur son ancienne religion, peuvent être trouvées en effectuant une recherche sur l'internet. Dans certains cas, les demandeurs peuvent également soumettre des preuves de leur activité sur les médias sociaux. Lorsque de tels documents sont présentés lors de l'entretien, il est recommandé de vérifier le profil, la date et l'heure de l'activité sur l'internet, ainsi que les réactions des autres utilisateurs, afin d'évaluer si ces éléments sont conformes aux déclarations du demandeur. En cas d'incohérences, les demandeurs doivent avoir la possibilité de s'expliquer.

Si le demandeur affirme que ses convictions religieuses sont connues dans le pays d'origine en raison de ses activités sur les médias sociaux ou d'autres canaux, les sujets suivants peuvent être abordés lors de l'entretien individuel.

Exemples de sujets à examiner concernant les sources de médias sociaux et de l'internet

- Confirmation des données du demandeur sur les sources ouvertes. Comment le demandeur peut être identifié sur les médias sociaux, par exemple s'il utilise son vrai nom ou un surnom, s'il y a des photos ou des vidéos du demandeur, quelles en sont les raisons.
- La nature des informations publiées, par exemple le fait de ne reprendre ou de ne partager que les opinions d'autres personnes, ou d'apporter également des contributions personnelles.
- Ampleur de l'exposition, par exemple nombre indicatif de publications; si les publications sont publiques ou limitées à un groupe spécifique ou à des personnes spécifiques connues du demandeur; les publications sont toujours actives ou ont été supprimées, pourquoi elles ont été supprimées ou non ⁽⁷³⁾; amis/abonnés sur les médias sociaux; mentions «j'aime».
- Les réactions aux informations publiées, par exemple si d'autres personnes ont réagi à la publication du demandeur et si le demandeur a répondu aux réactions. Dans l'affirmative, le point de vue du demandeur sur ces réactions.
- L'opinion du demandeur sur les risques éventuels liés à l'activité sur l'internet lors de son retour dans son pays d'origine.
- L'opinion du demandeur sur ses activités futures sur l'internet en rapport avec sa foi, par exemple si la poursuite de ses activités sur les médias sociaux à son retour serait essentielle pour lui. Dans ce contexte, il importe de toujours garder à l'esprit que l'on ne peut attendre du demandeur qu'il renonce à des pratiques religieuses qui lui sont nécessaires en raison de ses convictions religieuses ⁽⁷⁴⁾.
- Si le demandeur affirme qu'il poursuivra ses activités sur les médias sociaux à son retour, demandez-lui comment il envisage de le faire, par exemple quel type d'informations il publiera, où il cherchera des informations, où il les publiera et quelles mesures de sécurité il adoptera, le cas échéant.

⁽⁷³⁾ N'oubliez pas, cependant, que les preuves électroniques laissent une empreinte numérique et peuvent avoir une durée de vie infinie, ce qui vous permet, à vous ou au persécuteur, de trouver ou de récupérer les publications même après leur suppression par l'auteur.

⁽⁷⁴⁾ CJUE, 2012, *Y et Z*, précité à la note 16, points 71 et 80. Voir également la section 1.3.2 «Violations du droit à la liberté de religion en tant qu'acte de persécution» pour une discussion plus détaillée sur ce point.



4.1.5. Risque en cas de retour dans le pays d'origine

Cette partie s'applique aux sections 4.1 «Conversion à une autre religion» et 4.2 «Renoncer à sa religion pour adhérer à un système de croyance athée, agnostique ou non religieux».

Afin d'évaluer le risque qu'encourt le demandeur en cas de retour dans son pays d'origine, il convient d'examiner l'exposition actuelle et future de sa conversion.

(a) Exposition passée et actuelle de la conversion du demandeur aux acteurs de la persécution

Lorsque des activités de conversion ont été entreprises dans le pays d'origine avant le départ, et surtout lorsque le demandeur déclare que sa conversion est déjà connue dans son pays d'origine, les sujets suivants doivent être abordés lors de l'entretien.

Exemples de sujets à examiner concernant l'exposition passée et actuelle de la conversion du demandeur

- Comment le demandeur a pratiqué sa nouvelle religion dans son pays d'origine.
- Les difficultés rencontrées et la façon dont il les a surmontées.
- L'ampleur de l'exposition, par exemple qui est au courant des convictions du demandeur, comment ces personnes ou l'État en ont pris connaissance, et comment le demandeur en a été informé.
- Réactions à la conversion du demandeur.
- Des preuves documentaires de l'exposition, par exemple des communications écrites entre le demandeur et les personnes qui ont eu connaissance de sa conversion, des lettres de convocation, des messages sur les médias sociaux.
- Les activités entreprises dans le pays d'asile.

(b) Exposition future de la conversion du demandeur aux acteurs de la persécution

Les déclarations du demandeur sur la façon dont il imagine vivre, et souhaite vivre, sa nouvelle vie de converti constituent un autre élément à explorer pour évaluer le risque en cas de retour. En substance, l'agent chargé du dossier devra évaluer, au terme de l'entretien, dans quelle mesure le demandeur pourra exercer sa nouvelle conviction comme il le juge nécessaire, sans être exposé à la persécution. Les questions à poser à un chrétien converti peuvent inclure, par exemple, s'il veut et peut parler ouvertement de sa foi chrétienne, lire la Bible à la maison ou rejoindre une communauté religieuse sans être persécuté. Dans ce contexte, il est important de faire preuve d'ouverture d'esprit quant aux différentes manières d'exprimer sa religion. Certaines personnes ont plus tendance que d'autres à défendre leurs convictions.



Si les activités que le demandeur a l'intention d'entreprendre dans le pays d'origine à l'avenir diffèrent de celles qu'il entreprend actuellement dans le pays d'asile, cette divergence doit être abordée lors de l'entretien. Si le demandeur n'exprime pas ses convictions dans le pays d'asile mais qu'il compte les exprimer en cas de retour, vous devez chercher à en connaître les raisons.



Exemples de sujets à examiner concernant l'exposition future de la conversion du demandeur

- La vie du demandeur en tant que converti en cas de retour dans son pays d'origine, par exemple comment le demandeur envisage de reprendre sa nouvelle vie de converti après son retour dans son pays d'origine.
- Comment le demandeur exprimera sa conviction dans le pays d'origine, y compris ce à quoi il devra éventuellement renoncer et ce que cela lui inspire.
- Comment la reprise de sa vie de converti sera remarquée et perçue par le monde extérieur.
- Les relations futures du demandeur avec son ancienne communauté, par exemple ce que serait sa relation avec l'ancienne religion et l'ancienne communauté et comment le demandeur prévoit de gérer cela.
- Les activités que le demandeur envisage de mener, par exemple la participation à certains groupes ou organisations dans sa région d'origine.
- Les activités auxquelles le demandeur prévoit de renoncer, par exemple ne pas assister aux cérémonies de son ancienne religion et quelles en seront les conséquences.
- Si le demandeur déclare qu'il agira en tant que missionnaire en cas de retour, vous devez examiner si l'évangélisation et le prosélytisme sont des activités fondamentales prescrites par sa nouvelle confession. Vous pouvez inviter le demandeur à expliquer pourquoi cette activité est nécessaire pour lui, comment il procéderait et qui il essaierait de convaincre. Il s'agit d'un aspect crucial à explorer car, dans certains pays, les convertis sont autorisés à pratiquer leur nouvelle religion tant qu'ils ne se livrent pas activement à l'évangélisation ou au prosélytisme.
- Toute divergence entre les activités entreprises dans le pays d'asile et les activités envisagées dans le pays d'origine au retour.

(c) Conséquences de l'exposition de la conversion

Enfin, l'agent chargé de l'instruction du dossier doit examiner ce que le demandeur pense qu'il se passera en cas de retour dans son pays d'origine à la suite de la reprise de sa vie de converti. Cherchez à savoir pourquoi il a cette crainte, qui il craint et quelles sont les indications spécifiques qui lui font penser que sa crainte va peut-être se concrétiser.

Les persécutions passées dans le pays d'origine peuvent être une indication que le demandeur sera à nouveau soumis à des persécutions à son retour. Par conséquent, il est important d'examiner si le demandeur a été persécuté pour ses convictions dans le passé (voir également la section 2.3.3 «[Examiner la crainte de persécutions en cas de retour](#)»).

Gardez également à l'esprit que, si le demandeur a été persécuté dans le passé pour d'autres motifs, le risque de persécution en raison de sa confession (imputée) pourrait s'en trouver accru. Les demandeurs qui ont été surveillés ou intimidés par l'acteur de la persécution pour d'autres motifs pourraient courir un risque plus élevé de voir leur confession révélée. L'agent chargé du dossier doit donc examiner toutes les persécutions et intimidations passées.

Exemples de sujets à examiner concernant la crainte de persécutions

- Les risques futurs, par exemple ce qui pourrait se passer s'il continue à pratiquer sa nouvelle conviction de la même manière à son retour. Par exemple, un demandeur peut se heurter à des obstacles pour bénéficier d'un enseignement (supérieur) ou pour être employé dans un travail spécifique, tel que le service public, parce que sa religion n'est pas celle requise par les autorités du pays. Les risques futurs peuvent également concerner le conjoint et les enfants du demandeur.
- Quelle protection est disponible contre les risques futurs.



Exemples de sujets à examiner concernant la crainte de persécutions

- Les raisons de ces risques, par exemple la connaissance qu'a le demandeur de la législation sur la conversion ou l'abandon de la religion d'État de son pays d'origine, si cela est punissable, si la sanction est effectivement appliquée, et s'il existe des cas similaires de personnes ayant abandonné la religion d'État et ayant été punies.
- En fonction de l'identité des acteurs de la persécution et des circonstances individuelles du demandeur, la possibilité d'une API.

4.1.6. Demandes sur place

Cette partie s'applique aux sections 4.1 «Conversion à une autre religion» et 4.2 «Renoncer à sa religion pour adhérer à un système de croyance athée, agnostique ou non religieux».

De nombreuses conversions à une autre religion ont lieu sur place, dans le pays d'asile, après le départ du demandeur de son pays d'origine. Il est donc nécessaire de souligner les spécificités inhérentes à ce type de conversion. Les demandes de conversion à une autre religion sur place peuvent être présentées en tant que première demande de protection internationale (par exemple, le demandeur est arrivé dans le pays d'asile en tant qu'étudiant et demande l'asile après s'être converti à une autre religion pendant ses études) ou en tant que demande ultérieure, après le rejet d'une demande d'asile antérieure fondée sur un autre motif ⁽⁷⁵⁾.

(a) Demandes sur place à titre de première demande

En principe, les mêmes sujets devraient être examinés pour la conversion dans le pays d'origine et la conversion sur place. L'entretien avec un demandeur ayant introduit une demande de conversion sur place se distingue de celui avec un demandeur qui s'est converti dans son pays d'origine par le fait que, dans le premier cas, il sera demandé au demandeur de se projeter dans une situation inhabituelle qu'il n'a pas personnellement vécue auparavant, à savoir les conditions de vie d'un converti dans son pays d'origine.

Le demandeur peut cependant avoir rencontré des difficultés en raison de sa conversion dans le pays d'asile. On rapporte que des convertis ont été physiquement agressés par des concitoyens en raison de leur conversion. Si vous obtenez des informations de ce type, informez le demandeur de ses droits en matière de liberté de religion dans votre pays et encouragez-le à signaler ces incidents aux services répressifs.

Exemples de sujets à examiner concernant les demandes de conversion sur place à titre de première demande

- Comment les personnes de l'environnement proche du demandeur dans le pays d'asile ont réagi à l'intérêt du demandeur pour une autre religion. Il peut s'agir de compatriotes ou d'adeptes de l'ancienne religion vivant dans le même centre d'accueil que le demandeur.
- Comment les activités de conversion ou le processus d'abandon de la religion ont été portés à la connaissance de ces personnes.
- Si ces incidents peuvent avoir des conséquences pour le demandeur en cas de retour dans son pays d'origine.

⁽⁷⁵⁾ Veuillez noter que les demandes sur place peuvent également survenir après des changements intervenus dans le pays d'origine.



(b) Demandes sur place à titre de demandes ultérieures

Certaines conversions sur place peuvent survenir dans le contexte d'une demande ultérieure. Toute demande ultérieure devra passer l'évaluation préliminaire visant à déterminer s'il existe de nouveaux éléments ou de nouvelles conclusions qui augmentent de manière significative la probabilité de remplir les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale.

Outil connexe de l'EUA



Pour de plus amples informations sur ce sujet, voir le document intitulé [*Guide pratique sur les demandes ultérieures*](#), décembre 2021.

La conversion peut être un motif dans une demande ultérieure dans deux scénarios distincts:

- la conversion à une autre religion était la base de la demande précédente et elle est à nouveau présentée avec de nouveaux éléments;
- la conversion à une autre religion constitue un nouveau motif dans la demande ultérieure.

Dans le premier scénario, le demandeur avait déjà introduit une demande fondée sur sa crainte d'être persécuté en raison de sa conversion. La demande a été rejetée, peut-être en raison d'un manque de crédibilité lié à la conversion, mais le demandeur apporte de nouveaux éléments tels que de nouvelles déclarations, constatations ou preuves documentaires qui justifient une demande ultérieure. La soumission tardive des preuves peut être fondée sur des raisons valables. Par exemple, le demandeur était peut-être à un stade très précoce du processus de conversion dans le pays d'asile. Il se peut aussi que le demandeur n'ait pas encore intégré une communauté religieuse ou qu'il n'ait pas été officiellement converti de manière à pouvoir présenter des preuves documentaires. Il peut également arriver que le demandeur, qui n'était pas actif en tant que converti, soit devenu, au fil du temps, plus actif dans sa communauté religieuse ou dans une organisation non religieuse, ou ait commencé à faire du prosélytisme.

Exemples de sujets à examiner concernant les demandes sur place à titre de demandes ultérieures

- Comment le demandeur a pu obtenir les nouvelles preuves.
- Pourquoi le demandeur n'a pas été en mesure de produire les nouvelles preuves lors de la précédente demande.
- Comment s'est opéré le changement vers une participation plus active à la vie de la communauté.
- Pourquoi ce changement s'est-il produit après le dernier refus.
- En fonction du temps qui s'est écoulé depuis la première demande, le délai dans lequel le demandeur a pu apporter de nouvelles preuves.

Dans le second scénario, le demandeur a quitté son pays d'origine pour un motif autre que la conversion. Il ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale et a présenté une demande ultérieure fondée sur la conversion comme nouveau motif. Ce nouveau motif devra être examiné en profondeur, comme indiqué ci-dessus. Il peut arriver que le demandeur se soit converti à une autre religion après la dernière



demande. Dans d'autres cas, il se peut que le processus de conversion du demandeur soit en cours, mais qu'il ne l'ait pas mentionné dans la demande précédente. Dans ce dernier cas, il convient d'examiner les raisons possibles de cette divulgation tardive. Le demandeur a peut-être eu peur de révéler sa conversion par crainte de répercussions. Il est également possible que le risque encouru en cas de retour en raison de la conversion n'ait pas été clair pour lui au départ. En outre, il se peut que le demandeur ait été à un stade précoce de sa conversion et qu'il n'ait pas encore été disposé à déclarer sa nouvelle conviction ⁽⁷⁶⁾.

4.2. Renoncer à sa religion pour adhérer à un système de croyance athée, agnostique ou non religieux

Cette section porte sur les entretiens avec les demandeurs qui affirment craindre d'être persécutés dans leur pays d'origine parce qu'ils ont adopté un système de croyance athée, agnostique ou non religieux (pour la définition de ces termes, voir la section 1.2 «Concepts relatifs aux demandes d'asile fondées sur la religion»).

L'entretien avec un demandeur dans le cadre de ce type de demande d'asile est similaire, sous certains aspects, à l'entretien avec un demandeur qui s'est converti à une autre religion. Cependant, il existe souvent un certain nombre de différences dont il faut tenir compte.

- Par rapport aux convertis à une autre religion, qui rejoignent généralement des communautés religieuses (par exemple, une congrégation religieuse), l'**affiliation** à des groupes, organisations ou institutions laïques (par exemple, une association humaniste, un groupe de défense des athées) est beaucoup moins courante pour les demandeurs qui ont abandonné leur religion.
- Les demandeurs qui affirment avoir renoncé à leur religion fournissent généralement peu ou pas de **preuves documentaires** pour étayer leur conviction autoproclamée.
- Contrairement à la connaissance des doctrines religieuses dans la plupart des demandes de conversion, la **connaissance** des concepts théoriques/écoles de pensée associés à l'agnosticisme ou à l'athéisme serait rarement pertinente lors des entretiens avec des demandeurs qui affirment avoir renoncé à leur religion.
- Abandonner sa religion peut être motivé par d'autres raisons que la religion elle-même: certains demandeurs peuvent renoncer à leur religion pour des raisons politiques ou en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. **Des motifs de persécution multiples** peuvent dès lors s'appliquer.



La question de savoir si le demandeur doit être défini comme un athée, un agnostique ou une personne non religieuse dépendra de ses propres déclarations en la matière. Les agents chargés des dossiers ne doivent pas s'attendre à ce que les demandeurs connaissent les définitions exactes et les différences entre ces termes. Ce qui importe, c'est la signification personnelle qu'ils attribuent à ces termes. Il est donc important, lors de l'entretien individuel, de clarifier ce que le demandeur entend lorsqu'il s'auto-déclare athée, agnostique, etc. Par exemple, il peut se qualifier d'athée dans le sens qu'il ne pratique aucune religion, sans pour autant impliquer l'absence de croyance en un dieu. Cela peut constituer une différence significative pour l'évaluation des risques.

⁽⁷⁶⁾ Veuillez noter qu'il y a une demande de décision préjudicielle pendante au moment de la publication [novembre 2022] concernant l'interprétation de l'article 5, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), affaire C-222-22 (<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=261689&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=1901672>)



Cette section fournit des orientations spécifiques quant à la manière d'aborder certains sujets qui sont pertinents pour les demandeurs qui ont renoncé à leur religion. Les questions de l'ancienne religion, du risque en cas de retour et de la conversion sur place sont communes aux demandeurs qui abandonnent la religion et aux demandeurs qui se convertissent à une autre religion.

La liste des sujets à examiner ci-après n'est pas exhaustive. Pour un aperçu des éléments qui doivent être examinés lors de l'entretien en général, voir la section 2.3 «[Sujets à examiner pendant l'entretien](#)»:

- L'ancienne religion ([section 4.2.1](#));
- Le processus d'abandon de sa religion ([section 4.2.2](#));
- La nouvelle manière de vivre du demandeur après avoir renoncé à la religion ([section 4.2.3](#));
- Preuves documentaires ([section 4.2.4](#));
- Risque en cas de retour dans le pays d'origine ([section 4.2.5](#));
- Demandes sur place ([section 4.2.6](#)).

4.2.1. L'ancienne religion

Pour des orientations sur la manière d'examiner le sujet de l'ancienne religion d'un demandeur qui prétend avoir renoncé à sa religion, voir la section 4.1.1 «[L'ancienne religion ou croyance](#)».

4.2.2. Le processus d'abandon de sa religion

Chaque demandeur suit un cheminement unique pour renoncer à son ancienne religion et adopter un mode de vie non religieux. Différents facteurs d'attraction et de répulsion peuvent intervenir dans la décision d'abandonner sa religion. Ces facteurs peuvent être de nature personnelle, émotionnelle, sociale, cognitive ou culturelle. La plupart des facteurs de répulsion (c'est-à-dire les facteurs liés au mécontentement du demandeur à l'égard de son ancienne religion) sont susceptibles d'être similaires à ceux applicables aux convertis à une nouvelle religion (voir la section 4.1.2(a) «[Motivation à se convertir](#)»).

Pour les personnes issues d'une société dans laquelle la religion est une dimension clairement visible de la vie quotidienne, renoncer à sa religion peut être une mesure plus radicale que de se convertir à une autre religion. Ce changement plus radical dans les schémas de croyance devra être approfondi au cours de l'entretien. Ce processus présente des similitudes avec le processus de conversion à une autre religion, à savoir la motivation à abandonner la religion, le suivi, la décision de renoncer à la religion et les réactions éventuelles au changement de croyance du demandeur. Contrairement aux demandeurs qui se convertissent à une autre religion, les demandeurs qui adoptent des croyances non religieuses ne sont généralement pas soumis à une procédure d'admission pour déclarer officiellement leur nouvelle croyance.



Figure 8. Éléments couramment rencontrés lors du processus d'abandon de sa religion



Exemples de sujets à examiner concernant le processus d'abandon de sa religion

Motivation à renoncer à sa religion

- Les circonstances dans lesquelles le demandeur a commencé à s'éloigner de son ancienne religion (événements, situations, rencontres, processus de réflexion interne, personnes concernées, etc.).
- En fonction des raisons pour lesquelles le demandeur renonce à sa religion (par exemple, un demandeur qui ne rejette que les rites propres à une certaine dénomination au sein d'une religion), s'il a déjà envisagé de se convertir à une autre dénomination ou religion, plutôt que d'abandonner complètement son système de croyance religieuse.

Le suivi

- Comment le demandeur a pris conscience de ses idées athées, agnostiques ou non religieuses actuelles; les sources qu'il a utilisées pour en savoir plus sur ses convictions actuelles.
- Réflexions et doutes du demandeur pendant cette période.

Décision d'abandonner la religion

- Quand et comment la décision de renoncer à la religion a été prise.
- Le demandeur a-t-il partagé au préalable avec quelqu'un son intention d'abandonner la religion et, dans l'affirmative, quels en ont été les effets?
- Durée du processus, personnes concernée et processus de réflexion interne s'y rapportant.

Réactions au changement de croyance du demandeur

- La découverte par d'autres personnes de la nouvelle croyance non religieuse du demandeur:
 - comment cela a été découvert;
 - comment la nouvelle croyance a été dévoilée;
 - le demandeur a-t-il dissimulé sa nouvelle croyance, les raisons de cette dissimulation, les mesures prises à cette fin et leur incidence sur le demandeur?
- Incidences du processus de conversion pour le demandeur:
 - les tentatives du demandeur de partager ses nouvelles idées avec son environnement social;
 - l'abandon des traditions et éventuellement des contacts sociaux; comment cela s'est produit (abandon progressif ou soudain, etc.).
- La manière dont le demandeur a géré les conséquences prévisibles de sa conversion, par exemple le rejet éventuel par ses amis et sa famille.



4.2.3. La nouvelle manière de vivre du demandeur après avoir renoncé à la religion

À l'instar des cas de conversion, la transformation que le demandeur a vécue en abandonnant la religion, et la manière dont ce changement a affecté sa vie actuelle, est au cœur de la demande et doit être examinée en profondeur.

(a) Conséquences et changements

Les conséquences de la décision du demandeur de renoncer à la religion peuvent être examinées en invitant le demandeur à comparer sa vie avant et après y avoir renoncé. Le demandeur peut être invité à donner plus de détails sur ce qui distingue ses croyances actuelles de son ancienne confession, et comment il considère actuellement cette dernière.

Exemples de sujets à examiner concernant la nouvelle manière de vivre du demandeur après avoir renoncé à la religion

Changements «concrets» dans la vie du demandeur

- Abandon des coutumes et traditions religieuses par le demandeur et conséquences de cet abandon sur sa famille et son cercle social.
- Si le demandeur continue à pratiquer certaines traditions religieuses, le changement au niveau de sa perception et de son ressenti vis-à-vis de ces traditions en tant que «personne extérieure». Nouvelles habitudes et activités (par exemple, le demandeur se permet maintenant de participer à certaines activités avec lesquelles il ne se sentait pas à l'aise auparavant ou le demandeur n'évite plus certains endroits ou certaines personnes).



De nombreuses traditions et rituels religieux n'ont bien souvent pas un caractère exclusivement religieux. Il peut s'agir d'événements sociaux et culturels au sein d'une communauté spécifique et, à ce titre, ces traditions peuvent toujours être importantes dans la vie du demandeur d'un point de vue culturel. Il se peut donc qu'un demandeur continue à participer à certains événements même après avoir abandonné la croyance religieuse qui y est associée (par exemple, le demandeur peut assister à un mariage religieux). Cela ne doit pas être interprété comme un signe que le demandeur n'a pas véritablement renoncé à sa religion. Toutefois, la nouvelle façon dont le demandeur vit désormais ces traditions doit être expressément abordée au cours de l'entretien.

«Changements intérieurs» dans la vie du demandeur

- Par exemple, sa vision actuelle sur des questions existentielles telles que le sens de la vie et ce qu'il advient après la mort, ou des questions morales telles que le bien et le mal.

(b) Connaissances

En règle générale, on ne peut pas attendre d'un athée ou d'un agnostique qu'il ait une connaissance approfondie, substantielle et théorique de l'athéisme ou de l'agnosticisme.

En fonction du profil du demandeur, de son récit personnel et des circonstances qui ont conduit à la décision de renoncer à la religion, des questions de connaissance peuvent être posées. Par exemple, si le demandeur est un universitaire qui prétend avoir adopté un système de croyance athée après avoir étudié le sujet de manière approfondie, il serait



judicieux d'examiner les connaissances du demandeur. Pour d'autres demandeurs qui ont renoncé à leur ancienne religion uniquement par manque d'intérêt, les questions de connaissance pourraient se révéler peu pertinentes.

Exemples de sujets à examiner concernant les connaissances (le cas échéant)

- Penseurs, écoles de pensée, littérature, sites web ou médias sociaux connus du demandeur.
- Les opinions du demandeur sur les penseurs ou les contenus, par exemple son (dés) accord avec certains penseurs ou contenus, ou ses préférences pour ceux-ci.
- Connaissance des organisations ou des personnalités qui représentent ou défendent le système de croyance concerné, contexte historique de l'athéisme, de l'agnosticisme.

(c) Activités et communauté

Dans certains cas, le demandeur peut avoir traduit son changement de croyance en activisme social et/ou avoir pris contact avec des personnes partageant les mêmes idées qui auraient pu l'influencer. Il convient de se renseigner sur ces aspects et, le cas échéant, de les approfondir au cours de l'entretien.

Exemples de sujets à examiner concernant les activités et la communauté

- L'adhésion à toute organisation ou mouvement (par exemple, organisations humanistes, groupes de défense des athées) et la participation à ses activités.
- La motivation du demandeur à soutenir ces organisations et à propager leurs convictions.
- La participation aux activités de l'organisation et leur importance pour le demandeur.
- Le rôle du demandeur au sein de ces organisations et la visibilité de leurs activités (par exemple, la création de contenus accessibles au public tels que des articles ou des interviews).
- Les personnes rencontrées grâce à ces organisations et les relations que le demandeur a nouées avec elles.

4.2.4. Preuves documentaires

Les preuves documentaires sont moins fréquentes dans les demandes de demandeurs qui ont renoncé à leur religion. Il est néanmoins possible que ce type de preuves soit soumis. À l'instar des convertis à une autre religion, les demandeurs ayant renoncé à leur religion peuvent fournir trois types de documents: des documents formels certifiant leur statut de non-croyant, des documents informels tels que des photographies attestant de leur processus de conversion à la non-religion ou d'autres preuves relatives à l'activité du demandeur sur l'internet.

Les preuves documentaires sont à aborder au même titre que pour les convertis à une autre religion. Pour des orientations détaillées, voir la section 4.1.4 «[Preuves documentaires](#)».



(a) Documents formels

Exemples de documents formels:

- certificats de membre délivrés par des organisations pertinentes telles que des associations d'athées;
- documents émis par des institutions religieuses, tels que des décrets d'excommunication ou des ordres d'expulsion, indiquant que le demandeur n'appartient plus à cette religion, ou une demande officielle du demandeur d'être exclu de l'institution religieuse;
- convocations, invitations à des interrogatoires par les autorités (religieuses) ayant un lien potentiel avec la conviction non religieuse du demandeur.

(b) Documents informels

Lorsque le demandeur s'est engagé dans un activisme social pour promouvoir ou défendre son système de croyance nouvellement adopté au sein d'organisations pertinentes, il peut présenter les documents suivants:

- photos du demandeur participant aux activités (par ex. des manifestations publiques);
- témoignages du personnel et/ou d'autres membres d'organisations pertinentes.

(c) Documents provenant de sources internet

Les sources internet suivantes peuvent également être pertinentes:

- contenu créé par le demandeur (par exemple, les articles et les publications sur les médias sociaux rédigés par le demandeur);
- preuves de l'activité du demandeur sur les médias sociaux [contenu partagé (mais dont il n'est pas l'auteur) par le demandeur, groupes et publications soutenus par le demandeur, commentaires critiques, contact avec des comptes de médias sociaux partageant les mêmes idées, etc.].

Pour des orientations détaillées sur la manière de traiter les documents provenant de sources internet lors de l'entretien individuel, voir la section 4.1.4(c) [«Sources de médias sociaux et de l'internet»](#).

4.2.5. Risque en cas de retour dans le pays d'origine

Pour des orientations sur la manière d'examiner le sujet du risque en cas de retour dans le pays d'origine pour un demandeur qui prétend avoir renoncé à sa religion, voir la section 4.1.5 [«Risque en cas de retour dans le pays d'origine»](#).

4.2.6. Demandes sur place

Pour des orientations sur la manière d'examiner le sujet des demandes sur place pour un demandeur qui prétend avoir renoncé à sa religion, voir la section 4.1.6 [«Demandes sur place»](#).



4.3. Minorités religieuses

Les minorités religieuses sont des communautés qui sont affiliées à une religion distincte de la religion dominante dans un pays donné ou une région donnée. La religion dominante peut être celle pratiquée par la majorité de la société dans l'ensemble du pays d'origine ou dans la région d'origine du demandeur. Cependant, il peut également s'agir de la religion à laquelle adhèrent les groupes qui ont autorité sur les structures de pouvoir pertinentes, même s'ils ne représentent pas la majeure partie de la population. Par conséquent, l'expression «minorités religieuses» ne doit pas nécessairement être comprise au sens démographique. Elle peut également désigner un groupe religieux subordonné à un autre groupe religieux plus dominant.

Aux fins de la présente section, on entend par membres des minorités religieuses les personnes qui sont nées dans leur foi. Pour les demandeurs qui se sont convertis à une religion minoritaire dans leur pays d'origine, voir la section 4.1 [«Conversion à une autre religion»](#).

Selon le pays d'origine, les minorités religieuses peuvent être victimes de discriminations et de persécutions. Elles peuvent ne pas être protégées par l'État ou leur religion peut même être purement et simplement interdite. Dans le cadre des demandes d'asile, les membres des minorités religieuses peuvent affirmer avoir été persécutés par les autorités gouvernementales et/ou par des acteurs non étatiques (par exemple, des voisins, des membres de la majorité religieuse ou d'autres personnes privées).

Les sections suivantes vous fourniront des orientations sur la manière d'examiner:

- L'appartenance à une minorité religieuse ([section 4.3.1](#));
- Risque en cas de retour dans le pays d'origine ([section 4.3.2](#)).

4.3.1. L'appartenance à une minorité religieuse

La détermination de l'appartenance d'une personne à une minorité religieuse est essentielle pour évaluer les demandes des demandeurs qui prétendent faire partie d'un tel groupe minoritaire religieux. Il convient d'examiner à la fois les déclarations du demandeur concernant sa confession et les preuves documentaires qu'il a éventuellement présentées.

(a) Connaissance de la religion

Lorsque vous examinez les connaissances que le demandeur a de sa religion, rappelez-vous que celles-ci ne se limitent pas aux connaissances théoriques de la doctrine, mais qu'elles concernent aussi les connaissances pratiques. Il est bon de prendre en considération la manière dont le demandeur vit et ressent sa religion, en tant que croyance en une doctrine, en tant que partie de son identité et en tant que manière de vivre. Voir aussi la section 2.3.1 [«Examiner la confession»](#).

- La communauté locale du demandeur

Pour les demandeurs appartenant à des minorités religieuses, l'aspect «identitaire» de la religion (c'est-à-dire l'appartenance à une communauté) joue souvent un rôle important dans la perception qu'a le demandeur de sa confession et doit donc être exploré en profondeur.



Si le demandeur affirme avoir fréquenté régulièrement des congrégations organisées (paroisses, temples, mosquées, etc.), invitez-le à vous parler de sa communauté religieuse locale. Le demandeur peut être invité à partager des informations sur la taille et la nature de la communauté locale, par exemple si elle comprend différents sous-groupes religieux ou différentes ethnies. Vous pouvez également demander de quelles régions viennent les fidèles (par exemple, quels villages ou villes avoisinants) et/ou pour quelles occasions (par exemple, un office religieux régulier peut avoir lieu dans une église située en ville, mais les villages voisins peuvent accueillir certaines fêtes religieuses).

Invitez également le demandeur à décrire l'organisation de sa communauté, en précisant notamment si une ou plusieurs personnes étaient responsables de la communauté, quels étaient leurs rôles et comment les responsabilités étaient partagées. Il peut être utile de se renseigner sur la manière dont les affaires courantes étaient gérées dans cette communauté religieuse (par exemple, comment les décisions étaient prises et les accords conclus) pour autant que la participation du demandeur à la communauté ait été suffisamment importante pour justifier ce type de connaissances.

Demandez quel type d'activités religieuses étaient organisées au sein de la congrégation et demandez au demandeur de décrire, de manière aussi détaillée que possible, quand, où et comment ces activités ont eu lieu.

Même si un demandeur affirme ne pas avoir fréquenté régulièrement un lieu de culte ou une congrégation ou d'autres lieux de réunion, il peut être pertinent de lui demander d'indiquer le nom des lieux de culte importants et d'expliquer, en termes généraux, comment ils sont organisés et quel type d'activités religieuses ils accueillent.

- Relations intra-communautaires

Les membres des minorités religieuses peuvent être animés d'un profond sentiment de solidarité qui les amène à se fréquenter et à se réunir en dehors du contexte purement religieux. Les communautés religieuses peuvent également interagir et s'organiser dans d'autres domaines non religieux. Par exemple, elles peuvent gérer leurs propres écoles ou hôpitaux. Déterminez ce que le demandeur sait de la manière dont les membres de sa communauté interagissent en dehors des lieux de culte ou des activités religieuses, par exemple dans le cadre d'autres organisations ou événements communautaires dans des domaines tels que l'éducation des enfants, les soins de santé, les affaires, le sport ou les œuvres de bienfaisance.

- Relations avec d'autres communautés et religions

Vous pouvez demander au demandeur de vous faire part de ce qu'il sait des relations de sa communauté religieuse locale avec le reste de la société, y compris avec d'autres groupes religieux ou ethniques et avec les autorités gouvernementales. Le demandeur peut vous parler de la réputation dont jouit sa communauté, en particulier dans la région où il a vécu. Vous pouvez inviter le demandeur à vous parler de la coexistence des différentes communautés dans sa région et dans le pays en général, et notamment à préciser s'il existait des interactions entre les responsables religieux. Il se peut que des relations avec d'autres groupes religieux, voire des réunions régulières avec d'autres responsables religieux, aient été établies. Vous pouvez également vous renseigner sur les tensions ou les problèmes éventuels entre la communauté du demandeur et d'autres segments de la société ou acteurs de l'État. Invitez le demandeur à donner des exemples concrets de tels cas et de la manière dont ils ont été traités.



Exemples de sujets à examiner concernant la confession pour les minorités religieuses

La religion du demandeur en tant que croyance

- La croyance religieuse à laquelle le demandeur adhère, ses convictions et ce qu'elle signifie pour lui.
- Les connaissances théoriques du demandeur sur sa religion (doctrine religieuse, y compris les règles religieuses et l'organisation institutionnelle).



Rappelez-vous que, tout comme le citoyen ordinaire de votre pays peut ne pas être capable de répondre à des questions théoriques complexes sur sa religion, vous ne devez pas vous attendre à des connaissances plus approfondies de la part du demandeur du simple fait qu'il appartient à une minorité religieuse dans son pays d'origine. Toutefois, au cours de l'entretien, vous devez vous renseigner sur les raisons qui expliquent le manque de connaissances du demandeur sur sa doctrine religieuse (pour plus d'informations sur les facteurs qui expliquent les différences de connaissances, voir la section 2.3.1 «[Examiner la confession](#)»).

La religion du demandeur en tant que manière de vivre

- La pratique personnelle de la religion par le demandeur.
- Les connaissances pratiques du demandeur sur sa religion (célébrations religieuses, coutumes, cérémonies, congrégation du demandeur).
- La formation religieuse reçue par le demandeur (à l'école, activités extrascolaires, initiative personnelle, etc.).

S'il apparaît qu'aucun cours de religion n'était disponible pour la minorité religieuse du demandeur, vous devez lui demander s'il a été obligé de suivre des cours de religion d'une autre religion et quel a été son ressenti.

La religion du demandeur en tant qu'identité

- Le rapport de la famille du demandeur à la religion, par exemple s'il existe des différences entre les membres de la famille en matière de pratique ou de croyance religieuse ou si le rôle de la religion a évolué dans sa famille au fil du temps.
- Les personnes importantes dans l'éducation religieuse du demandeur, par exemple s'il a été encouragé ou poussé à pratiquer certains rites et par qui.
- La communauté religieuse locale du demandeur dans son pays d'origine (taille, composition, régions d'origine), y compris les personnes occupant des rôles de leader, la répartition des responsabilités, l'organisation des activités communautaires.
- Les contacts du demandeur avec les membres de la communauté religieuse dans le pays d'asile, par exemple comment il est entré en contact avec eux et, dans le cas contraire, les raisons pour lesquelles ces contacts n'ont pas eu lieu.

(b) Preuves documentaires

Les documents émis dans le pays d'origine

Dans certains pays d'origine, les (anciens) documents d'identité tels que les passeports et les cartes d'identité mentionnent explicitement la confession du titulaire, à condition que le groupe religieux en question soit officiellement reconnu par l'État. Dans les pays où la confession est indiquée sur les documents d'identité, l'appartenance à une minorité religieuse non reconnue peut justifier que celle-ci ne puisse être inscrite sur la carte d'identité. Aussi, les personnes dans cette situation peuvent se voir refuser la délivrance de documents d'identité et d'autres documents d'état civil. En outre, les membres de minorités religieuses non reconnues peuvent être inscrits à tort comme membres du groupe religieux dominant sur



leurs documents d'identité. Si un demandeur soumet un document indiquant une confession prétendument fausse, sa confession doit être examinée de manière aussi approfondie que possible.

Dans les pays où la religion n'est pas mentionnée sur les cartes d'identité, les prénoms et les noms de famille imprimés sur ces documents peuvent néanmoins révéler une certaine confession. Par exemple, dans certains pays islamiques, les noms de famille Masih (Messie) ou Khoury (prêtre) sont souvent, mais pas toujours, portés par des chrétiens. Parfois, le lieu de délivrance des documents d'identité ou le lieu de résidence ou de naissance du demandeur peut indiquer une certaine confession (par exemple, si le demandeur a résidé dans une zone exclusivement habitée par un certain groupe religieux). S'il a été établi que les documents d'identité du demandeur sont authentiques et que ceux-ci mentionnent soit une confession spécifique, soit d'autres indications spécifiques à une religion (noms, lieux, etc.) dont la pertinence est corroborée par l'information sur le pays d'origine, l'examen de la confession devra être moins approfondi.

Par ailleurs, pour les demandeurs provenant de pays où les affaires de statut personnel sont régies par des institutions religieuses, les documents d'état civil tels que les certificats de naissance et de mariage peuvent également indiquer la confession. Les documents qui attestent des activités religieuses du demandeur (par exemple, baptême, certificats de formation religieuse) ou de la fréquentation d'institutions ou d'activités liées à sa communauté religieuse (clubs sportifs, œuvres de bienfaisance, etc.) peuvent également être présentés.

Les documents émis dans le pays d'asile

Les demandeurs peuvent présenter des documents délivrés par leur communauté religieuse dans le pays d'asile attestant de leur inclusion dans la communauté religieuse pour prouver leur appartenance à une minorité religieuse.

Exemples de sujets à examiner concernant les preuves documentaires pour les minorités religieuses

- Le contenu du document présenté.
- **La manière dont le demandeur a obtenu le document (procédure de demande ou méthodes irrégulières, organisations concernées par sa délivrance, délai entre la demande et la délivrance, le demandeur l'a-t-il demandé ou lui a-t-il été remis sans demande, etc.).**
- L'émetteur du document (sa fonction et la relation que le demandeur entretient avec lui).
- L'utilisation prévue et réelle du document par le demandeur dans le pays d'origine.
- La finalité de la présentation du document, par exemple pourquoi le demandeur estime qu'il est nécessaire de soumettre le document.
- Si le demandeur ne soumet aucune preuve documentaire malgré l'information sur le pays d'origine et son récit personnel indiquant que l'on peut s'y attendre, examinez les raisons (éventuellement valables) de cette absence de documents.
- Si le demandeur affirme **s'être vu** refuser des documents d'état civil en raison de sa confession, renseignez-vous sur les conséquences négatives que cela a eu sur sa vie quotidienne, et comment il a tenté de les surmonter.



4.3.2. Risque en cas de retour dans le pays d'origine

Les exemples suivants ont pour but d'illustrer comment examiner certaines des manières possibles dont les minorités religieuses sont persécutées dans leur pays d'origine. Gardez à l'esprit qu'il n'est pas nécessaire d'examiner tous les sujets ci-après car **ils ne seront pas tous applicables dans tous les cas**.

La discrimination à l'encontre des minorités religieuses et les persécutions dont elles sont victimes peuvent prendre de multiples formes. Elles peuvent être très explicites, visibles et imposées par des lois, ou bien plus subtiles et soutenues sur le long terme. Dans certains pays, les minorités religieuses sont protégées par la loi à condition qu'elles soient officiellement enregistrées. Sur la base de ces lois, l'État peut décider quelles communautés religieuses sont autorisées et protégées et quelles communautés sont interdites. Par conséquent, les communautés religieuses qui collaborent avec l'État et obéissent à ses ordres seront protégées et se verront accorder le droit d'organiser des activités religieuses contrôlées. Si le demandeur est membre d'une minorité religieuse qui refuse d'être enregistrée, la communauté sera considérée comme interdite, ce qui, à son tour, peut augmenter le risque de persécution.

Dans d'autres pays, certains groupes religieux ne sont pas officiellement interdits mais sont visiblement surveillés par l'État à des fins d'intimidation uniquement. Il arrive que l'État impose des contrôles d'accès aux sites religieux dans le but de limiter la participation aux réunions religieuses par les membres de la minorité religieuse et d'éviter la participation des membres pratiquant la religion d'État.

Certains pays disposent de lois interdisant de proférer des insultes à l'encontre de la religion d'État, de manière générale ou partielle, ce qui permet aux persécuteurs potentiels d'accuser facilement les membres des minorités religieuses de blasphème. La discrimination des minorités religieuses ne se limite toutefois pas aux domaines religieux; elle s'étend également à d'autres domaines de la vie, tels que la profession, la santé, l'éducation, etc., ce qui peut entraîner des formes de discrimination peut-être moins visibles, mais plus durables ou systématiques. Ce n'est qu'en les examinant dans leur globalité que les agents chargés des dossiers pourront déterminer si elles constituent une persécution.

Exemples de sujets à examiner concernant le risque en cas de retour dans le pays d'origine pour les minorités religieuses

Accusations de blasphème

- Examinez la connaissance qu'a le demandeur des lois interdisant de proférer des insultes à l'encontre de la religion d'État et comment ou dans quelle mesure elles sont appliquées.
- Si le demandeur a été persécuté sur la base de ces lois, laissez-le expliquer ce qui s'est passé, ce qui a provoqué la persécution, qui était concerné par les accusations et la nature de la relation entre le demandeur et le persécuteur.

Statut des minorités religieuses

- Le statut officiel de la communauté religieuse du demandeur dans le pays d'origine.
- Si la minorité a un statut officiel, comment a-t-il été acquis, subsiste-t-il certaines limitations?
- Si la minorité n'a pas de statut officiel, quelles en sont les raisons et quelles sont les conséquences de cette absence de statut.



Exemples de sujets à examiner concernant le risque en cas de retour dans le pays d'origine pour les minorités religieuses

Mesures d'intimidation

- Les expériences vécues par le demandeur en matière de surveillance ou d'intimidation par les autorités de l'État.
- Les restrictions imposées par ces mesures à la vie du demandeur et comment il les a vécues.

Contrôle de l'accès aux sites religieux

- Effet sur le demandeur des restrictions d'accès aux sites religieux où se réunissent les membres de la minorité religieuse et tout problème spécifique que cela a pu engendrer (par exemple, tentatives de contournement de ces restrictions).
- Le ressenti du demandeur face à ces restrictions et les répercussions qu'elles ont eues sur sa communauté.

Accumulation de mesures discriminatoires

- Il peut s'agir, par exemple, de n'être autorisé à exercer que des emplois mal rémunérés; d'être limité à une scolarité de base sans accès à l'enseignement supérieur; d'être contraint de vivre dans un ghetto; de n'avoir droit qu'à des soins de santé de base, qui excluent certaines possibilités de traitements médicaux; d'être privé du droit à l'héritage, mais de payer des impôts plus élevés que les autres; de ne pas pouvoir obtenir de documents personnels; de recevoir des offres du gouvernement selon lesquelles, si le demandeur renonce à sa confession et se convertit à la religion d'État, toutes les restrictions susmentionnées prendront fin.



Si plusieurs mesures discriminatoires sont mentionnées par le demandeur, vous devez examiner minutieusement chaque acte et son intensité et, enfin, considérer le tableau complet de la discrimination afin de conclure si le seuil de persécution a été atteint.

4.4. Objecteurs de conscience au service militaire pour des motifs religieux

Cette section traite des demandes de protection internationale motivées par le refus de remplir les obligations militaires dans le pays d'origine en raison d'une objection de conscience pour des motifs religieux ⁽⁷⁷⁾. L'objection de conscience au service militaire désigne une objection au service militaire qui découle de «principes et de raisons de conscience, y compris de convictions profondes, fondées sur des motifs religieux, moraux, éthiques, humanitaires ou des motifs analogues» ⁽⁷⁸⁾. Le droit à l'objection de conscience est reconnu par différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁽⁷⁹⁾.

Une personne sera considérée comme un objecteur de conscience si l'opposition au service militaire est motivée par «un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans

⁽⁷⁷⁾ Veuillez noter que «le motif de la religion peut aussi être pertinent dans certains cas fondés sur le service militaire mais autres que dans les situations d'objection de conscience», HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 10: Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 12 novembre 2014, point 50.

⁽⁷⁸⁾ Voir Commission des droits de l'homme des Nations unies, 1998«*Objection de conscience au service militaire*», précité à la note 24, E/CN.4/RES/1998/77, 22 avril 1998 (<http://www.refworld.org/docid/3b00f0be10.html>).

⁽⁷⁹⁾ Article 10, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. «Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice».



l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre» ⁽⁸⁰⁾.

Un objecteur de conscience peut refuser de servir dans l'armée en raison de sa religion, par exemple parce que sa religion interdit le port d'armes ou le salut au drapeau (objecteurs de conscience absolus). L'objection de conscience pour des motifs religieux inclut également les personnes qui refusent de servir dans une action militaire spécifique, par exemple lorsqu'un membre d'une minorité religieuse refuse de s'engager dans des opérations militaires qui visent des membres de sa propre confession (objecteurs de conscience partiels).

Terminologie pertinente

- **Service militaire:** le service ou les actes accomplis au service des forces armées d'un État. Il peut avoir lieu en temps de paix ou dans une période de conflit armé. Il peut faire suite à un enrôlement volontaire dans l'armée ou être le résultat d'une conscription obligatoire. Les acteurs non étatiques ne peuvent exiger la conscription militaire.
- **Alternative au service militaire:** service accompli par les objecteurs de conscience à la place de l'enrôlement dans les forces armées nationales. Le service de remplacement peut prendre la forme d'un service civil en dehors des forces armées (par ex. travailler dans des établissements de santé publique ou effectuer un travail bénévole pour des œuvres de bienfaisance) ou d'un rôle de non-combattant au sein de l'armée (par ex. dans des postes de cuisinier ou d'employé administratif).
- **Insoumission:** lorsqu'une personne ne s'inscrit pas ou ne répond pas à un appel en vue d'un recrutement pour le service militaire obligatoire.
- **Désertion:** lorsqu'un soldat au service des forces armées abandonne sa fonction ou son poste militaire sans permission ou résiste à la conscription obligatoire.

4.4.1. Légitimité du service militaire

Les États ont le droit de se défendre eux-mêmes et sont donc habilités à demander à leurs citoyens d'accomplir un service militaire. D'après le HCR, pour être justifiés, le processus de recrutement et le service militaire doivent être prescrits par la loi, être mis en place d'une manière qui ne soit pas arbitraire ou discriminatoire, et être fondés sur des besoins et des plans militaires. En outre, il doit être possible de contester la conscription devant une juridiction ⁽⁸¹⁾. Il est également de la compétence souveraine des États d'imposer des sanctions aux personnes qui désertent ou évitent le service militaire lorsque leur désertion ou leur insoumission ne repose pas sur des motifs valables. Toute sanction doit être non discriminatoire, proportionnée et prévue par la loi et comporter la possibilité d'être contestée devant une juridiction.

⁽⁸⁰⁾ CourEDH, arrêt du 7 juillet 2011, *Bayatyan/Arménie*, n° 23459/03, CE:ECHR:2011:0707JUD002345903, point 110. Il s'agit d'un arrêt historique de la Cour européenne des droits de l'homme, car il fixe les conditions dans lesquelles le service militaire obligatoire peut entraîner une violation de la liberté de pensée, de conscience et de religion.

⁽⁸¹⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 10*, 2014, précité à la note 78, p. 2. Voir également HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale*, 2019, précité à la note 12, point 171 «N'importe quelle conviction, aussi sincère soit-elle, ne peut justifier une demande de reconnaissance du statut de réfugié après désertion ou après insoumission. Il ne suffit pas qu'une personne soit en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action militaire particulière. Toutefois, lorsque le type d'action militaire auquel l'individu en question ne veut pas s'associer est condamné par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires, la peine prévue pour la désertion ou l'insoumission peut, compte tenu de toutes les autres exigences de la définition, être considérée en soi comme une persécution.»



(a) Persécution ou atteintes graves dans le cadre du service militaire

Indépendamment du motif, les actes de persécution ou les atteintes graves dans le cadre du service militaire peuvent se produire dans plusieurs situations.

- La manière dont le service militaire est mis en œuvre par l'État peut, en soi, entraîner un traitement inhumain ou dégradant. Cela peut être le cas, par exemple, d'une initiation ou d'un bizutage particulièrement brutal des jeunes conscrits, organisé ou toléré par la structure militaire.
- La sanction pour refus de servir dans l'armée peut être disproportionnée, s'apparenter à une menace de mort et à des mauvais traitements graves, ou être imposée de manière discriminatoire.
- Les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant du champ d'application des motifs d'exclusion sont également considérées comme un acte de persécution ⁽⁸²⁾.
- Le fait d'être obligé de servir dans l'armée contre ses convictions profondes peut, en soi, constituer une persécution si cela provoque une souffrance mentale intense assimilable à un traitement inhumain ou dégradant. Comme indiqué plus haut, ces objections peuvent être dirigées contre le service militaire en tant que tel (objection de conscience absolue) ou contre une intervention militaire particulière (objection de conscience partielle).

(b) Statut d'objecteur de conscience

Bien que le droit à l'objection de conscience soit reconnu comme un droit fondamental, il existe encore de nombreux pays où le service militaire est obligatoire mais où il n'est pas possible d'obtenir le statut d'objecteur de conscience. Dans ces pays, le refus de servir est généralement considéré comme une infraction grave, quel que soit le motif du refus. Il convient de noter que, dans ces pays, le fait d'être sanctionné pour avoir refusé de servir dans l'armée n'exempte cependant pas, le plus souvent, la personne de devoir servir dans l'armée après la sanction.

Dans les situations où un État accorde une exemption du service militaire ou un service de remplacement aux objecteurs de conscience ⁽⁸³⁾ ou lorsque les lois sur le service militaire ne sont pas appliquées dans la pratique ou le service militaire peut être évité par le paiement d'une taxe administrative ⁽⁸⁴⁾, la question de la persécution ne se pose pas.

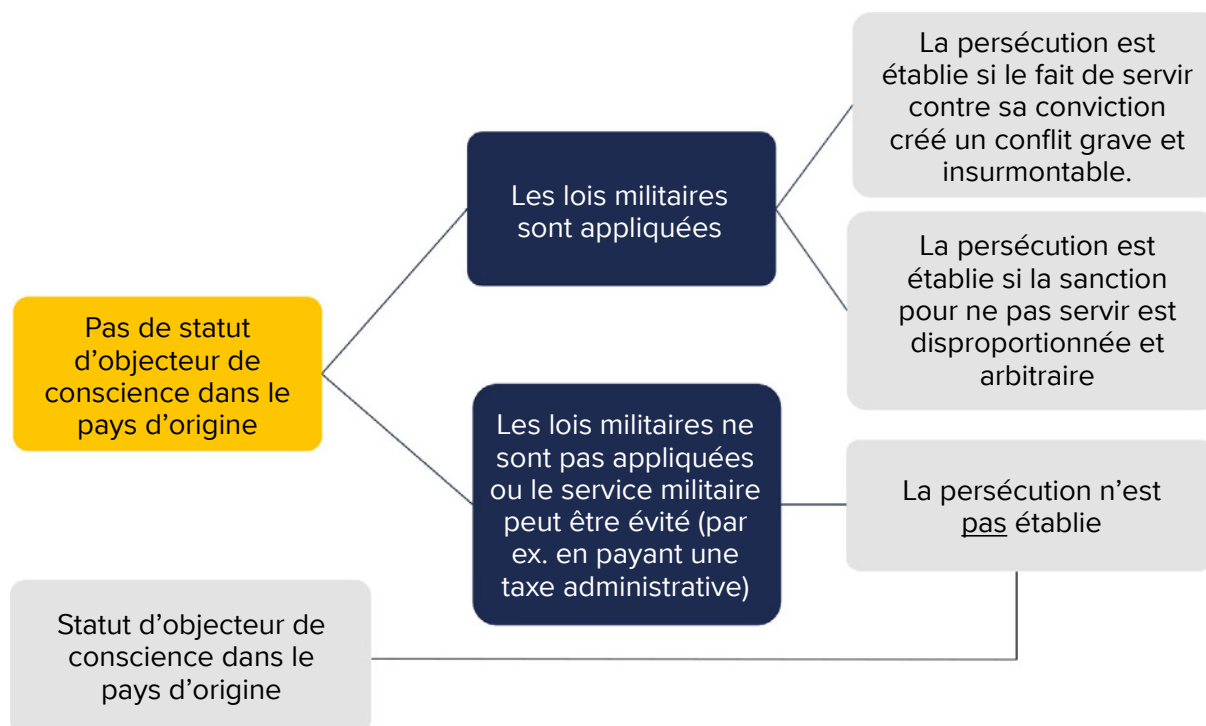
⁽⁸²⁾ Article 9, paragraphe 2, point e), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) Voir également CJUE, arrêt du 26 février 2015, *Shepherd/Bundesrepublik Deutschland*, C-472/13, EU:C:2015:117. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).

⁽⁸³⁾ Lorsqu'il existe un service de remplacement mais que celui-ci présente un caractère punitif de par sa nature et sa mise en œuvre, la question de la persécution peut néanmoins se poser. Voir HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 10*, 2014, précité à la note 77, point 20.

⁽⁸⁴⁾ D'après le HCR, «des taxes administratives excessives conçues pour dissuader les véritables objecteurs de conscience d'opter pour le service de remplacement ou jugées punitives seraient considérées comme discriminatoires et pourraient, par effet cumulatif, aboutir au seuil de la persécution.» HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 10*, 2014, précité à la note 77, p. 5, note 48.



Figure 9. Persécution en raison de l'objection de conscience



(c) Lien avec le motif religieux

Le refus d'effectuer le service militaire a souvent pour origine des motifs religieux ou des opinions politiques, ou peut être lié à l'appartenance à un groupe social, une race ou une nationalité donnée. Toutefois, les motifs peuvent également n'avoir aucun lien avec l'un des cinq motifs de persécution et provenir, par exemple, de la simple crainte des dangers que peut comporter un service militaire. Du point de vue des autorités, le déserteur ou l'insoumis, indépendamment de ses motifs réels, peut être considéré comme un opposant politique, c'est-à-dire quelqu'un qui s'oppose à la politique du gouvernement ou qui remet en question sa légitimité.

Dans l'arrêt *EZ* ⁽⁸⁵⁾, la CJUE a examiné si, même lorsqu'il y a persécution au sens de l'article 9, paragraphe 2, point e), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), un lien doit être établi entre l'acte de persécution et l'un des cinq motifs de persécution de la convention de Genève.

⁽⁸⁵⁾ CJUE, arrêt du 19 novembre 2020, *EZ/Bundesrepublik Deutschland*, C-238/19, EU:C:2020:945 Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).



Article 9, paragraphe 2, point e), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

2. Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes:

[...]

e) les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant du champ d'application des motifs d'exclusion visés à l'article 12, paragraphe 2;

[...]

La CJUE estime que, même si le lien avec l'un des cinq motifs de persécution doit toujours être établi, dans les conditions précisées à l'article 9, paragraphe 2, point e), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), il existe une «forte présomption» que le refus d'effectuer le service militaire se rattache à l'un des cinq motifs de la convention ⁽⁸⁶⁾. Dans ces conditions, il appartient aux autorités nationales d'apprécier le caractère plausible du lien entre les motifs de persécution et les poursuites et sanctions encourues. En outre, la CJUE souligne que, en précisant le motif des actes de persécution mentionnés à l'article 9, paragraphe 2, point e), «le législateur de l'Union n'a pas entendu rendre plus difficile l'obtention du statut de réfugié par les objecteurs de conscience en posant une condition supplémentaire à l'obtention de ce statut, mais a, au contraire, considéré que ce motif de persécution se rattachait, en règle générale, à l'un au moins des cinq motifs de persécution ouvrant droit au statut de réfugié» ⁽⁸⁷⁾. Par ailleurs, la CJUE précise que le refus d'effectuer le service militaire, particulièrement lorsque celui-ci est passible de lourdes sanctions, permet de supposer l'existence d'un «fort conflit de valeurs et d'opinions politiques ou religieuses entre l'intéressé et les autorités du pays d'origine» ⁽⁸⁸⁾. Elle ajoute également que «dans un contexte de conflit armé, particulièrement de guerre civile, et en l'absence de possibilité légale de se soustraire aux obligations militaires, il est hautement probable que le refus d'effectuer le service militaire soit interprété par les autorités comme un acte d'opposition politique» ⁽⁸⁹⁾.

La Cour clarifie également que, lorsque le refus d'accomplir le service militaire en raison de convictions religieuses conduit à des actes de persécution, ceux-ci doivent également être considérés comme rattachables au motif de la religion ⁽⁹⁰⁾.

Cette section fournit des orientations sur la manière d'examiner les demandes introduites par les demandeurs qui refusent le service militaire pour des motifs religieux. Pour les évaluer, trois parties de la demande doivent être abordées:

- Le processus de recrutement ([section 4.4.2](#));
- Objection de conscience pour motif religieux ([section 4.4.3](#));
- Preuves documentaires ([section 4.4.4](#)).

⁽⁸⁶⁾ CJUE, 2020, *EZ/Bundesrepublik Deutschland*, point 57, précité à la note 85.

⁽⁸⁷⁾ CJUE, 2020, *EZ/Bundesrepublik Deutschland*, point 58, précité à la note 85.

⁽⁸⁸⁾ CJUE, 2020, *EZ/Bundesrepublik Deutschland*, point 59, précité à la note 85.

⁽⁸⁹⁾ CJUE, 2020, *EZ/Bundesrepublik Deutschland*, point 60, précité à la note 85.

⁽⁹⁰⁾ CJUE, 2020, *EZ/Bundesrepublik Deutschland*, point 47, précité à la note 85.

4.4.2. Le processus de recrutement

Avant d'évaluer la crédibilité de l'objection de conscience du demandeur et ses conséquences éventuelles lors de l'entretien individuel, il est recommandé d'examiner au préalable si le statut présumé de conscrit du demandeur ou son déploiement dans une action militaire spécifique est crédible. Cet examen peut se faire en évaluant la connaissance qu'a le demandeur de la législation militaire et des pratiques de recrutement de son pays d'origine, ainsi que le statut de son propre recrutement.

À cette fin, il est indispensable que vous preniez en considération la situation en matière de conscription militaire dans le pays d'origine du demandeur telle qu'elle ressort de l'information sur le pays d'origine (voir la section 2.1.4 «[Comment l'information sur le pays d'origine peut vous aider à vous préparer](#)») et les circonstances concrètes du cas individuel. Cela inclut la législation militaire en vigueur dans le pays d'origine, les pratiques de recrutement et les conséquences subies par les personnes refusant de servir dans l'armée.

(a) Connaissance de la législation militaire en vigueur dans le pays d'origine par le demandeur

Les demandeurs sont censés avoir un certain niveau de connaissance des lois régissant les règles de recrutement et le processus de recrutement, car celles-ci ont des implications concrètes sur leur statut d'objecteur de conscience et leur risque de subir des mauvais traitements ou des actes de persécution.

Exemples de sujets à examiner concernant la connaissance de la législation militaire en vigueur dans le pays d'origine par le demandeur

- La connaissance de la législation militaire en vigueur dans le pays d'origine par le demandeur, y compris les éventuels motifs d'exemption ou d'ajournement tels que la situation familiale, les études, la carrière professionnelle ou l'état de santé.
- Connaissance de la durée actuelle du service militaire.
- Connaissance du processus de recrutement.
- Connaissance des sanctions qui résultent du refus de servir, du refus de s'engager dans une action militaire spécifique ou de la désertion.

Si le demandeur fait preuve d'une méconnaissance de la législation militaire de son pays d'origine, invitez-le à expliquer ces lacunes.



(b) Connaissance des pratiques de recrutement par le demandeur

Il peut exister des différences entre la législation militaire sur le recrutement et la mise en œuvre de cette législation. On attend des objecteurs de conscience qu'ils aient une connaissance non seulement de la législation mais aussi, et surtout, de la mesure dans laquelle cette législation est, ou n'est pas, appliquée dans la pratique.

Exemples de sujets à examiner concernant la connaissance des pratiques de recrutement dans le pays d'origine par le demandeur

- La connaissance des pratiques de recrutement de facto dans le pays d'origine par le demandeur.
- La connaissance qu'a le demandeur de la politique des autorités en matière de poursuites à l'encontre des insoumis et des déserteurs.
- La manière dont le demandeur a obtenu des informations sur les pratiques de recrutement (par exemple, des exemples concrets de personnes connues du demandeur qui ont été recrutées dans certaines circonstances).
- Si l'information sur le pays d'origine indique que des actions permettant d'éviter le service militaire sont couramment disponibles (par exemple, le paiement d'une taxe administrative ou d'un pot-de-vin), vérifiez que le demandeur a bien connaissance de ces pratiques.
- L'avis du demandeur sur les options disponibles (y compris s'il a envisagé de faire usage de ces possibilités d'être exempté ou de se soustraire au service militaire, ou s'il l'a fait) et les raisons pour lesquelles il ne l'a pas fait.

(c) Statut du recrutement du demandeur

En outre, vous pouvez interroger le demandeur sur le statut de son propre recrutement.

Exemples de sujets à examiner concernant le statut du recrutement du demandeur

- Étape du processus de recrutement (par exemple, réception de la lettre de convocation ou soumission à un examen médical).
- Les éventuels reports antérieurs des obligations militaires (si oui, sur quelle base ils ont été obtenus).
- Si le processus de recrutement n'a pas encore commencé, date de début prévue.
- S'il a déjà servi dans l'armée, les raisons pour lesquelles il n'a pas refusé le service militaire ou s'est engagé plus tôt dans une action militaire spécifique.
- S'il a servi dans l'armée, fonctions occupées par le demandeur, type de formation reçue, armes utilisées, manœuvres auxquelles le demandeur a participé.
- La conscience du demandeur d'être actuellement considéré comme un insoumis ou un déserteur dans le pays d'origine, s'il est officiellement poursuivi pour cela et comment il a reçu cette information.
- Possibilité d'obtenir l'amnistie pour les déserteurs et, si cette possibilité existe, raisons pour lesquelles il n'a pas fait usage de l'amnistie.



(d) Déploiement du demandeur dans le cadre d'une action militaire spécifique

Certains demandeurs peuvent avoir été sollicités pour participer à une action militaire spécifique, mais s'y être opposés, prétendument pour des raisons de conscience. Dans ce cas, vous devez examiner les circonstances entourant le déploiement (prévu) du demandeur.

Exemples de sujets à examiner concernant le déploiement du demandeur dans le cadre d'une action militaire spécifique

- Type ou nature de l'action militaire spécifique, y compris la cible et les objectifs militaires.
- Date, lieu et durée du déploiement.
- Processus de déploiement, par exemple la manière dont le déploiement du demandeur a été décidé et dont le demandeur a été notifié, si le demandeur a effectivement entrepris le déploiement ou comment il l'a évité.
- La possibilité pour le demandeur de refuser officiellement d'entreprendre le déploiement ou d'effectuer des activités/tâches spécifiques que ce déploiement supposerait, et si le demandeur peut demander une solution alternative au déploiement.
- Activités ou tâches spécifiques que le demandeur était ou serait tenu d'entreprendre à la suite de ce déploiement.
- La connaissance par le demandeur des activités ou des tâches spécifiques que le déploiement supposerait, y compris les effets de ces activités/tâches.
- Le point de vue du demandeur sur l'action militaire et les activités/tâches qu'il était ou serait amené à entreprendre.

4.4.3. Objection de conscience pour motif religieux

Outre l'examen du recrutement ou de la conscription dans l'armée ou du déploiement dans le cadre d'une action militaire spécifique, l'entretien individuel doit également porter sur l'examen de l'authenticité de l'objection du demandeur au service militaire pour des raisons de conscience et de son lien avec sa confession. Il convient en outre de vérifier si le demandeur a exprimé une quelconque objection avant de fuir son pays d'origine, si les convictions concernant le service militaire sont conformes au contexte religieux plus général du demandeur, quelles sont précisément les conséquences que le demandeur craint en cas de recrutement et s'il a eu la possibilité de bénéficier d'une solution alternative raisonnable au service militaire.

Figure 10. Sujets à explorer lors de l'examen de l'objection de conscience au service militaire pour motif religieux





(a) Authenticité de l'objection de conscience pour motif religieux

Exemples de sujets à examiner concernant l'authenticité de l'objection de conscience pour motif religieux

- Les raisons pour lesquelles le demandeur se considère comme un objecteur de conscience religieux et s'il s'agit d'une objection absolue ou partielle.
- En cas d'objection à une action militaire particulière, les raisons de cette objection partielle (différence entre la participation du demandeur à d'autres actions militaires et celle à laquelle le demandeur s'est opposé).
- Informations sur les expériences religieuses du demandeur, en tenant compte de sa situation personnelle (par exemple, comment il a adopté sa conviction religieuse; le lieu, la manière ou les rituels de culte; la signification personnelle de la conviction religieuse ou les valeurs qu'elle défend, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'armes).
- Position des autres membres de la confession religieuse du demandeur à l'égard du service militaire (par exemple, opposition générale à l'armée, certains membres accomplissent-ils effectivement le service militaire, et comment la communauté religieuse en général et le demandeur en particulier considèrent ces membres qui accomplissent le service militaire).

(b) Expression de l'objection de conscience par le demandeur

Exemples de sujets à examiner concernant l'expression de l'objection de conscience par le demandeur

- Le demandeur a-t-il exprimé son objection de conscience religieuse avant la convocation militaire (y compris les circonstances, par quel moyen, et quelles ont été les conséquences)?
- Problèmes antérieurs rencontrés par le demandeur en raison de sa confession.
- Si le demandeur n'a pas refusé de s'engager dans l'armée auparavant, raisons de l'absence de refus (par exemple, changement de conviction, circonstances).

(c) Convictions religieuses du demandeur dans un contexte plus général

Exemples de sujets à examiner concernant les convictions religieuses du demandeur dans un contexte plus général

- Suivant la manière dont le demandeur explique les raisons religieuses à l'origine de son objection de conscience (par exemple, l'interdiction totale de s'adonner à la violence), vous pouvez vous renseigner sur la profession antérieure du demandeur, sa carrière professionnelle et ses loisirs en rapport avec la violence physique (par exemple, la pratique des arts martiaux) ou le port d'armes (par exemple, la chasse).
- Les expériences et les opinions de la famille et de l'entourage du demandeur sur le service militaire (par exemple, les membres de la famille qui ont servi ou refusé de servir dans l'armée; leur rôle et leurs expériences pendant le service militaire; s'ils ont refusé, les conséquences de leur refus).
- L'opinion du demandeur sur la manière dont les autorités de son pays d'origine devraient réagir à une attaque militaire d'une puissance étrangère ou sur la manière dont sa communauté religieuse devrait réagir si elle est attaquée par un autre groupe.



(d) Les conséquences du service ou déploiement militaire redoutées par le demandeur

Outre l'examen de la sincérité de l'objection de conscience, l'agent chargé du dossier doit évaluer si les objections sont irrépressibles ou insurmontables.

Exemples de sujets à examiner concernant les conséquences redoutées par le demandeur

- Conséquences (y compris aux niveaux physique, spirituel et émotionnel) pour le demandeur s'il est contraint de servir dans l'armée ou d'être déployé dans une action militaire spécifique.

(e) Solutions alternatives raisonnables au service militaire (le cas échéant)

N'oubliez pas que les droits de l'objecteur de conscience ne sont respectés que s'il est exempté de l'obligation d'effectuer son service militaire ou s'il peut effectuer un service de remplacement approprié. En cas d'objection personnelle au port d'armes, une solution alternative appropriée serait un poste de non-combattant au sein de l'appareil militaire ou une activité civile servant l'intérêt public.

Si l'information sur le pays d'origine indique que le statut d'objecteur de conscience est reconnu dans le pays d'origine, il convient d'examiner la connaissance par le demandeur des conditions et de la procédure d'un service de remplacement ainsi que de l'accès de facto à celui-ci. Cela signifie que vous devez examiner si fuir le pays d'origine était le seul moyen possible d'échapper à ce conflit intérieur.

Exemples de sujets à examiner concernant les solutions alternatives raisonnables au service militaire

- Mesures prises par le demandeur pour bénéficier d'un service de remplacement.
- Raisons pour lesquelles aucune démarche n'a été entreprise pour être reconnu comme objecteur de conscience ou raisons pour lesquelles ces démarches ont échoué.
- **La connaissance par le demandeur des conditions et de la procédure du service de remplacement ainsi que de l'accès de facto à celui-ci.**

4.4.4. Preuves documentaires

Enfin, l'agent chargé de l'instruction du dossier examinera si le demandeur possède des preuves documentaires du processus de recrutement, de sa participation à une action militaire particulière ou des éventuelles poursuites engagées à son encontre en tant qu'objecteur de conscience ou déserteur. Si aucune preuve documentaire n'est soumise, bien que le récit du demandeur ou l'information sur le pays d'origine suggère que de telles preuves devraient être disponibles, vous devez déterminer les raisons de cette absence de preuves documentaires lors de l'entretien.



(a) Documents relatifs au statut militaire du demandeur

Le demandeur peut présenter des documents correspondant à l'étape de son processus de recrutement s'il n'a pas encore servi dans l'armée (par exemple, des convocations, des preuves d'un examen médical ou d'un report du service militaire pour des études). Pour les demandeurs qui ont déjà servi dans l'armée, les livrets militaires ou des documents similaires sont utiles pour se faire une idée de la durée du service du demandeur, de son unité exacte et de sa fonction.

Le demandeur peut être invité à préciser comment il a obtenu les documents et quel est leur contenu. Cette démarche permet de déterminer la connaissance réelle qu'a le demandeur des documents soumis. Si le demandeur s'est enfui alors qu'il était en possession des documents, il convient de lui demander comment il a réussi à le faire et s'il a rencontré des difficultés.

(b) Documents relatifs au statut d'objecteur de conscience dans le pays d'origine

Le demandeur peut également soumettre des informations sur d'autres cas d'objecteurs de conscience dans son pays, comme des articles de presse ou des publications sur les médias sociaux.

S'il n'existe pas de statut d'objecteur de conscience dans le pays d'origine, on ne peut attendre du demandeur qu'il présente des documents attestant de son refus d'effectuer le service militaire.

4.5. Persécution religieuse liée au genre

Vous devez être conscient que le genre et la religion se recoupent souvent dans les demandes de protection internationale, dans la mesure où «les femmes et les hommes peuvent craindre ou souffrir des persécutions du fait de la religion de façons différentes» ⁽⁹¹⁾. Vous devez garder à l'esprit que des demandes qui, à première vue, pourraient sembler strictement liées au genre peuvent en fait s'apparenter à une persécution sur la base d'un motif prévu par la convention, tel que la religion, comme dans l'exemple des femmes yazidis qui ont été abusées comme esclaves sexuelles ou des filles chrétiennes au Nigeria qui ont été kidnappées et converties de force par Boko Haram. Par conséquent, vous devez toujours examiner les raisons qui sous-tendent la persécution liée au genre et vérifier si la persécution est associée à un motif prévu par la convention, tel que la religion (réelle ou imputée), les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

Par ailleurs, la persécution ou la répression religieuse a souvent tendance à être spécifique au genre et à frapper plus durement les femmes. Les femmes peuvent être exposées à un risque accru de persécution fondée sur la religion en raison de leur genre.

⁽⁹¹⁾ HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale*, 2019, précité à la note 12, p. 137.



Outil connexe de l'EUAA

Pour un complément d'information, voir le Guide pratique de l'EASO sur l'appartenance à un certain groupe social, mars 2020 ⁽⁹²⁾.

Les sections suivantes examinent trois demandes couramment rencontrées impliquant une persécution liée au genre pour des motifs religieux. Vous trouverez des orientations sur la manière d'examiner les aspects spécifiques à la religion de chaque demande.

4.5.1. Pratiques traditionnelles préjudiciables

Certaines pratiques traditionnelles préjudiciables peuvent être perçues comme étant requises ou encouragées par certaines religions. Toutefois, elles sont également souvent le résultat d'une combinaison d'autres facteurs. Par exemple, les MGF/E sont une tradition socioculturelle qui n'est pas liée à une religion particulière, mais la religion peut parfois être invoquée pour justifier la pratique. Il en va de même pour d'autres pratiques traditionnelles préjudiciables, telles que le mariage d'enfants et la violence commise au nom de l'honneur. Celles-ci peuvent être motivées par des normes religieuses, mais d'autres facteurs entrent également en jeu, comme la culture et la classe socio-économique. Il est important de se rappeler que les trois domaines que sont la religion, la culture et la classe socio-économique sont souvent très étroitement liés et s'influencent fortement les uns les autres. En plus d'examiner les motifs de la persécution, vous devez également vous pencher sur les conséquences de la tradition néfaste sur le demandeur. Il s'agit notamment d'explorer les conséquences potentielles si le demandeur refuse de se conformer à la pratique préjudiciable ou tente de l'éviter.

Exemples de sujets à examiner concernant les pratiques traditionnelles préjudiciables

- Opinions du demandeur sur ces pratiques.
- Opinions de la famille du demandeur sur ces pratiques.
- L'occurrence de la pratique préjudiciable dans la famille du demandeur et dans son environnement social plus large.
- Les cas similaires dans la famille et l'environnement social plus large du demandeur et leurs conséquences.
- Si le demandeur est le seul cas dans la famille, les raisons possibles de cette situation.
- La connaissance par le demandeur de la législation concernant cette pratique dans le pays d'origine.
- La manière dont le demandeur a essayé de faire face à la pratique, par exemple les actes visant à éviter la pratique ou le fait de s'y soumettre et les raisons sous-jacentes.
- Conséquences de l'évitement ou de la soumission pour le demandeur et sa famille.
- Les tentatives du demandeur pour obtenir la protection de l'État et les issues de ces tentatives.
- Si le demandeur n'a pas sollicité la protection de l'État, les raisons pour lesquelles il ne l'a pas fait.

⁽⁹²⁾ EASO, *Guide pratique de l'EASO sur l'appartenance à un certain groupe social*, mars 2020.



4.5.2. La discrimination fondée sur la religion et liée au genre

La persécution fondée sur la religion est intimement liée au genre du demandeur. Par exemple, il peut exister des exigences (sociales ou légales) imposant aux femmes de se comporter d'une certaine manière afin de suivre des normes religieuses (réelles et perçues). Les femmes peuvent être obligées de porter un certain type de vêtements et être confrontées à des restrictions de leur liberté de choix et de mouvement. La discrimination fondée sur la religion peut également supposer une restriction de l'accès aux droits sexuels et reproductifs par les autorités. Par exemple, le viol conjugal peut être légal alors que la contraception et l'avortement seront illégaux ou non tolérés. Les femmes peuvent également rencontrer des obstacles en matière de socialisation avec d'autres personnes, d'accès à l'éducation ou de capacité à travailler en général, ou dans des professions spécifiques telles que le journalisme, la médecine ou la politique. La discrimination peut être exprimée dans les lois influencées par la religion qui restreignent les droits civils des femmes et leur accès à la protection. Les lois fondées sur la religion peuvent également entraîner des sanctions inégales en fonction du genre.

Il est important d'examiner tous les actes de discrimination en fonction des caractéristiques individuelles de chaque demandeur. L'accumulation de mesures discriminatoires peut constituer une persécution suivant la gravité et la récurrence de ces actes.

Exemples de sujets à examiner concernant la discrimination fondée sur la religion et liée au genre

- Restrictions que le demandeur a subies en raison de règles, traditions ou normes religieuses.
- Conséquences de ces restrictions sur la vie du demandeur.
- Le risque de discrimination fondée sur le genre auquel le demandeur pourrait être exposé en cas de retour dans son pays d'origine.
- Opinion du demandeur sur la discrimination ressentie et son lien avec la religion.
- Connaissance par le demandeur de la législation qui établit une discrimination entre les hommes et les femmes dans le pays d'origine.

4.5.3. Relations/mariages interreligieux

Une relation ou un mariage avec une personne d'une autre religion, voire d'une autre dénomination de la même religion, peut entraîner un risque de persécution.

Une relation ou un mariage avec une personne d'une religion ou d'une dénomination différente peut être interdit, ou n'être autorisé que dans des conditions spécifiques désavantageuses (par exemple, le demandeur peut ne pas être en mesure d'enregistrer officiellement son mariage, ou les enfants nés d'un tel mariage ou d'une telle relation peuvent avoir un accès limité ou nul à l'éducation, aux soins de santé ou à la propriété privée).

Lorsque vous examinez les relations/mariages interreligieux, vous devez garder à l'esprit que le genre est généralement un facteur contribuant aux risques potentiels, car les filles et les femmes subissent souvent des conséquences plus graves que les hommes. Toutefois, selon le pays d'origine, cela ne signifie pas que les hommes ne peuvent pas avoir une crainte fondée de persécution en vertu de ces profils (par exemple, un mari dans un mariage interreligieux ou un frère protégeant une sœur de pratiques traditionnelles préjudiciables). Il



peut toutefois exister des attentes et des conséquences différentes pour le demandeur en fonction de son genre. Par exemple, dans certains pays, les femmes engagées dans des relations interreligieuses sont victimes de crimes d'honneur alors que les hommes ne le sont pas. Dans d'autres pays, cependant, les hommes et les femmes sont confrontés aux mêmes risques. Par conséquent, outre les incidences que la religion peut avoir sur une relation ou un mariage interreligieux, l'impact du genre doit également être pris en considération.

Exemples de sujets à examiner concernant les relations/mariages interreligieux

- Incidences de la religion sur la relation/le mariage interreligieux du demandeur.
- Réactions de la famille du demandeur, de la société et des autorités.
- L'inégalité de traitement ou la persécution causée par la relation/le mariage interreligieux.
- Domaines de la vie du demandeur dans lesquels il est victime de discrimination et la discrimination constitue-t-elle une persécution en raison de sa gravité et de son caractère répétitif.
- Connaissance par le demandeur de la législation dans son pays d'origine concernant les relations interreligieuses et son application.
- Dans le cas d'enfants nés d'une relation/d'un mariage interreligieux, les problèmes que les enfants rencontrent pendant le mariage et en cas de divorce, tels que:
 - l'enregistrement de la naissance;
 - la réception de documents (par exemple, les documents d'identité, les certificats de naissance, les documents familiaux);
 - l'accès à l'éducation;
 - l'éducation religieuse, les conflits éventuels et la manière dont ils sont gérés.
- Si le demandeur a l'intention d'avoir des enfants à l'avenir, quelle confession ses enfants suivront et recevront-ils une éducation religieuse.

COMMENT PRENDRE CONTACT AVEC L'UNION EUROPÉENNE?

En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us_fr

Par téléphone ou par écrit

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

— par téléphone:

- via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
- au numéro de standard suivant: +32 22999696;

— en utilisant le formulaire suivant: european-union.europa.eu/contact-eu/write-us_fr

COMMENT TROUVER DES INFORMATIONS SUR L'UNION EUROPÉENNE?

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa (european-union.europa.eu).

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez consulter ou commander ces publications à l'adresse op.europa.eu/fr/publications. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre de documentation local (european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1951 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex (eur-lex.europa.eu).

Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail data.europa.eu donne accès à des jeux de données ouvertes provenant des institutions, organes et agences de l'UE. Ces données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non. Le portail donne également accès à une multitude de jeux de données des pays européens.



Office des publications
de l'Union européenne

